

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 10 – 2 MAI 2019

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

MISSION D'INSPECTION, DE CONTROLE ET D'AUDIT	11
ARRETE portant homologation du téléservice ayant pour finalités l'inscription des enfants dans les séjours de vacances des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer et le suivi des paiements relatifs aux séjours	12
ARRETE portant création d'un téléservice et d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité le signalement des nids de frelons asiatiques en vue de leur localisation et de leur destruction	14
SERVICE DE L'ASSEMBLEE	16
ARRETE portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société « Bouygues Immobilier » et la société civile immobilière « Grasse commerce », concernant la création d'un ensemble commercial situé sur la commune de Grasse (place Martelly)	17
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	18
ARRETE donnant délégation de signature à Véronique RUMINSKI, directeur territorial, directeur de la mission d'évaluation des politiques publiques et du contrôle interne	19
DIRECTION DE L'ENFANCE	21
CONVENTION N° 2019 CV 165 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Croix Rouge Française relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille	22
CONVENTION N° 2019 CV 168 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille	29
ARRETE N° DE/2019/0343 portant modification de l'arrêté N° DE/2018/0121 relatif à la publication d'un appel à projets avant autorisation de services d'aide à domicile intervenant au titre de la prévention précoce et de la protection de l'enfance sur les territoires Est et Ouest du département des Alpes-Maritimes	36
ARRETE N° DE/2019/0344 portant publication d'un appel à projets avant autorisation de services d'aide à domicile intervenant au titre de la prévention précoce et de la protection de l'enfance sur le territoire Est du département des Alpes-Maritimes	38
ARRETE N° DE/2019/0345 portant modification de l'arrêté N° 2018-0171 du 4 janvier 2019 modifié par l'arrêté N° 2018-0245 du 8 février 2019 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' Les Petits Chaperons Rouges de Grasse ' à Grasse	68
DIRECTION DE LA SANTE	70
CONVENTION N° 2019-DGADSH CV 174 entre le Département des Alpes-Maritimes et la « Croix-Rouge » d'Antibes relative au partenariat exercé dans le cadre du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD 06)	71
CONVENTION N° 2019-DGADSH CV 179 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée) relative à la lutte contre la prolifération du moustique Aedes albopictus et à la lutte contre les maladies vectorielles transmises par les moustiques	80
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	88

ARRETE N° DAH/2019/0336 portant fixation, à partir du 1er mars 2019, pour l'exercice 2019, des budgets alloués aux structures pour adultes handicapés de l' I.R.S.A.M.	89
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	91
ARRETE N° 19/12 VD portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) à la société Nautor-Villefranche de locaux situés dans la Maison cantonnière (1er étage) et dans le bâtiment B sis sur le domaine public portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	92
ARRETE N° 19/30 N autorisant l'occupation temporaire du domaine public départemental par l'établissement « Yan's » au 26 quai Lunel à NICE	102
ARRETE N° 19/37 VD accordant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à la société Ship Service située sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	106
ARRETE N° 19/40 N réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation par l'association « Amicale Caserne Fodéré » d'un vide-grenier situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de NICE, le 12 mai 2019	117
ARRETE N° 19/41 N réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation par l'association Traditionnellement Vôtre d'un vide-grenier, situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de NICE, le 19 mai 2019	119
ARRETE N° 19/42 VS autorisant le tournage d'un film par la société « Factory » sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE	122
ARRETE DE POLICE PERMANENT CONJOINT N° 2019-03-49 réglementant les circulations et le stationnement, hors agglomération, dans la section de la RD 2085, entre les PR 11+820 et 13+000, suite à la création d'un carrefour giratoire, entre les PR 12+200 et 12+350, et l'allée du Château de Mougins (VP adjacente), d'un tourne-à-gauche et pistes cyclables, sur le territoire des communes de ROQUEFORT-LES-PINS et du ROURET	125
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 23ème Rallye National de l'Escarène sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	128
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-05 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+140 et 5+260, sur le territoire de la commune de VALBONNE	131
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-08 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la 5ème Course de Côte des Mimosas sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	134
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-10 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste La Faliconnaise sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	136
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-12 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la Montée Historique du Col de l'Orme sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	139
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste La Mercan'Tour Ladies Granfondo sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	141

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-14 réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 6185G (sens Cannes/Grasse), entre les PR 65+015 et 62+800, et ses bretelles d'entrée 6185-b12 (entrée Tournamy), 6185-b14 (entrée Valmasque direction Grasse), 6185-b15 (entrée Valmasque direction Cannes), 6185-b17 (entrée Notre-Dame de vie direction Cannes), la RD 35d, entre les PR 0+903 et 1+073, et l'avenue Saint Martin (VC) entre les giratoires de Tournamy et St Martin (VC), sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX	144
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-16 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+300, dans le giratoire des Fauvettes (RD 3-GI3), et sur le chemin de Peyniblou (VC) adjacent, sur le territoire de la commune de VALBONNE	148
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-18 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 92, entre les PR 0+475 à 0+585 et 0+750 à 0+780, RD 192, entre les PR 0+000 et 0+805, sur le giratoire RD 92-GI1, entre les PR 0+000 et 0+020, sur la promenade piétonne située du côté droit, dans le sens nord / sud, de la RD 192, entre les PR 0+390 et 0+435, et sur la route de la Pinéa (VC), sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	150
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-22 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste Les Chaussettes en Compét'2019 sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	153
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-24 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste le Grand Prix de Valbonne Sophia Antipolis sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	155
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-31 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2098, entre les PR 0+130 et 0+340, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	157
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-36 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 2562, entre les PR 0+600 et 0+700, et RD 413, entre les PR 0+000 et 0+010, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE	160
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-41 portant prorogation de l'arrêté départemental conjoint N° 2019-03-07 du 7 mars 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 105 (06), entre les PR 4+600 et 4+932, RD 656 (83), entre les PR 5+210 et F6+0, et RD 96 (83), entre les PR 6+000 et F7+0, sur le territoire des communes de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE (06) et de MONS (83)	162
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-47 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, dans le giratoire de la Croix rouge (RD 35-GI8), sur les RD 35 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 2+760 et 3+000, RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 2+760 et 3+000, RD 35bis-G (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+000 et 0+030, RD 35bis (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+000 et 0+030, et sur le chemin des Terriers (VC), sur le territoire de la commune d'ANTIBES	164
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-48 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire de Provence (RD 35-GI2), les RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+000 et 0+050, RD 535G (Sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+000 et 0+050, RD 35 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 3+600 et 3+625, et sur les rue des Trois-Moulins, chemin de Saint-Claude et voie BHNS (VC), sur le territoire de la commune d'ANTIBES	167

ARRETE DE POLICE N° 2019-04-49 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+3590 et 0+4175, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS	170
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-51 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 2 entre les PR 42+600 à 47+000 et PR 32+150 à 33+800, 802 entre les PR 0+840 à 4+600, et 153 entre les PR 0+500 à 0+780 sur le territoire des communes de GREOLIERES, COURSEGOULES, LA TURBIE et PEILLE	173
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-52 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 7+800 à 12+000 et 15+000 à 22+900, la route de l'Audibergue (RD 81), les 5 VC, et la RD 5 adjacentes, sur le territoire des communes d'ANDON et de GREOLIERES	176
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-53 portant abrogation de l'arrêté départemental N° 2019-03-76, du 25 mars 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 16+000 et 22+394, sur le territoire de la commune de GREOLIERES	179
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-54 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 12+330 et 13+210, le Clos Durand et le chemin des Courmettes (VC) adjacentes, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS	181
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-55 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 7d, entre les PR 0+000 et 0+050, et RD 7, entre les PR 0+347 et 0+385, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENTE	184
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-57 portant abrogation de l'arrêté départemental temporaire N° 2019-04-29 du avril 2019, réglementant les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+3590 et 0+4155, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS	186
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-58 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 3+526 et 6+000 et le chemin du Vignefranquet (VC) adjacent sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS	188
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-59 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+100 et 0+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE	190
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-60 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 3+526 et 5+450, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS	192
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-61 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 21+900 et 26+400, et sur les 12 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	194
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-62 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 15 entre les PR 25+000 à 20+500, sur le territoire des communes de COARAZE et de LUCERAM	197
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-63 portant modification de l'arrêté départemental N° 2019-04-02, du 2 avril 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du Run Anniversaire Nice Free Chapter sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	200

ARRETE DE POLICE N° 2019-04-64 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du 6ème Cannes International Triathlon sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	202
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-65 portant prorogation de l'arrêté départemental conjoint N° 2019-02-14 du 4 février 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 5+400 et 11+290 et sur les RD 903, 703, 2 (giratoire RD2-GI3) et les VC à leur intersection avec la RD, sur le territoire des communes de GREOLIERES et de CIPIERES	205
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-66 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 6, entre les PR 12+000 et 17+500, le carrefour RD 6/RD 2210, sur la route des Valettes Sud et le chemin de la Papeterie (VC) sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	207
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-67 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+100 et 0+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE	210
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-68 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+220 et 10+320, sur le territoire de la commune de VALBONNE	212
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-69 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+800 et 1+100, sur le territoire de la commune de VALBONNE	214
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-70 portant abrogation de l'arrêté départemental conjoint N° 2019-04-32, du 4 avril 2019 et réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, de l'échangeur du Pont de l'Aube dans les deux sens de circulation : RD 6007-b5, sens Nice / Cannes, entre les PR 0+000 et 0+100, RD 6007-b6, sens Vallauris / Nice, entre les PR 0+000 et 0+100, RD 6007-b7 (avenue de la Liberté), entre les PR 0+000 et 0+210, RD 6007-b8, entre les PR 0+000 et 0+037, et le chemin de l'Aube (VC) adjacente sur le territoire de la commune de VALLAURIS	216
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-71 portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire N° 2019-04-17 du 28 mars 2019, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+100 et 0+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE	220
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-73 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+100 et 0+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE	222
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-74 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 15 entre les PR 25+000 à 21+500, sur le territoire des communes de COARAZE et de LUCERAM	224
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-75 portant modification de l'arrêté départemental N° 2019-04-01, du 12 avril 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 23ème Rallye National de l'Escarène sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	227
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-76 portant prorogation de l'arrêté départemental de police N° 2019-04-28 du 1er avril 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 17+000 et 17+800, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	230

ARRETE DE POLICE N° 2019-04-77 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 3+050 et 3+400, sur le territoire de la commune de RIGAUD	232
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-78 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400, sur le territoire de la commune de RIGAUD	234
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-79 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 223 entre les PR 1+650 et 1+880, sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNÈS	236
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-80 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 20+450 et 21+500, sur le territoire de la commune de COARAZE	238
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-81 portant prorogation de l'arrêté départemental de police N° 2019-04-19 du 1er avril 2019, réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+060 et 6+140, sur le territoire de la commune de BIOT	240
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-82 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	242
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-84 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 215, entre les PR 0+000 et 0+270, sur le territoire de la commune de BERRE-LES-ALPES	244
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-85 portant prorogation de l'arrêté départemental conjoint de police N° 2019-04-58 du 17 avril 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 3+526 à 6+000 et le chemin du Vignefranquet (VC) adjacent, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS	246
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-86 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 16+000 et 22+394, sur le territoire de la commune de GREOLIERES	248
ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2019-04-87 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 12+450 et 12+650, sur le territoire de la commune de PEONE/VALBERG	250
ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2019-04-91 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 20+050 et 20+150, sur le territoire de la commune de LA PENNE	252
ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2019-04-96 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 27 entre les PR 32+750 et 32+850, sur le territoire de la commune d'ASCROS	254
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-3-115 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 707, entre les PR 0+050 et 0+130, sur le territoire de la commune d'OPIO	256
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-4-127 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 18+080 et 18+150, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	258
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-4-132 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+540 et 23+600, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	260

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-4-139 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 35+400 et 35+480, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-GRASSE	262
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-4-211 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 7+900 et 8+000, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS	264
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-4-212 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 6+500 et 6+600, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS	266
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2019-4-59 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 9+700 et 9+810, sur le territoire des communes de MOUANS-SARTOUX et de VALBONNE	268
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-4-121 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 16+120 et 16+400, sur le territoire de la commune de GRASSE	270
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-4-38 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 38+500 et 40+000, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES	272
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-4-40 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 1+900 et 3+400, sur le territoire de la commune de VALDEROURE	274
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-4-42 portant prorogation de l'arrêté départemental N° 2019-4-38 du 18 avril 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 38+500 et 40+000, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES	276

**Mission d'inspection,
de contrôle et d'audit**



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE

portant homologation du téléservice ayant pour finalités l'inscription des enfants dans les séjours de vacances des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer et le suivi des paiements relatifs aux séjours.

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Règlement européen (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2013 autorisant la mise en œuvre par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements publics locaux qui leur sont rattachés ainsi que les groupements d'intérêt public et les sociétés publiques locales dont ils sont membres de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou plusieurs télé-services de l'administration électronique ;

Vu l'acte d'engagement n° 1706620 au Règlement Unique-030 concernant les télé-services locaux en date du 07 octobre 2013 ;

Vu le récépissé n° 1706620 de déclaration de conformité de la C.N.I.L. en date du 09 octobre 2013 ;

Vu la délibération de la C.N.I.L. n° 2015-433 du 10 décembre 2015 portant adoption d'une norme simplifiée relative aux traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par les collectivités territoriales et les personnes morales de droit public et de droit privé gérant un service public aux fins de gérer les services en matière d'affaires scolaires, périscolaires, extrascolaires et de petite enfance (NS-058) ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 décembre 2017 désignant Monsieur Charles-Ange GINESY en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2015 modifié relatif à la création d'une commission d'homologation dans le cadre de la sécurité des systèmes d'information au sein du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu la déclaration portée au registre du C.I.L. « *Inscription des enfants pour les séjours de vacances dans les écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer* ».

Vu l'arrêté du 25 février 2019 portant création du téléservice et d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalités l'inscription des enfants pour les séjours de vacances des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer et le suivi des paiements relatifs aux séjours.

Considérant que constitue, un téléservice, tout système d'information permettant aux usagers ou autorités administratives de procéder, par voie électronique, à des démarches ou formalités administratives ;

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes doit, en application de la réglementation en vigueur, homologuer ses téléservices ;

Considérant que la commission d'homologation, dans la décision du 3 avril 2019 :

- A pris connaissance de la description des risques au regard du référentiel général de sécurité, liés à la mise en place du téléservice concernant « *l'inscription des enfants dans les séjours de vacances des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer et le suivi des paiements relatifs aux séjours* » ;
- A pris connaissance des avis du Responsable de la sécurité des systèmes d'information et du Délégué à la protection des données ;
- A souscrit aux propositions qui ont été faites de maintien des mesures de sécurité et de protection actuellement en vigueur, et à la mise en œuvre des mesures préconisées pour réduire les risques subsistants ;
- A constaté le caractère mesuré des risques résiduels ;
- A formulé un avis favorable à l'homologation du téléservice pour une durée de trois ans.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le téléservice ayant pour finalités l'inscription des enfants dans les séjours de vacances des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer et le suivi des paiements relatifs aux séjours est homologué pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est porté à la connaissance des usagers par une insertion sur le site du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 AVR. 2019



Charles-Ange GINESY
Président du Conseil Départemental



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

MISSION D'INSPECTION DE CONTRÔLE ET D'AUDIT

ARRETE

portant création d'un téléservice et d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité le signalement des nids de frelons asiatiques en vue de leur localisation et de leur destruction.

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Règlement européen (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 décembre 2017 désignant Monsieur Charles-Ange GINESY en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2013 autorisant la mise en œuvre par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements publics locaux qui leur sont rattachés ainsi que les groupements d'intérêt public et les sociétés publiques locales dont ils sont membres de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou plusieurs télé-services de l'administration électronique ;

Vu l'acte d'engagement N° 1706620 au Règlement Unique-030 concernant les télé-services locaux en date du 07 octobre 2013 ;

Vu le récépissé N° 1706620 de déclaration de conformité de la C.N.I.L. en date du 09 octobre 2013 ;

Vu la déclaration portée au registre du C.I.L. «*Plan apicole durable 06 : Lutte contre le frelon asiatique*».

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, par le Département des Alpes-Maritimes, un téléservice et un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité le signalement par des personnes publiques ou privées de nids de frelons asiatiques en vue de leur localisation et de leur destruction.

ARTICLE 2 : Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- Pour les personnes privées et publiques:
 - état civil de la personne faisant le signalement: nom, prénom, adresse, courriel, téléphone
 - état civil de la personne à contacter : nom, prénom et coordonnées téléphoniques

ARTICLE 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- État civil et coordonnées :

Direction de l'attractivité territoriale
Service de l'aménagement, du logement et du développement rural – Section développement rural
Les titulaires de marchés publics en charge de la localisation et de la destruction des nids.

ARTICLE 4 : Les droit d'accès et de rectification prévus par les articles 15 à 23 du Règlement général sur la protection des données (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016), s'exerce auprès du :

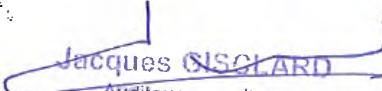
Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
Délégué à la protection des données
BP 3007
06201 NICE CEDEX 3

ARTICLE 5 : Toute personne peut, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'attractivité territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 AVR. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Mission d'inspection, de contrôle et d'audit

Auditeur consultant

Service de l'assemblée



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société « Bouygues Immobilier » et la société civile immobilière « Grasse commerce », concernant la création d'un ensemble commercial situé sur la commune de Grasse (place Martelly).

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 12 avril 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société « Bouygues Immobilier » et la société civile immobilière « Grasse commerce », concernant la création d'un ensemble commercial situé sur la commune de Grasse (place Martelly).

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Josiane PIRET, vice-présidente du Conseil départemental, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société « Bouygues Immobilier » et la société civile immobilière « Grasse commerce », concernant la création d'un ensemble commercial situé sur la commune de Grasse (place Martelly).

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 23 AVR. 2019

Charles Ange GINESY

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice, dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Direction des ressources
humaines

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

donnant délégation de signature à Véronique RUMINSKI, directeur territorial,
directeur de la mission d'évaluation des politiques publiques et du contrôle interne

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale ;

Vu la décision portant nomination de Mme Véronique RUMINSKI en date du **19 AVR. 2019** ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Véronique RUMINSKI**, directeur territorial, directeur de la mission d'évaluation des politiques publiques et du contrôle interne, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne les documents ci-dessous relevant de la mission d'évaluation des politiques publiques et du contrôle interne :

- 1) la correspondance, les comptes rendus et les décisions relatives à la mission placée sous son autorité ;
- 2) les ampliations, notifications d'arrêtés, de décision intéressant la mission ;
- 3) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4) les bons de commande dans le cadre d'accords-cadres à bons de commande notifiés dont le montant n'excède pas 20 000 € HT ;
- 5) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociations des marchés publics ;

- 6) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 120 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation.
- 7) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, ainsi que les certificats de paiement, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Véronique RUMINSKI, délégation de signature est donnée à **Christophe PICARD**, agent contractuel, directeur général des services.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **1 MAI 2019**.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **19 AVR. 2019**



Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Direction de l'enfance



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

CONVENTION N° 2019 CV 165

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Croix Rouge Française
relative aux modalités financières de règlement du prix de journée
versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2018, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : La Croix Rouge Française,

représentée par son Directeur régional Sud-Est, Monsieur Claudy JARRY, domicilié en cette qualité 32 Cours des Arts et Métiers, 13100 AIX-EN-PROVENCE, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part.

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1^{er} : OBJET**

Conformément à l'article R.314-105 du Code de l'action sociale et des familles, les dépenses liées à l'activité de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Emilie Chiris », gérée par la Croix Rouge Française, sont prises en charge par le Département sous forme d'un prix de journée.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de cette prise en charge.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Il est convenu entre les parties de procéder au versement de cette prise en charge sous la forme d'une dotation globalisée conformément à l'article R 314-115 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette dotation est égale au prix de journée, multiplié par le nombre prévisionnel des journées qui sont à la charge du financeur.

Cependant, pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous forme de prix de journée à versement individualisé.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Le cocontractant devra fournir au Département, pour effectuer le contrôle des présences, un tableau mensuel des effectifs. Ce document sera transmis par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes,
Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines,
Direction de l'enfance,
Service Gestion et Promotion des Equipements,
147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La dotation annuelle est notifiée par un arrêté de tarification signé par le Président du Conseil départemental.

Son règlement est effectué conformément aux règles de la comptabilité publique, par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Par ailleurs, en application de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité », et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019. Elle sera automatiquement résiliée en cas de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association et le Département au cours de l'exercice.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**6.1 : Modification**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2 : Résiliation

6.2.1 : modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparait que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3 : résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**10.1: Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3 : Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Nice, le

23 AVR. 2019

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Le Directeur régional Sud-Est
de la Croix Rouge Française

Claudy JARRY

Christine TEIXEIRA

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité.

Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

CONVENTION N° 2019 CV 168

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes
relative aux modalités financières de règlement du prix de journée
versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2018, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : Le Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes,

représenté par son Directeur général, Monsieur Georges PRIORESCHI, domicilié en cette qualité Avenue Pontremoli, Bâtiment E1/E2, Nice La Plaine, 06200 NICE, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part.

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1^{er} : OBJET**

Conformément à l'article R.314-105 du Code de l'action sociale et des familles, les dépenses liées à l'activité du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes et du Centre International de Valbonne, sont prises en charge par le Département sous forme d'un prix de journée.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de cette prise en charge.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Il est convenu entre les parties de procéder au versement de cette prise en charge sous la forme d'une dotation globalisée conformément à l'article R 314-115 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette dotation est égale au prix de journée, multiplié par le nombre prévisionnel des journées qui sont à la charge du financeur.

Cependant, pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous forme de prix de journée à versement individualisé.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Le cocontractant devra fournir au Département, pour effectuer le contrôle des présences, un tableau mensuel des effectifs. Ce document sera transmis par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes,
Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines,
Direction de l'enfance,
Service Gestion et Promotion des Equipements,
147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La dotation annuelle est notifiée par un arrêté de tarification signé par le Président du Conseil départemental.

Son règlement est effectué conformément aux règles de la comptabilité publique, par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Par ailleurs, en application de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité », et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019. Elle sera automatiquement résiliée en cas de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association et le Département au cours de l'exercice.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**6.1 : Modification**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2 : Résiliation

6.2.1 : modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3 : résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**10.1: Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3 : Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Nice, le

18 MAR. 2019

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Le Directeur général du Foyer départemental
de l'Enfance des Alpes-Maritimes



George PRIORESCHI

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité.

Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190415-lmc11194-AR-1-1
Date de télétransmission :	16 avril 2019
Date de réception :	16 avril 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 mai 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0343

portant modification de l'arrêté n° DE/2018/0121 relatif à la publication d'un appel à projets avant autorisation de services d'aide à domicile intervenant au titre de la prévention précoce et de la protection de l'enfance sur les territoires EST et OUEST du département des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R 313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu la délibération en date du 22 septembre 2016 par laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Schéma départemental de l'enfance 2016-2020 ;

Vu l'arrêté n°DE/2018/0121 portant publication d'un appel à projets avant autorisation de services d'aide à domicile intervenant au titre de la prévention précoce et de la protection de l'enfance sur les territoires Est et Ouest du département des Alpes-Maritimes ;

Sur la proposition de la Directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le Département des Alpes-Maritimes a lancé, en 2018, par arrêté N° DE/2018/00121, un appel à projets pour la mise en place de services d'aide à domicile intervenant au titre de la prévention précoce et de la protection de l'enfance sur les territoires Ouest et Est du Département des Alpes-Maritimes ;

ARTICLE 2 : Par arrêté N° DE/2019/0326 du 22 mars 2019, le lot 1 portant sur l'Ouest du département a été attribué suite à l'avis de la commission de sélection du 12 mars 2019 ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule le lancement de la consultation relative à la mise en place de services d'aide à domicile intervenant au titre de la prévention précoce et de la protection de l'enfance sur les territoires Est du Département des Alpes-Maritimes prévu à l'article 1 de l'arrêté N° DE/2018/00121 du 17 décembre 2018 ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes Maritimes et transmis en Préfecture ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, à l'adresse suivante : *Tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1*, ou sur le site <http://www.telerecours.fr> ;

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 15 avril 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190415-lmc11196-AR-1-1
Date de télétransmission :	16 avril 2019
Date de réception :	16 avril 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 mai 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0344

portant publication d'un appel à projets avant autorisation de services d'aide à domicile intervenant au titre de la prévention précoce et de la protection de l'enfance sur le territoire Est du département des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles(CASF) et notamment ses articles L 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R 313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu la délibération en date du 22 septembre 2016 par laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Schéma départemental de l'enfance 2016-2020 ;

Sur la proposition de la Directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le Département des Alpes-Maritimes lance un appel à projets pour la mise en place de services d'aide à domicile intervenant au titre de la prévention précoce et de la protection de l'enfance sur le territoire Est du Département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : Conformément aux articles R313-3-1 et R313-4 du CASF, le cahier des charges ainsi que le calendrier de l'appel à projets sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes Maritimes et transmis en Préfecture. La date de publication sera la date officielle de lancement de l'appel à projets. L'appel à projets sera clos le 28 juin 2019 à 16 heures.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice, dans le délai franc

de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, à l'adresse suivante : *Tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1*, ou sur le site <http://www.telerecours.fr>;

ARTICLE 5: Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 15 avril 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

ANNEXE 1 :
Annexe à l'arrêté de Monsieur le Président
du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

Nature du service social à créer Territoire et bénéficiaire	Étapes de la procédure d'appel à projets	Calendrier prévisionnel des opérations
<p>Mise en place de services d'aide à domicile intervenant au titre de la prévention précoce et de la protection de l'enfance sur les territoires Est du Département des Alpes-Maritimes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Publication du cahier des charges, de l'avis d'appel à projets et des critères de sélection des dossiers aux recueils des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes et sur le site internet du Département - La publication vaut lancement de l'appel à projet - Date de dépôt des dossiers - Constitution de la commission de sélection - Instruction des dossiers reçus - Convocation des membres de la commission - Date prévisionnelle de la commission de sélection - Prise de l'arrêté d'autorisation 	<ul style="list-style-type: none"> - le 16 avril 2019 ; - du 16 avril 2019 au 28/6/2019 ; - 28 juin 2019 à 16 heures ; - 3 mai 2019 ; - du 29 juin au 1^{er} septembre 2019 ; - 2 septembre 2019 ; - 18 septembre 2019 ; - 19 octobre 2019.



AVIS D'APPEL A PROJETS

Mise en place de services d'aide à domicile intervenant au titre de la prévention précoce et de la protection de l'enfance sur le territoire Est du Département des Alpes-Maritimes

CLOTURE DE L'APPEL A PROJET : 28 juin 2019 à 16 heures.

I/ QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION

Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Direction générale adjointe pour développement des solidarités humaines
Direction de l'enfance
147 Boulevard du Mercantour, BP 3007

06201 NICE CEDEX 3

II/ OBJET DE L'APPEL A PROJETS ET DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR :

- **OBJET :** Le présent appel à projets à pour objet la mise en place de services d'aide à domicile intervenant au titre de la prévention précoce et la protection de l'enfance sur le territoire Est du Département des Alpes-Maritimes.
- **CADRE JURIDIQUE :**

L'article L221-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) :

« *Le service d'aide sociale à l'enfance est (...) chargé des missions suivantes :*

1° apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social (...) »,

L'article L222-3 du CASF :

« L'aide à domicile comporte (...) l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère »,

Le règlement départemental d'aide et d'action sociale (RDAAS) pris sur le fondement des articles L2112-2 du code de la santé et L112-3 du CASF dans sa dernière version adoptée par l'assemblée délibérante le 8 décembre 2017,

*Pour la mise en œuvre des actions mentionnées, **le Président du Conseil départemental habilite des organismes publics ou privés** dans les conditions prévues aux articles L313-8, L313-8-1 et L313-9 du Code de l'action sociale et des familles (C.A.S.F.) »*

L'Article L 313-1-1 du CASF :

- « *les projets y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux (...) sont autorisés* » sur le fondement de l'article L313-3 du CASF qui prévoit que « **l'autorisation est délivrée par le Président du Conseil Départemental** (...) pour les services mentionnés aux 1°(...) de l'article L312-1 », à savoir les établissements ou services relevant notamment de la prévention spécialisée. En application de l'article R313-7 du CASF, l'autorisation est délivrée dans un délai maximum de six mois à compter de la date limite de dépôt des projets.
- Schéma départemental de l'enfance 2016/2020
- Article L221-6 du CASF relatif au secret professionnel

III/ LE CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges est téléchargeable sur le site du Conseil départemental des Alpes-Maritimes <https://www.departement06.fr>

IV/ LES CRITERES DE SELECTION ET LES MODALITES DE NOTATION DU PROJET

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projets, une grille de notation incluant les critères de pondération est annexée au cahier des charges concerné.

Sur cette base, les projets sont analysés par des instructeurs désignés par le Président du Conseil Départemental. Les instructeurs exercent les missions fixées à l'article R 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles :

- ils doivent s'assurer de la régularité administrative et de la complétude du dossier de candidature. La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau,
- ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet sur la base de la grille de notation. La communication entre porteur de projet et instructeur n'est pas possible à ce niveau. Les demandes complémentaires portant sur le contenu du projet ne peuvent être formulées que par la commission d'information et de sélection après un premier examen. Dès lors, aucune demande complémentaire ni du porteur de projet ni de l'instructeur ne peut être formulée sur le projet après la date de clôture,

- ils examinent les cas de refus au préalable au sens de l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles (dossier déposé hors-délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet),
- les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets. La commission délibère sur le classement des projets sur la base de la grille de notation et des critères de pondération. Les candidats n'ayant pas fait l'objet de refus au préalable seront informés quinze jours avant de la réunion de la commission et invités à présenter leur projet,
- les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection,

Sur la base du classement établi par la commission d'information et de sélection, le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes prendra la décision d'autorisation sur le fondement de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

V/ LES PIECES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES

- **Concernant la candidature, devront figurer au dossier :**

- a/ les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b/ une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- c/ une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF,
- d/ une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce,
- e/ des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et de la situation financière de cette activité ou de son but social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité,

Les attestations sur l'honneur devront être datées et signées.

- **Concernant la réponse au projet, devront figurer :**

- a/ tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- b/ un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire,
- c/ un dossier financier du projet et le plan de financement de l'opération.

VI/ LES MODALITES DE DEPOT DES REPONSES

Les candidats pourront déposer leur offre :

- Soit par courriel, à l'adresse suivante : aapde@departement06.fr au plus tard le 28 juin 2019 à 16h
- Soit par dépôt en mains propres pour les dossiers sous support de clé USB les jours ouvrés, de 9 H à 12 H et de 14 H à 16 H, au plus tard le 28 juin 2019 à 16h, à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Direction générale adjointe pour développement des solidarités humaines

Direction de l'enfance

Secrétariat du service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité

Bâtiment Audibergue bureau 155

147 Bld du Mercantour, BP 3007

06201 NICE CEDEX 3

VII/ DATE DE PUBLICATION ET MODALITES DE CONSULTATION DE L'AVIS :

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs départemental ainsi que sur les sites internet <https://www.departement06.fr>

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au 20 juin 2019 à 11 heures par courriel à l'adresse suivante : aapde@departement06.fr

Les réponses d'ordre général seront communiquées à l'ensemble des candidats sur le site du Conseil départemental des Alpes-Maritimes <https://www.departement06.fr>

VIII/ DATE DE LA COMMISSION :

La date de la commission de sélection est fixée de façon prévisionnelle au 18 septembre 2019 à 14 H 30

Fait à Nice, le



APPEL A PROJETS (AAP)

***Mise en place de services d'aide à domicile
intervenant au titre de
la prévention précoce et la protection
de l'enfance sur le territoire EST
du Département des Alpes-Maritimes***

(2020/2021/2022)

CAHIER DES CHARGES

SOMMAIRE NUMEROTATION

Préambule.....	3
Cadre Juridique.....	3
<u>I - Contexte et enjeux</u>	
1/Contexte	4
2/Enjeux	4
3/Public ciblé	5
4/Définition des deux lots de l'appel à projets	5
<u>II - Cadre de l'intervention</u>	
1/Les principes	6
2/Le territoire concerné	6
3/Les modalités de mise en œuvre de la prestation	6
<u>III - Le contenu du projet</u>	
1/Description de l'intervention demandée	8
2/Les obligations du prestataire et les documents à produire	10
<u>IV - Le financement et le tarif horaire</u>	
1/Le financement de l'action	12
2/Le tarif horaire	12
<u>V - Opérationnalité</u>	
1/Opérationnalité du projet	13
2/Modalités d'évaluation	13
<u>VI Annexes</u>	
Annexe 1 : Secteur EST du Département (deuxième lot)	15
Annexe 2 : Mise à disposition des moyens humains	17
Annexe 3 : Constitution du dossier.....	19
Annexe 4 : Notation des projets	23

Préambule

L'évolution récente de la législation avec la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance précise que les besoins fondamentaux relatifs au développement de l'enfant doivent être pris en compte mais aussi que les interventions en sa faveur s'appuient sur les ressources de sa famille et de son environnement.

Sur le fondement de l'article. L. 223-1-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), dans sa dernière version issue de la loi du 14 mars 2016, il est précisé qu'« *il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé « projet pour l'enfant » qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social* ».

La loi du 14 mars 2016 précitée définit ainsi trois grandes orientations qui doivent être développées par le Département, outre une meilleure prise en compte des besoins et des droits de l'enfant, il s'agit de l'amélioration du repérage et du suivi des situations de maltraitance, de danger ou de risque de danger et le développement de la prévention à tous les âges de l'enfance.

A cet effet, un ensemble d'orientations a été décliné dans le schéma départemental de l'enfance 2016-2020, à savoir :

- Orientation 1 : pour soutenir les familles, favoriser l'accompagnement à la parentalité en développant la prévention précoce,
- Orientation 2 : pour anticiper les risques, repérer les enfants et les jeunes susceptibles d'y être exposés en développant l'évaluation des situations afin de mieux les prévenir.

Cadre juridique

- Article L221-1 du CASF :

*« Le service d'aide sociale à l'enfance est (...) chargé des missions suivantes :
1° apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social (...) » ;*

- Article L222-3 du CASF :

« L'aide à domicile comporte (...) l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère » ;

- Le règlement départemental d'aide et d'action sociales (R.D.A.A.S.) pris sur le fondement des articles L.2112-2 du code la santé et L.112-3 du CASF dans sa dernière version modifiée adoptée par la commission permanente du 8 février 2019.

I - Contexte et Enjeux

1/ Contexte

Dans le dernier rapport de l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance au gouvernement (ONPE) de décembre 2017, on notait une augmentation constante du nombre d'enfants suivis, passant de 284 048 en 2012 à 299 568 enfants en 2016, soit 5,46 % d'augmentation. En 2016, sur le nombre d'enfants suivis sur le plan national, 144 000 faisaient l'objet d'un placement.

Dans les Alpes-Maritimes, le nombre d'enfants placés a augmenté de manière constante depuis 2012, passant de 1 210 enfants accueillis en 2011 à 1 829 au 31 décembre 2018.

Cette augmentation est en partie liée à l'arrivée en nombre des mineurs non accompagnés (MNA) (effectif passant de 60 au 31/12/2011 à 385 au 31/12/2018).

Cependant, depuis, 234 mineurs déjà présents sur le département ont été séparés de leurs familles.

La séparation du milieu familial vise alors à limiter et/ou restaurer des carences de développement. Cependant, celles-ci sont déjà installées faute d'un environnement familial suffisamment protecteur et stimulant.

En référence au schéma départemental de l'enfance, ce constat doit être mis en lien avec les facteurs de risque importants répartis dans l'ensemble du département, à savoir :

- augmentation des naissances de près de 10% depuis 2003,
- part de la population des moins de six ans supérieure à la moyenne nationale,
- en 2016, la part des familles monoparentales est supérieure à la moyenne nationale, soit plus de 30% des ménages (constituant plus de 36% des ménages situées sur le littoral sur les zones de Nice, Cannes et Menton mais aussi dans certaines zones pouvant en être éloignées et peu pourvues en moyen de transport),
- taux de pauvreté supérieur à la moyenne nationale : 15,8% en 2015,
- coût du logement et difficultés accrues d'accès à un logement,
- surpopulation des logements,
- délitement du lien social et éclatement des familles.

Dans ce contexte, l'aide à domicile répond en priorité au besoin d'agir préventivement d'autant que près de 20% des placements concernent des enfants de moins de 6 ans.

2/ Enjeux

L'aide à domicile doit produire une qualité d'évaluation et de service constituant un socle d'appui pour les services départementaux, tant en PMI que dans le cadre de la mise en œuvre du projet pour l'enfant (PPE).

L'aide à domicile en faveur des familles doit également diversifier ses pratiques.

En référence à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les services d'aide à domicile doivent articuler leurs actions et leurs documents réglementaires (projet individualisé, document individuel de prise en charge (DIPC)) dans le cadre du PPE.

L'aide à domicile peut être aussi prescrite sous la forme d'un accompagnement des sorties en famille pour les enfants confiés afin de garantir leur sécurité affective par un étayage (éducatif/ludique/de loisirs) du lien parent-enfant.

Dans le cas où un projet de main levée de placement est prévu par le juge des enfants, l'aide à domicile peut intervenir pour préparer le retour de l'enfant dans le milieu familial.

En conclusion, le renforcement d'actions de prévention au sein des familles le plus précocement possible, conditionne le développement équilibré de nombreux enfants vulnérables ou fragilisés par leurs conditions de vie dans le département

Permettre les acquisitions nécessaires et la construction de l'accès vers l'autonomie de ceux-ci, dès leur plus jeune âge, est un enjeu de société majeur dans un contexte de délitement du lien social.

3/ Public ciblé

Le public ciblé est le suivant :

a/ Dans le cadre de la promotion de la santé maternelle et infantile et sans se substituer à l'action en faveur des allocataires de la caisse d'allocations familiales :

- les femmes enceintes,
- les familles ayant à charge des enfants de moins de six ans lors de périodes sensibles (événements de vie : naissance, séparation, décès, accidents, ...) ou pour d'autres motifs (famille nombreuse...) (cf. page 9, paragraphe « description de l'intervention »).

b/ Dans le cadre de la protection de l'enfance en danger :

- parents en difficulté dans leur rôle : cette intervention fait suite à l'évaluation d'une information préoccupante ou à la demande du ou des parents. Le soutien proposé est de les rendre acteurs de l'éducation et des soins à prodiguer à leurs enfants tout en agissant sur les conditions de vie globales de la famille au domicile,
- pour faciliter ou aider les parents à maintenir le lien avec leurs enfants lorsqu'ils sont confiés,
- pour préparer le retour à domicile d'un enfant confié.

4/ Définition du périmètre de l'appel à projet

Les candidats pourront s'engager sur le secteur géographique EST en répondant au présent appel à projet (cf. annexe 1).

La mise en œuvre du dispositif interviendra à compter du 1^{er} janvier 2020.

II - Cadre de l'intervention

1/ Les principes

L'action devra s'inscrire dans une vision globale ayant pour principaux objectifs de (d') :

- éviter les phénomènes de rupture et d'exclusion,
- préserver/restaurer l'unité familiale,
- accompagner la fonction parentale,
- permettre l'épanouissement de/des enfants.

Le candidat devra répondre aux exigences du présent cahier des charges.

Il sera choisi en fonction de la qualité de la prestation proposée, de l'organisation des moyens humains et matériels qu'il mettra à disposition pour l'exécuter dans les délais impartis ainsi que du caractère innovant du dossier qu'il présente.

2/ Le Territoire concerné

Afin de mener à bien cette mission, il est nécessaire de déployer des moyens adaptés sur la partie EST du département, située entre le fleuve du Var et la frontière italienne : elle est constituée des territoires 3, 4 et 5 du Département (voir annexe 1),

3/ Les modalités de mise en œuvre de la prestation

La mise à disposition des moyens humains (cf. annexe 2) :

Le prestataire choisi devra organiser les modalités d'aide à domicile en mettant à disposition du personnel qualifié en nombre suffisant pour répondre aux besoins repérés et aux publics ciblés (titulaires des diplômes d'Etat de TISF, AVS ou AES ou moniteur éducateur) (cf. indicateurs du tableau ci-joint).

Les métiers concernés sont les suivants :

- L'auxiliaire de vie sociale (AVS) intervient auprès de personnes fragilisées, familles, enfants, personnes en difficulté de vie ou sociale, personnes âgées, malades ou handicapées. Il ou elle apporte son aide au quotidien selon les besoins.
- L'accompagnant éducatif et social (AES) est en capacité de coopérer de part sa formation avec l'ensemble des professionnels concernés et impliqués dans la situation pour permettre à la personne d'être acteur de son projet de vie. Pour être recruté par le prestataire, il devra avoir obtenu la spécialité accompagnement des personnes au quotidien à domicile.
- En ce qui concerne les techniciennes de l'intervention sociale et familiale, leur référentiel de formation leur permet d'effectuer un accompagnement éducatif.
- Le recrutement d'un moniteur-éducateur permet de mettre en place des médiations éducatives, des activités de soutien scolaire, d'insertion professionnelle ou de loisirs pour développer les capacités de socialisation et d'autonomie des personnes qu'il accompagne.

Le prestataire devra prioritairement se positionner sur des situations d'accompagnement de l'exercice des droits des parents en assistance éducative (visite et sortie accompagnée) ou de préparation au retour d'un enfant confié dans sa famille.

L'encadrement du personnel et l'organisation de la logistique d'intervention :

L'intervention s'appuiera sur des équipes localisées sur le territoire. Elles seront encadrées par un coordonnateur assurant le soutien aux professionnels. Ce dernier veillera à la mise en œuvre de la prestation selon les objectifs et le rythme de la demande. Il supervisera les pratiques professionnelles.

Il sera vigilant quant aux informations qui pourront être recueillies dans le cadre de l'intervention concernant les mineurs, celles-ci pouvant faire l'objet d'une qualification pénale et devant à ce titre être transmises auprès de l'Antenne Départementale de Recueil, d'Evaluation et de Traitement des informations préoccupantes (ADRET).

A cette occasion, il se coordonnera dans les meilleurs délais avec les travailleurs sociaux du Département en charge du suivi de la situation.

Il sera signataire du PPE et fera respecter les modalités d'intervention et de coordination qui y sont décrites pour son action d'aide à domicile.

L'exécution des mesures :

Le délai d'intervention :

S'agissant des situations très signalées par le responsable des maisons de solidarités départementales (RMSD) ou son adjoint, le prestataire devra être en capacité d'intervenir dans un délai effectif de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception de la décision de prescription.

Le délai de mise en œuvre ne devra pas en tout état de cause dépasser les 10 jours ouvrés pour les autres situations.

Qualité de l'exécution :

Il appartient au service d'intervention de :

- gérer les plannings d'intervention en fonction du nombre de prises en charge sollicitées,
- veiller à la pérennité des interventions, au respect du rythme,
- faire face aux indisponibilités des personnels,
- informer immédiatement le RMSD ou le Responsable territorial de la protection de l'enfance (RTPE) si une difficulté est rencontrée dans la mise en œuvre de l'intervention pour les situations et plus particulièrement pour les très signalées,
- proposer une concertation sous 24h avec les travailleurs sociaux pour adapter l'intervention temporairement pour les situations très signalées,
- informer tous les 15 jours le RMSD, le médecin de PMI et le RTPE par l'envoi d'une fiche de liaison décrivant la conduite de l'action,
- transmettre des rapports d'intervention un mois avant la fin de la mesure en indiquant le niveau de réalisation des objectifs et les raisons, conformément aux supports transmis par les RMSD.

La mise à disposition de moyens matériels :

Afin de mettre en œuvre l'intervention, le prestataire devra s'assurer de la mobilité de ses personnels ou leur mettre à disposition des véhicules ceci afin de répondre aux besoins des familles isolées notamment sur des zones peu pourvues en moyens de transports collectifs.

Pour fonctionner, il devra disposer de locaux permettant l'intervention sur tout son territoire afin de réduire les temps de trajet notamment sur les lieux éloignés du littoral et ne bénéficiant pas de moyens de transport en commun adaptés à l'intervention.

Les professionnels doivent avoir à disposition des outils de communication (tablette, téléphone) facilitant la mise en œuvre et le contrôle.

Le prestataire devra développer les axes d'intervention suivants :

- une qualité d'évaluation centrée sur les besoins de l'enfant, les capacités des parents et les ressources de l'environnement en référence au PPE,
- un projet personnalisé pour chaque enfant,
- des actions spécifiques d'accompagnement dans le cadre du projet pour l'enfant confié, dans l'exercice des droits des parents en assistance éducative,
- la mise en œuvre de sorties ou de partage d'activités pour sécuriser, favoriser ou maintenir le lien avec les parents,
- pour un retour en famille en prévision ou après une main levée de placement en complément de l'intervention d'une AVS, ceci pour conforter le retour de l'enfant dans son milieu familial,
- un partenariat privilégié et élargi en utilisant les ressources des territoires pour agir sur les conditions de vie de l'enfant dans son environnement,
- le travail en réseau avec les acteurs sociaux, associatifs, institutionnels des territoires.

Le prestataire pourra proposer des variantes d'intervention ainsi que des projets d'actions collectives.

III - Le contenu du projet

1/ Description de l'intervention demandée

a/ Le Département intervient à concurrence de 200 h par enfant, renouvelable une fois, dans les trois cas suivants :

- en soutien à la parentalité afin de consolider les situations prises en charge précédemment par la CAF ou la MSA,
- ou en raison de l'absence de prise en charge par un régime de droit commun selon le critères suivants : première grossesse, naissance, cas de naissances multiples, grossesse pathologique, maladie ou maladie de longue durée (père ou mère), famille monoparentale en cas d'affection de longue durée du parent, maladie ou accident de l'enfant, surcharge occasionnelle ou exceptionnelle,
- en prévention pour les situations requérant une attention particulière lors de périodes sensibles de la vie familiale (grossesse, périnatalité, petite enfance).

b/ Le Département intervient également au titre de la protection de l'enfance, sans limite de quota d'heures :

- pour garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, soutenir son développement physique, affectif intellectuel et social et préserver sa sécurité, sa moralité et son éducation dans le respect de ses droits. La situation fait l'objet d'une évaluation pluridisciplinaire accompagnée de l'accord des parents, des objectifs et de la durée d'intervention.
- exercice des droits des parents en assistance éducative,
- préparation au retour en famille d'un enfant confié.

Dans tous les cas pour chaque situation, l'intervention est délivrée pour une durée de 4h au maximum pendant 4 mois renouvelable, selon un rythme hebdomadaire défini avec la famille.

c/ Le traitement de la demande par les services départementaux :

Les intervenants médico-sociaux de la maison des solidarités départementales (MSD) évaluent la situation d'un enfant dans sa famille. Selon la nature de l'intervention demandée, la décision est prise par :

- le médecin du centre de PMI pour les demandes au titre du soutien à la parentalité (PMI),
- le RMSD qui est garant de la mesure administrative mais aussi de la cohérence du dispositif,
- le RTPE en assistance éducative pour la mise en œuvre des droits des parents ou un retour à domicile de l'enfant confié.

L'accord est transmis au prestataire territorialement compétent dans les plus brefs délais par messagerie.

Il est accompagné du courrier de commande de prestation sur lequel est noté le rythme et le nombre d'heures sollicitées ainsi que la nature de la situation très signalée ou non (cf. p 7). Les heures de coordination des intervenants avec les services départementaux seront intégrées dans le quota d'heures attribuées par le RMSD ou le RTPE et le médecin de PMI.

Dans le cadre d'une mesure au titre de la protection de l'enfance, un référent est nommé et devra animer la mise en œuvre du projet pour l'enfant.

d/ Le traitement de la demande par le prestataire :

Le prestataire informe en retour par messagerie les services départementaux par le biais d'un courrier précisant les coordonnées de l'intervenant ainsi que le planning prévu au domicile.

La mise en œuvre par le prestataire doit respecter les modalités validées par la famille et le Département et les délais et modalités d'intervention fixés dans le présent cahier des charges.

L'intervenant (ou le coordonnateur) participe aux réunions de coordination nécessaires à la demande du RMSD, RTPE ou médecin de PMI.

Le prestataire communique avec le Département par l'envoi des outils de suivi qui lui sont demandés.

Tous les 15 jours, le prestataire adresse une fiche individuelle de suivi au RMSD ou RTPE (selon la prescription) pour chaque enfant précisant l'avancée des actions en cours (en relation avec les objectifs de l'intervention en PMI ou du PPE).

Tous les mois, le prestataire adresse au Département un tableau de suivi des mesures par intervenant (selon sa qualité) précisant le nom des enfants qu'il a en suivi, le nombre d'heures, d'interventions, les motifs des interventions n'ayant pu se réaliser (du fait de la famille : absence, impossibilité ponctuelle... ou du service, absence de l'intervenant, problème de mobilité).

Il doit signer et respecter les modalités du projet pour l'enfant élaboré.

Un mois avant le terme de la mesure, l'intervenant rédige avec la famille un bilan sous forme d'un rapport au regard des objectifs fixés et indique leur niveau de réalisation. Le prestataire l'adresse au RMSD/RTPE/médecin de PMI et se coordonne avec lui si besoin.

2/ Les obligations du prestataire et les documents à produire

Le prestataire devra :

- fournir un état descriptif de chacune des différentes modalités d'intervention de prestation d'aide à domicile du présent cahier des charges ainsi que des variantes à son initiative et des actions collectives,
- attester du recrutement d'un personnel qualifié et diversifié et d'un encadrement de qualité (casier judiciaire/FIJ AIS),
- proposer une mise à disposition territorialisée des moyens humains et matériels en fonction de l'activité et des besoins repérés,
- être en capacité de pouvoir couvrir l'intégralité de son territoire d'intervention,
- afficher une politique de recrutement attractive ainsi qu'une gestion des ressources humaines favorisant la promotion de son personnel,
- s'engager dans un plan de formation de son personnel en prévention et en protection de l'enfance en relation avec la loi du 14 mars 2016 dans le cadre de la mise en œuvre notamment du PPE.

Les documents à produire :

- référentiels d'intervention,
- bulletin d'intervention,
- procédures d'intervention et délais applicables pour chacune,
- circuit des informations préoccupantes auprès de l'ADRET,
- fiches de postes, CV, diplômes, organigramme,
- descriptif des locaux, justificatifs de mobilité des personnels,
- plannings prévisionnels des personnels,
- modalités de communication avec les services départementaux (supports, coordonnées),
- documents relatifs au droit des usagers en référence à la loi du 2002-2 du 2 janvier 2002,
- pré-projet de service où figurera le descriptif de l'insertion sociale et des coopérations envisagées avec le partenariat local ainsi que les modalités d'accompagnement et de supervision des équipes, les procédures garantissant le respect du cadre règlementaire et départemental ainsi que la trame du bilan annuel,
- document de mise en œuvre de la demande par le prestataire à l'attention des familles/du RMSD/RTPE,
- trame des outils de suivi (voir ci-dessous),
- plan de formation incluant les formations nécessaires à la connaissance de l'intervention à domicile en prévention et protection de l'enfance,
- compte de résultat et bilan certifiés (année N-1).

3/ Les outils de suivia/ La fiche individuelle et le tableau de suivi :

Tous les 15 jours, le prestataire adresse une fiche individuelle de suivi au RMSD ou RTPE (selon la prescription) pour chaque enfant précisant l'avancée des actions en cours (en relation avec les objectifs de l'intervention en PMI ou du PPE).

Tous les mois, le prestataire adresse au Service chargé de la mission de prévention un tableau de suivi des mesures par intervenant (selon sa qualité) précisant le nom des enfants qu'il a en suivi, le nombre d'heures, d'interventions, les motifs des interventions n'ayant pu se réaliser (du fait de la famille: absence, impossibilité ponctuelle... ou du service, absence de l'intervenant, problème de mobilité).

b/ La trame du bilan annuel du 1er janvier au 31 décembre de chaque année :

Elle devra faire apparaître :

- des éléments quantitatifs :
 - ✓ les heures sollicitées pour chaque famille et les heures réalisées,
 - ✓ les heures sollicitées globales et les heures réalisées globales ainsi que les motifs de non réalisation,
 - ✓ Le nombre d'heures de réunions de coordination,

- ✓ Le nombre de familles et d'enfants, leurs âges et caractéristiques (adhésion à la mesure, famille monoparentale, isolement social et/ou géographique, absence de moyen de locomotion, capacités et mobilisation des parents).
- des éléments qualitatifs :
 - ✓ le questionnaire de satisfaction des parents validé par le CD 06,
 - ✓ les motifs de la demande,
 - ✓ la nature des objectifs, leur atteinte, les difficultés rencontrées dans leur réalisation,
 - ✓ la typologie des actions et réponses mises en œuvre (avec un classement / ordre d'importance),
 - ✓ un bilan spécifique par type d'intervention selon le tableau en annexe 2 : PMI, prévention, aide sociale à l'enfance, accompagnements spécifiques des sorties et visites accompagnées et des retours en famille,
 - ✓ les actions de partenariat et les orientations des familles vers des dispositifs de droit commun lors ou à l'issue de l'intervention.

IV - Le financement et le tarif horaire

1/ Le financement de l'action

Le budget fixé maximum pour l'année 2020 est de 429 685 € pour une quantité d'heures qui ne saurait être inférieure à 12 390 heures pour les TISF, et au maximum de 11 075 € pour les AVS pour un nombre d'heures qui ne saurait être inférieur à 500 heures.

Le budget fixé maximum pour l'année 2021 est de 438 279 € pour une quantité d'heures qui ne saurait être inférieure à 12 390 heures pour les TISF, et au maximum de 11 075 € pour les AVS pour un nombre d'heures qui ne saurait être inférieur à 500 heures.

Le budget fixé maximum pour l'année 2022 est de 438 279 € pour une quantité d'heures qui ne saurait être inférieure à 12 390 heures pour les TISF, et au maximum de 11 075 € pour les AVS pour un nombre d'heures qui ne saurait être inférieur à 500 heures.

2/ Le tarif horaire

a/ Montant fixé du tarif horaire :

Afin de prendre en compte les évolutions à mener et d'améliorer la qualité de l'intervention, le tarif horaire arrêté est de :

1. 34 € par heure (TISF et moniteur éducateur), ce tarif sera augmenté de 2% chaque année jusqu'à 2022,
2. et de 22,15 € par heure (AVS) jusqu'en 2022.

b/ La facturation :

Le paiement sera effectué mensuellement sur présentation des documents suivants :

- les factures du mois,
- les bulletins d'intervention signés par la famille et l'intervenant,
- les bulletins d'intervention attestant la présence aux réunions de coordination avec les services départementaux lors de l'exercice des droits des parents.

3/ La participation des familles

Aucune participation des familles n'est sollicitée au titre de l'aide sociale à l'enfance.

V - L'opérationnalité

1/ Opérationnalité du projet

Le candidat retenu devra mettre en œuvre la mission à compter du 1^{er} janvier 2020

L'action pourra être reconduite chaque année civile par reconduction expresse formalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que la durée n'excède trois ans au total (deux reconductions maxi) au regard des attentes d'intervention du Département décrites dans le présent cahier des charges.

2/ Modalités d'évaluation

L'action fera l'objet d'un contrôle du respect du cahier des charges trois mois après le début de l'exercice de la mission, d'un comité de pilotage semestriel et d'une évaluation globale chaque année dans le courant du mois de novembre.

1 ^{ère} quinzaine d'avril 2020/2021/2022	Juin 2020/2021/2022	Novembre 2020/2021/2022	Décembre 2020/2021
Contrôle du respect du cahier des charges en 2020 Présentation du bilan global de l'année 2020 en 2021 (puis 2021 en 2022)	Comité de pilotage	Évaluation annuelle	Mise à jour en vue de la reconduction de l'action

Trois mois avant l'échéance du contrat, un bilan global de la mise en œuvre du dispositif sera effectué.

La Direction de l'enfance du Conseil départemental organise le suivi de l'action et son évaluation avec les territoires (délégués de territoire, responsables des Maisons de solidarités Départementales, acteurs locaux si besoin) sous forme de comités de suivis semestriels. Le prestataire fournira un pré-bilan annuel de son action tel que décrit dans le présent cahier des charges afin de le présenter en novembre 2020.

Le bilan annuel de l'année sera présenté dans la première quinzaine du mois d'avril de l'année suivante.

Annexe 1 : L'Est du Département (territoire 3, 4 et 5)

Maisons des solidarités départementales (MSD)	Délégué territorial	Territoire concerné	Nom du responsable de la MSD
MSD LES VALLEES (AIGLUN, ASCROS, AUVARE, BAIROLS, BELVEDERE, BEUIL, BONSON, CASTAGNIERS, CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES, CLANS, CUEBRIS, DALUIS, ENTRAUNES, GILETTE, GUILLAUMES, ILOUSE, ISOLA, LA BOLLENE, LA CROIX-SUR-ROUDOULE, La Roque en Provence LANTOSQUE, LA PENNE, LA ROQUETTE-SUR-VAR, LA TOUR-SUR-TINEE, LE HAMEAU DU PLAN DU VAR, LIEUCHE, MALAUSSENE, MARIE, MASSOINS, PEONE, PIERLAS, PIERREFEU, PUGET-ROSTANG, PUGET-THENIERS, REVEST-LES-ROCHES, RIGAUD, RIMPLAS, ROQUEBILLIERE, ROQUESTERON, ROUBION, ROURE, SAINT-ANTONIN, SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE, SAINT-ETIENNE-DE-TINEE, SAINT-LEGER, SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES, SAINT-MARTIN-DU-VAR, SAINT-MARTIN-VESUBIE, SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE, SALLIGRIFON, SAUZE, SIGALE, THIERY, TOUDON, TOUET-SUR-VAR, TOURNEFORT, TOURETTE DU CHÂTEAU, UTELLE, VALDEBLORE, VENANSON, VILLARS-			MME Marie Hélène ROUBAUDI 04 89 04 32 70
MSD NICE-MAGNAN (la Madeleine, Carras, Fabron, Sainte-Marguerite)	Mme Dominique CUNAT 04 89 04 24 33	Territoire 3	MR Gaël CARBONATO 04 89 04 37 80
MSD NICE-OUEST (OUEST JUSQU'À ST ISIDORE (LINGOSTIÈRE, CAUCADE, SAINTE-MARGUERITE, SAINT-AUGUSTIN, SAINT-ROMAN-DE-BELLET, SAINT-ANTOINE))			MME Christine PICCINELLI 04 89 04 31 20
MSD NICE CESSOLE (NORD DE NICE (À PARTIR DE LA GARE SNCF) (GAMBETTA, PESSICART, LE PIOL, LE RAY, RIMIEZ, SAINT-AURICE, SAINT-PANCRACE, CIMIEZ, GAIRAUT, LIBÉRATION, SAINT-PIERRE-DE-FÉRIC, SAINT-SYLVESTRE))			MME Isabelle MIOR 04 89 04 50 50

MSD NICE CENTRE (CENTRE DE NICE (EN DESSOUS DE LA GARE SNCF) - VIEUX-NICE)	Mme Soizic GINEAU 04 89 04 26 65	Territoire 4	MME Annie HUSKEN 04 89 04 36 60
MSD NICE PORT (QUARTIERS DU PORT, MONT-BORON, RIQUIER, BEAULIEU-SUR-MER, CAP D'AIL, EZE-SUR-MER, SAINT-JEAN-CAP-FERRAT, VILLEFRANCHE-SUR-MER)			MME Magali CAPRARI 04 89 04 37 20
MSD NICE LYAUTEY (PASTEUR, BON VOYAGE ET SAINT-ROCH)			MME Gaëlle DAVIGNY-ROSSI 04 89 04 38 30
MSD MENTON (BEAUSOLEIL, BREIL-SUR-ROYA, CASTELLAR, CASTILLON, FONTAN, GORBIO, LA BRIGUE, LA TURBIE, MENTON, MOULINET, ROQUEBRUNE CAP MARTIN, SAINTE-AGNES, SAORGE, SOSPEL, TENDE)	M. Camille MORINI 04 89 04 26 66	Territoire 5	MME VINCETTE 04 89 04 30 20
MSD DU PAILLON (QUARTIER DE L'ARIANE, Aspremont, Bendejun, Berre-les-Alpes, Blausasc, Cantaron, Châteauneuf Villevieille, Coaraze, Colomars, Contes, Drap, Duranus, Falicon, La Trinite, L'Escarène, Levens, Luceram, Peille, Peillon, Saint-Andre de la Roche, Saint-Blaise, Touët de l'Escarène, Tournette-Levens)			MME GASTAUD 04 89 04 30 20

Annexe 2 : Mise à disposition des moyens humains.

Description des actions des professionnels recrutés selon leur qualification

Prévention	Prévention Périodes sensibles	Situations très signalées mesure suite à information préoccupante	Exercice des droits des parents en assistance éducative
			Préparation au retour en famille

Intervenants	Critères d'actions	Objectifs
<p>Auxiliaire de vie sociale (AVS)</p> <p>Accompagnant éducatif et social (AES)</p> <p>Au titre de la PMI</p> <p>Code de la santé: article L 2112-2</p> <p>Demande validée par le médecin de PMI</p>	<p>Soutien à la Parentalité Consolidation (suite intervention CAF)</p> <p>Pas ou plus de prise en charge par la CAF, MSA, mutuelle...</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aider dans les tâches ménagères, la gestion du quotidien : linge, repas, courses ➤ Aider à l'hygiène et aux soins des enfants ➤ Aider dans les démarches administratives simples ➤ Aider à sortir les enfants en présence du ou des parents
<p>Technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF)</p> <p>Au titre de la PMI</p> <p>Code de la santé : article L 2112-2</p> <p>Demande validée par le médecin de PMI</p>	<p>Soutien à la Parentalité temporaire</p> <p>Périodes sensibles (événements, accidents de la vie)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Soutenir et organiser les tâches ménagères, la gestion du quotidien (linge, repas, courses), les démarches administratives, l'aménagement du logement ➤ Soutenir les parents dans la prise en charge et les soins aux enfants ➤ Accompagner les enfants avec ou sans les parents, rendez-vous médicaux, école et loisirs et multi accueil

<p>Technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF)</p> <p>Au titre de l'ASEF</p> <p>Code de l'action sociale et des familles - Article L.112-3</p> <p>Demande validée par le RMSD</p>	<p>Situations très signalées</p> <p>Soutien à la Parentalité temporaire</p> <p>Suite à une IP qualifiée par l'ADRET</p> <p>Autres mesures possibles en cours</p> <p>Établissement du projet pour l'enfant</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Soutenir et organiser les tâches ménagères, la gestion du quotidien (linge, repas, courses) ➤ Soutenir et conseiller les parents dans la prise en charge et les soins à leurs enfants ➤ Observer et approfondir l'évaluation des besoins des enfants et du fonctionnement de la famille ➤ Mettre en place un projet individualisé coordonné avec le projet pour l'enfant
<p>Technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF)</p> <p>Moniteur éducateur au titre de l'ASEF</p> <p>Enfant confié</p> <p>Demande validée par le RTPE</p>	<p>Exercice des droits des parents en assistance éducative (visite/sortie accompagnée)</p> <p>Préparation au retour en famille complémentarité de l'intervention d'un(e) AVS ou AES</p> <p>Établissement du projet pour l'enfant</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Étayer la visite ou la sortie par un support facilitateur de la relation permettant le renforcement ➤ Des compétences parentales tout en assurant la sécurité psychique et physique de l'enfant ➤ Accompagner le retour en famille en vue et lors d'une main levée de placement

Annexe 3 : Constitution du dossier

CONSTITUTION DU DOSSIER
Coordonnées de la personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet ou mandataire en cas de projet de groupement
Réalisations antérieures du porteur de projet dans le secteur médico-social (type de structure ou dispositif...)
Description de la mise en œuvre de la politique de recrutement et de formation
<ul style="list-style-type: none"> 1 - Convention collective 2 - Organigramme 3 - Tableau des effectifs affectés à la prestation (CV, diplômes) 4 - Description des différents métiers (fiches de poste) 5 - Plan de recrutement 6 - Plan de formation 7 - Supervision prévue 8 - Intervenants extérieurs
Modalités d'intervention
<ul style="list-style-type: none"> 1 - Modalités de communication avec les services départementaux (outils, documents et plaquettes de présentation) 2 - Respect des délais de mise en œuvre de la prestation 3 - Organisation de la logistique d'intervention (planning prévisionnel, encadrement, remplacement, continuité de service) 4 - Couverture du territoire 5 - Modalités de déplacement (mobilité des personnels, accompagnement des familles) 6 - Implantation des locaux (adresse ou projet d'implantation) 7 - Partenariats, réseaux

Description des interventions demandées (en PMI et au titre de la protection de l'enfance)	
Description des axes d'intervention en référence à la page 8 du cahier des charges	
Connaissance du territoire	
Connaissance de la protection de l'enfance	
Expériences antérieures	
Transmission des documents demandés page 11 (oui/non)	
- Référenciels d'intervention	
- Bulletin d'intervention	
- Procédures d'intervention et délais applicables pour chacune	
- Circuit des informations préoccupantes auprès de l'ADRET	
- Fiches de postes, CV, diplômes, organigramme	
- Descriptif des locaux, justificatifs de mobilité des personnels	
- Plannings prévisionnels des personnels	
- Modalités de communication avec les services départementaux (supports, coordonnées, plaquettes),	
- Documents relatifs au droit des usagers en référence à la loi du 2002-2 du 2 janvier 2002	
- Pré-projet de service où figurera le descriptif de l'insertion sociale et des coopérations envisagées avec le partenariat local ainsi que les modalités d'accompagnement et de supervision des équipes, les procédures garantissant le respect du cadre règlementaire et départemental ainsi que la	

trame du bilan annuel		
- Document de mise en œuvre de la demande par le prestataire à l'attention des familles/du RMSD/RTPE		
- Trame des outils de suivi		
- Plan de formation incluant les formations nécessaires à la connaissance de l'intervention à domicile en prévention et protection de l'enfance		
- Compte de résultat et bilan certifiés (année N-1)		
Relations, partenariats avec le territoire, les acteurs locaux et institutionnels		
ELEMENTS FINANCIERS		
Estimation des coûts globaux du projet en fonctionnement (en année pleine)		
Dépenses d'exploitation		TOTAL
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	GROUPE I	
Dépenses afférentes au personnel	GROUPE II	
Dépenses afférentes à la structure	GROUPE III	
TOTAL DEPENSES		
Recettes		TOTAL
Autres produits relatifs à l'exploitation	GROUPE II	
Produits financiers et produits non encaissables	GROUPE III	
TOTAL RECETTES		

Pré-projet de service et procédures garantissant le respect du cadre règlementaire et départemental
Trame du bilan annuel
<ul style="list-style-type: none">- Elements quantitatifs- Elements qualitatifs
Calendrier de mise en œuvre

Annexe 4 : CHOIX DES CRITERES ET NOTATION DES REPONSES AU PRESENT AAP

Le choix sera effectué par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes sur la base des critères ci- après :

THEMES	CRITERES	NOTE
Qualité du projet	- Mise en œuvre d'une politique de recrutement	/10
	- Modalités d'intervention	/10
Qualité du projet	- Description des interventions PMI/ASE	/10
	- Axes d'intervention développés (p. 8)	/10
	- Documents produits	/10
	TOTAL	/50
Compétence du candidat	- Connaissance du territoire	/10
	- Connaissance de l'enfance	/10
Compétence du candidat	- Expérience majeure justifiant le savoir requis	/10
	TOTAL	/30
Aspects financiers du projet	- Crédibilité du plan de financement	/10
	- Capacité financière du candidat à porter le projet présenté	/10
Aspects financiers du projet	TOTAL	/20
TOTAL GENERAL		/100

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190415-lmc11198-AR-1-1
Date de télétransmission :	16 avril 2019
Date de réception :	16 avril 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 mai 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0345

portant modification de l'arrêté 2018-0171 du 4 janvier 2019 modifié par l'arrêté 2018-0245 du 8 février 2019 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' Les Petits Chaperons Rouges de Grasse ' à Grasse

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;
- Vu l'arrêté 2018-0171 du 4 janvier 2019 modifié par l'arrêté 2019-0245 du 8 février 2019 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Petits Chaperons Rouges de Grasse » ;
- Vu le courrier du 3 avril 2019 de la SAS « LPCR GROUPE » informant du départ du directeur Monsieur David TURBOT, et de son remplacement par Madame Coline SIAS ;

Considérant la prise de fonction le 18 mars 2019 de Madame Coline SIAS, éducatrice de jeunes enfants, en tant que directrice de la structure ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 4 de l'arrêté 2018-0171 du 4 janvier 2019 modifié par l'arrêté 2019-0245 du 8 février 2019 portant autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Petits Chaperons Rouges de Grasse » est modifié comme suit :

ARTICLE 4 : la directrice est Madame Coline SIAS, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une infirmière DE, d'une auxiliaire de puériculture et de deux professionnelles titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 2 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 3 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :
18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SAS « LPCR GROUPE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 avril 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Direction de la santé



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE PREVENTION SANTE PUBLIQUE
CeGIDD

CONVENTION N° 2019-DGADSH CV174

entre le Département des Alpes-Maritimes et la « Croix-Rouge » d'Antibes
relative au partenariat exercé dans le cadre du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des
infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement
transmissibles (CeGIDD 06)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au
centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant
conformément à la délibération de la commission permanente en date du 8 février 2019,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la « Croix-Rouge » d'Antibes

Représentée par Madame Marika ROMAN, Présidente de la « Croix-Rouge » d'Antibes sise 6 rue de l'Isle – 06600
Antibes,
ci-après dénommée le cocontractant,

d'autre part,

Vu la décision de renouvellement d'habilitation pour le CeGIDD de Nice et ses deux antennes (Antibes et Menton)
accordée au Département des Alpes-Maritimes par l'ARS en date du 27 décembre 2018, pour une durée de 5 ans ;
Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission
permanente ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise en place d'un partenariat dans le cadre des missions du CeGIDD 06.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Article 2.1 : contenu

Ce partenariat s'organise par :

- des permanences entre les deux structures ;
- des formations destinées aux équipes des deux structures ;
- des actions « hors les murs » réalisées conjointement ;
- des échanges relatifs à l'orientation des usagers.

Article 2.2 : modalités opérationnelles

Chaque structure s'engage à mettre à disposition les moyens matériels et humains déterminés en concertation entre les deux partenaires.

Cette mise à disposition et les conditions de réalisation du partenariat sont soumises aux clauses de sécurité et de sûreté détaillées à l'annexe 2.

Article 2.3 : objectifs de l'action

L'objectif de ce partenariat est de mettre en place, pour les usagers, un parcours de santé cohérent entre les deux structures.

Ce partenariat confortera la prévention, par la mise en commun des savoir-faire respectifs et permettra d'offrir les services du CeGIDD à un public élargi.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Un comité de suivi sera institué. Il sera composé de représentants du Département et de membres de l'association. Il se réunira au moins deux fois par an. Les réunions feront l'objet d'un compte-rendu adressé aux deux parties.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et restera en vigueur pendant la durée de l'habilitation CeGIDD accordée par l'ARS au Département des Alpes-Maritimes, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le preneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Nice, le 11 AVR. 2019

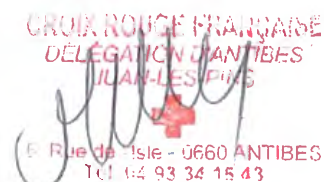
Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint à la Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

A blue ink signature of Christophe Paquette, written in a cursive style.

Christophe PAQUETTE



La Présidente de la Croix-Rouge d'Antibes

Marika ROMAN

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une

analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Annexe 2

Règlement intérieur à faire signer aux partenaires (service sécurité et sûreté)

LOCAUX DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les personnels, aux prestataires, associations, etc. du Conseil départemental, quel que soit leur statut, il a pour objet de définir les règles en matière de sécurité, sûreté des bâtiments abritant le CeGIDD.

ARTICLE 2 – ACCES AUX LOCAUX

2.1 – accès

L'accès aux bâtiments abritant le CeGIDD est généralement sous contrôle d'accès, un badge nominatif avec photo délivré par le service de sécurité et sûreté permettra d'accéder aux locaux.

L'accès aux locaux pour les partenaires se fait uniquement pendant les heures d'ouverture.

Toutefois, exceptionnellement et sous certaines conditions, l'accès au bâtiment pourra être autorisé par le responsable du CeGIDD.

En dehors des heures normales d'ouverture du bâtiment, l'accès aux locaux est interdit.

2.2 – accès à des tiers

L'accès aux locaux donné à des tiers à l'initiative d'un partenaire reste sous la responsabilité de ce dernier.

ARTICLE 3 – SURETE

3.1 - alarme anti-intrusion

Le CeGIDD est équipé d'un système anti-intrusion qui se met en service tous les soirs automatiquement à partir de 22h00, non stop le week-end et jours fériés. Le badge permet de désactiver l'alarme du bâtiment dès le premier badgeage dans les plages horaires des locaux.

3.2 - badge

Les partenaires effectuant des permanences au CeGIDD n'ont pas de badge.

3.3 - vidéo

Concernant les bâtiments sous vidéoprotection, des caméras filment les accès. La destruction de l'enregistrement des images s'effectue sous un délai maximum de 7 jours.

La collectivité a défini des règles d'utilisation des systèmes de vidéoprotection.

Le service sécurité et sûreté est chargé de la gestion de ce dossier.

Vous pouvez contacter ce service pour tous renseignements.

ARTICLE 4 – SECURITE

Le bâtiment est équipé d'un système d'alarme de sécurité incendie.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment.

En cas de déclenchement de l'alarme incendie, une alarme retentit dans la totalité du bâtiment.

Ce signal d'alarme doit être considéré comme un ordre d'évacuation du bâtiment.

Respect des consignes de sécurité

Chaque occupant doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont fixées et affichées à chaque niveau de bâtiment.

Le plan d'évacuation des bâtiments est affiché dans toutes les circulations et locaux communs.

ARTICLE 5 – STOCKAGE DU MATÉRIEL, DES MATÉRIAUX OU DES MARCHANDISES

Les occupants ne doivent pas stocker de matériel, matériaux ou marchandises dans les dégagements et devant les issues de secours.

Le stockage de produits toxiques, volatiles, inflammables ou dangereux est interdit.

La conservation des archives personnelles et professionnelles des partenaires doit être mise sous clef et reste sous leur entière responsabilité.

Les partenaires ne pourront exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, de cambriolage ou d'acte délictueux dont ils pourraient être victimes dans les lieux mis à disposition et devront faire leur affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

ARTICLE 6 – SÉCURITÉ GÉNÉRALE***Service de sécurité et sûreté du Conseil départemental des Alpes-Maritimes***

Pour toutes les questions liées à la sécurité et à la sûreté des personnes et des biens, ce service est joignable 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 en appelant le Poste Permanent de Sécurité qui se trouve sur le CADAM - ☐☐PPS : 04.97.18.60.16.

Nice, le 11 AVR. 2019


Le Président du Département des Alpes-Maritimes

La Présidente de la « Croix-Rouge » d'Antibes

Charles Ange GINESY

Marika ROMAN

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint à la Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines


Christophe PAQUETTE


CROIX-ROUGE FRANÇAISE
DÉLÉGATION D'ANTIBES
JUAN-LES-PINS
6, Rue de l'Isle - 06600 ANTIBES
Tél. 04 93 34 15 43



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

EID MÉDITERRANÉE
 OPÉRATEUR PUBLIC EN ZONES HUMIDES

Certifié QSE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAIUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTÉ

SERVICE PRÉVENTION SANTÉ PUBLIQUE

Convention N°19C14.....**CONVENTION N° 2019-DGADSH CV 179**

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée) relative à la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus* et à la lutte contre les maladies vectorielles transmises par les moustiques

Entre: le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 8 février 2019, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée), syndicat mixte rassemblant les Départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, des Bouches-du-Rhône et du Var ainsi que la Région Occitanie,

représentée par son Président, Monsieur Christophe MORGO, domiciliée 165 avenue Paul Rimbaud, 34184 Montpellier cedex 4, dûment habilité par la décision du conseil d'administration du17/12/2017....., ci-après dénommée « EID Méditerranée »

d'autre part,

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, version consolidée du 10 décembre 2004 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, article 72 ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1 décembre 1965, pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 ;

Vu le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2010 modifiant l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aéroports en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-286 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* : chikungunya, dengue et zika dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-675 du 27 septembre 2018, portant modification de l'arrêté n° 2108-286 du 25 avril 2018 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par des moustiques vecteurs de maladies humaines dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la convention de partenariat n° 2018-CV 184 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'EID Méditerranée du 17 janvier 2018 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention n° 2018-CV 184 du 20 décembre 2018 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les missions confiées au cocontractant dans le cadre de la lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par des moustiques vecteurs de maladies humaines dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Assurer les missions de Lutte anti vectorielle (LAV) suite aux signalements de cas suspects ou confirmés, importés ou autochtones, de chikungunya, de dengue, de zika ou de West Nile, par l'Agence régionale de santé (ARS), selon les modalités de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par les moustiques dans le département des Alpes-Maritimes, appliquer le Règlement sanitaire international (RSI) sur un rayon de 400 mètres autour des points d'entrée de biens et de personnes des plateformes aéroportuaires et portuaires (hors limites de ces mêmes plateformes) et assurer des actions de communication (manifestations publiques ou en salle).

2.2. Modalités opérationnelles :

Les missions confiées au cocontractant se déclinent de la manière suivante:

2.2.1 - Assurer les missions de Lutte anti vectorielle (LAV) suite aux signalements de cas suspects ou confirmés, importés ou autochtones, de chikungunya, de dengue ou de zika, par l'ARS selon les modalités du Plan national anti dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole:

- surveillance ;
- enquêtes entomologiques ;
- traitements.

Le mode opératoire est le suivant :

En présence d'*Aedes albopictus* et uniquement lors du signalement des cas suspects virémiques par l'ARS, les traitements sont réalisés avec un larvicide d'origine biologique, le *Bacillus thuringiensis* var. *israelensis*, à la dose maximale de 2.5 litres/ha en mélange avec de l'eau, avec un adulticide à base de deltaméthrine (Cérathrine® EBT 161/ULV, Aqua K-Othrine®, AQUA-PY) à la dose équivalente 1 à 2 g de substance active/ha ou, dans le cas d'intervention à proximité de cultures labellisées Agriculture Biologique, avec des produits dûment autorisés.

2.2.2 - Assurer les traitements LAV associés à la survenue de cas de West Nile :

- participation à l'information du public sur les mesures de protection individuelle à apporter ;
- lutte contre les gîtes larvaires et, au cas par cas, mise en œuvre de mesures de lutte anti vectorielle destinées à contrôler les populations de moustiques vecteurs, y compris avec recours aux traitements adulticides, dans le cas où ces derniers seraient décidés par les autorités sanitaires.

Les missions "terrain" seront mises en œuvre en fonction des directives du Ministère de la santé. Les produits utilisables sont les mêmes que ceux précisés dans le 2.2.1.

2.3. Appliquer le Règlement sanitaire international (RSI)

Sur un rayon de 400 mètres autour des points d'entrée de biens et de personnes des plateformes aéroportuaires et portuaires (hors limites de ces mêmes plateformes) et si le périmètre le nécessite :

- suivi régulier des gîtes ;
- traitement anti-larvaire en tant que de besoin.

2.4. Assurer des actions de communication et une présence de terrain :

Participation à des manifestations publiques ou en salle (dans la limite de 15 par an).

L'EID Méditerranée s'engage à :

- participer à l'instance de coordination qui a pour objectif de suivre la situation sur le département et de mettre à disposition des services du Département les éléments de communication élaborés par l'EID Méditerranée pour ses membres (ainsi que les supports afférents) ;
- établir une procédure de prise en charge concertée des relations avec la presse.

Le Département s'engage à :

- mettre à disposition, à titre gracieux, des locaux adaptés à l'activité de l'antenne départementale, sis à Sophia Antipolis, commune de Biot, dans des conditions qui seront déterminées dans la convention spécifique de mise à disposition.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1 La présente action fera l'objet d'une évaluation semestrielle au moyen des indicateurs suivants : Bilans d'activité récapitulants les missions et activités menées par l'EID Méditerranée dans le cadre de cette convention.

3.2 Les documents à produire seront transmis par courrier, au Département, à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Direction de la santé — BP 3007 — 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de la mise en œuvre de la présente convention s'élève à 250 000 €, sous réserve des dispositions de l'article 6.

Dès lors que les mesures citées dans l'article 2 de la présente convention peuvent être réalisées par les agents et avec les moyens de l'EID Méditerranée basés à l'agence de Biot, leur financement sera assuré dans le cadre de cette participation forfaitaire annuelle.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique sur le compte du payeur départemental de l'Hérault, comptable assignataire de l'EID Méditerranée, ouvert dans les écritures de la Banque de France Montpellier suivant les références ci-après :

Établissement : 30001

Guichet: 00572

N° de compte: C342000000

Clé RIP : 42 :

- un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme de 125 000 € dès notification de la présente convention ;
- un second versement d'un montant de 25 %, soit la somme de 62 500 € sur transmission d'un bilan intermédiaire de l'action au 30 juin (ou date de mi-parcours) ;
- le solde, soit la somme de 62 500 € sera versé sur demande écrite et sur production des documents suivants justifiant de la réalisation des objectifs : tableaux de bord fournis à la fin de la période d'activité d'*Aedes albopictus* (30 novembre).

L'EID Méditerranée devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter 1er janvier 2019 et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux Parties :

- en fonction du contenu de l'arrêté préfectoral pris pour l'année 2019 ;

- dès lors que, pour remplir les missions citées à l'article 2, il sera nécessaire de faire appel à des moyens de l'EID Méditerranée provenant d'autres agences ou de son siège de Montpellier.

Afin que le Département puisse disposer d'une visibilité sur les dépenses à engager (selon les demandes émanant du ministère de la Santé), l'EID Méditerranée communiquera pour validation par le Département, avant toute intervention sur un nouveau site, une estimation prévisionnelle préalable des moyens à mobiliser. Ceux-ci seront rémunérés sur la base des prix unitaires du barème de facturation approuvé par le conseil d'administration de l'EID à la date de prise d'effet de la présente convention (document joint en annexe).

Afin de garantir le maximum de réactivité indispensable dans ce type de situation, les échanges et la validation entre le Département et l'EID se feront par messagerie électronique. Pour l'établissement de l'avenant, les quantités seront issues du logiciel de suivi de l'activité utilisé au sein de l'EID ;

- pour l'application du RSI dont le contenu quantifié des prestations à réaliser dans ce cadre sera établi à partir des rapports de diagnostic initial des plateformes portuaires et aéroportuaires.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

L'EID Méditerranée transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'une des parties, pour une raison quelconque, l'autre doit en informer la première sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, chaque partie sera alors tenue de reverser à l'autre partie les sommes indûment perçues, ou de lui verser celles qu'elle aurait dû verser.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Il peut être mis fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que l'une ou l'autre des parties n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Chaque partie peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée à l'autre partie et prendra effet à l'expiration d'un délai de 120 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'EID Méditerranée s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, l'EID Méditerranée fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il soumettra au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

L'EID Méditerranée devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication:

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;

- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'EID Méditerranée devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants:

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.




Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président du syndicat mixte EID Méditerranée


- 5 AVR. 2019
Christophe MORGO

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint à la Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines


Christophe PAQUETTE

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par l'EID Méditerranée qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que l'EID Méditerranée, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard l'E.I.D. Méditerranée dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que:

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. L'EID Méditerranée, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites;

- L'EID Méditerranée s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

L'EID Méditerranée s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, l'E.I.D. Méditerranée fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

L'EID Méditerranée s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

L'E.I.D. Méditerranée documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

L'EID Méditerranée met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction de
l'autonomie et du
handicap

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190412-lmc11190-AR-1-1
Date de télétransmission :	12 avril 2019
Date de réception :	12 avril 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 mai 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0336

portant fixation, à partir du 1er mars 2019, pour l'exercice 2019, des budgets alloués aux structures pour adultes handicapés de l' I.R.S.A.M.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 28 octobre 2015 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l' I.R.S.A.M. ;

Vu l'arrêté conjoint portant d'extension de trois places du foyer d'accueil médicalisé "Les Glycines", par réduction de la capacité de trois places du foyer de vie "Les Bougainvilliers", signé le 29 juin 2017 ;

Vu le courrier transmis le 02 novembre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.R.S.A.M. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec l' I.R.S.A.M dans le cadre de la tarification 2019 ;

Vu l'arrêté DAH/2019/0273 du 15 février 2019, portant fixation des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés de l'I.R.S.A.M., à partir du 1er mars 2019, pour l'exercice 2019 ;

Considérant qu'il convient de tenir compte dans le budget 2019, de l'incidence de l'arrêté 2017 relatif à la transformation de places du foyer de vie en places de foyer d'accueil médicalisé ;

Sur proposition du Directeur de l'Autonomie et du Handicap :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté DAH/2019/0273 du 15 février 2019 est modifié comme suit : Les prix de journées 2019 sont fixés comme suit :

Structures	a) Activité	b)* Prix de journée 2019	c) <i>Prix de journée d'avril à décembre 2019</i>
FAM Les Glycines (H)	7 800	123,63 €	128,63 €
FV Les Bougainvilliers	7 100	136,46 €	130,95 €

*** À compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2020, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).**

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté DAH/2019/0273 du 15 février 2019 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'I.R.S.A.M sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et dans les locaux de l'établissement.

Nice, le 12 avril 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES
TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORT

RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 19/12 VD

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT)

à la société Nautor-Villefranche de locaux situés dans la Maison Cantonnière (1^{er} Etage) et dans le bâtiment B sis sur le domaine public portuaire du port départemental de Villefranche - Darse

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche - Darse comme étant de compétence départementale ;
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de Villefranche - Darse et Villefranche - Santé ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 novembre 2018 approuvant le barème des redevances 2019 des ports départementaux ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques, aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport et au directeur de la Régie des ports de Villefranche ;
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
Vu l'appel à candidatures publié le 4 décembre 2018 ;
Vu le rapport d'analyse des offres en date du 9 janvier 2019, attribuant une autorisation pour occupation du domaine public portuaire à Monsieur Yves Le Cornec représentant la société Nautor Villefranche Eurl sise Maison Cantonnière – port de la Darse - 06230 Villefranche-sur-Mer ;
Vu la demande formulée par mel le 11 mars 2019 par M. Le Cornec représentant la société Nautor Villefranche ;
Vu l'état des lieux ;

1



1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER- 19/ 12 VD

Téléphone : 04.89.04.53.70

Mail : portvillefranchedarse@departement06.fr

Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper des étages de la maison cantonnière et d'un local dans le bâtiment B composés des superficies suivantes (conformément au plan joint en annexe) :

1. Des locaux d'une superficie de 36,30 m² situés au 1^{er} étage de la maison cantonnière,
2. Un local atelier de 136,5 m² dans le bâtiment B

ARTICLE 2 –Durée d'occupation et redevance

Conformément à la consultation, **la durée d'occupation a été fixée à 10 ans (2019 à 2028) à compter du 1^{er} janvier 2019.**

La présente autorisation donne lieu à l'acquittement d'une redevance annuelle fixée conformément au barème des redevances en vigueur.

A titre indicatif, au 1^{er} janvier 2019, le tarif annuel applicable est fixé à :

- Maison cantonnière : 80,34 € TTC (m²/an)
- Bâtiment B Atelier non réhabilité (RdC) : 60,24 € TTC (m²/an)

Soit une redevance pour 2019 de :

$$(36,30 \times 80,34\text{€}) + (136,5 \times 60,24) = 2916 \text{ €} + 8\,223 \text{ €} = 11\,139 \text{ € TTC.}$$

(Conformément à l'article L2322-4 du CGPPP qui stipule que le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1).

La redevance est révisable chaque année au 1^{er} janvier, en fonction de l'évolution du barème des redevances d'usage. Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de la présente autorisation.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son Titulaire.

Elle est accordée *intuitu personae* à l'occupant et donc non transmissible à un autre bénéficiaire. En cas de cessation d'activité, ou l'autorisation d'occupation temporaire sera considérée comme caduque et donnera lieu à une nouvelle consultation.

L'autorisation ne saurait en aucun cas dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à cette date. Tout maintien de son occupation en dehors des délais autorisés par le Département pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au procureur.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai.

ARTICLE 3 - UTILISATION DES LOCAUX

3-1. Utilisation conforme à l'activité

Le bénéficiaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe, une utilisation conforme à l'appel à candidature pour lequel il a été retenu et qui sont définie ci-après :

**Achat, vente, location, courtage et représentation de bateaux de plaisance, neufs et occasion
Entretien et réparation desdits bateaux.**

Le bénéficiaire ne peut changer la nature de ses activités ou de les étendre sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux. Il s'engage à utiliser les lieux affectés pour ses propres besoins, la sous-location (même à titre gratuit) est strictement interdite.

Le bénéficiaire est tenu de faciliter les inspections des représentants de la Régie des ports départementaux effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens qui lui sont attribués, ou à l'exécution des conditions de la présente autorisation.

3-2. Travaux - Réparations

Le Titulaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès et écrit de la Régie des ports départementaux.

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux. En cas d'autorisation de sa part, les travaux devront être réalisés par un professionnel agréé à charge pour le Titulaire d'en justifier.

Il devra, en outre, souffrir, sans indemnité, les grosses et menues réparations locatives, ainsi que les travaux d'aménagement que la Régie des ports départementaux jugerait à propos de faire. Les réparations locatives sont à la charge du Titulaire.

3-3. Dégradations

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leurs abords immédiats seront à la charge du Titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ

Le Titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies par la présente, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier aux malfaçons, dans un délai de 15 jours, au terme duquel un procès verbal sera dressé en vue d'engager les démarches contentieuses requises. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

4.1 Responsabilités

Considérant l'utilisation pour laquelle le local désigné à l'article 1^{er} ci-dessus est réservé, le Titulaire fera son affaire de prévoir toute disposition nécessaire et permanente en matière de prévention et de lutte contre les incendies, d'hygiène et sécurité. Il rendra compte avec exactitude de l'exécution de ses obligations sur simple demande de la Régie des ports départementaux.

Le Titulaire supporte seul la réparation des dommages de toute nature qu'il viendrait à causer à autrui y compris à la Régie des ports départementaux.

Il est convenu entre les parties que le Titulaire et ses assureurs renoncent à recours vis-à-vis de la Régie des ports départementaux et de ses assureurs dans le cadre de la présente autorisation (notamment concernant le risque d'intoxication alimentaire) et qu'il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la Régie des ports départementaux et ses assureurs de tous recours dont ils pourraient faire l'objet.

4.2 Assurances

Le Titulaire devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile tant pour son activité habituelle que pour les besoins de la présente autorisation.

Le Titulaire communiquera à la Régie des ports départementaux, lors de l'entrée dans les lieux puis chaque année au plus tard au 31 janvier de l'année, les attestations d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens détaillées (notamment avec mention des capitaux garantis) émises par l'assureur donnant acte de la renonciation à recours énoncée au paragraphe « Responsabilités ».

Le Titulaire s'oblige à souscrire toute autre assurance nécessaire à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux des locaux sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance des locaux précités.

Après la prise de possession, le Titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 6 – PUBLICITE-ENSEIGNES

Le Titulaire s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires sur les locaux mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public. Les projets d'enseignes seront soumis à l'approbation de la Régie des ports départementaux après validation de l'ABF.

ARTICLE 7 – PAIEMENT DES CHARGES

Le bénéficiaire est redevable des charges liées à l'occupation des locaux (notamment : entretien des locaux, électricité, eau, gaz, enlèvement des détritiques...) ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués. Les prestations fournies par la Régie des ports départementaux seront facturées trimestriellement selon le tarif en vigueur.

Il entretiendra constamment ces locaux, ainsi que leurs abords, dans un excellent état de propreté, en s'interdisant notamment de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé. Les abords pourront être nettoyés par les soins de la Régie des ports départementaux aux frais du Titulaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

ARTICLE 8 – IMPOTS

Le Titulaire supportera la charge de tous les impôts auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet. Concernant l'impôt foncier, celui-ci sera refacturé au Titulaire au prorata de la surface mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Le Titulaire devra en tout point se conformer à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale du port de Villefranche Darse. La Régie des ports départementaux se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire de la politique et des procédures de gestion environnementale en vigueur sur le site.

9.1. Gestion des déchets

Le Titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge l'élimination de ses déchets. Les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet.

La Régie des ports départementaux pourra exiger à tout moment la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

- Déchets dangereux : le Titulaire s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.
- Déchets banals ou inertes : le Titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.

REMARQUES : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets banals et de chantier seront remis à la Régie des ports départementaux sur simple demande.

9.2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses

Le Titulaire devra fournir à la Régie des ports départementaux la liste à jour des produits dangereux, polluants ou inflammables stockés ou utilisés sur le site.

Il garantit en outre à la Régie des ports départementaux que :

- Chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation, il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),
- Son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La Régie des ports départementaux pourra lui réclamer ces documents ou tout justificatif correspondant.

9.3. Qualité des eaux

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-pleins qui sera susceptible d'être occasionné par son occupation des installations portuaires.

9.4. Gestion du bruit

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation des installations portuaires.

9.5. Qualité de l'air

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le Titulaire seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO2 et particules). Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections liées l'occupation des surfaces mises à sa disposition.

9.6. Maîtrise des consommations

Le Titulaire devra prendre des mesures afin de limiter ses consommations d'eau et d'énergie.

9.7. Activités particulières

Certaines activités étant soumises à législation particulière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, loi sur l'eau, Établissement Recevant du Public...), il est de la responsabilité du Titulaire d'entreprendre toutes démarches et autorisations administratives relevant de ces réglementations de sorte que la Régie des ports départementaux, quel que soit l'usage pour lequel le Titulaire destine les surfaces mises à sa disposition, ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à un titre quelconque.

ARTICLE 10 – STATIONNEMENT

Compte-tenu de nombres réduits de places de stationnement, l'occupant ne pourra accueillir du public qu'après avoir reçu l'autorisation d'accès de la capitainerie. La durée d'accueil sera limitée dans le temps. Au-delà de la demi-journée, un tarif sera appliqué pour le stationnement.

Le nombre de badge d'accès sera limité à trois pour le Titulaire de l'AOT. La Capitainerie se réserve le droit de les attribuer à un parking différent.

ARTICLE 11 – PENALITES

11.1 Pénalités de retard

En cas de retard dans le paiement des redevances, des factures de fournitures et services et/ou de toutes autres sommes dues par le Titulaire à la Régie des ports départementaux, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la Régie des ports départementaux de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la Régie des ports départementaux et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

11.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire

Quand une infraction aux clauses de la présente autorisation sera constatée par un agent de la Régie des ports départementaux, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation.

Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le Titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

11.3 Pénalités pour les assurances

La Régie des ports départementaux est son propre assureur au niveau des bâtiments. Afin de garantir ses biens, le Titulaire devra obligatoirement fournir une copie de son assurance à la date anniversaire. En cas de retard, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard égale au prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

ARTICLE 12 - FIN D'OCCUPATION

En fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les locaux devront être évacués et rendus dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance.

Toutes réparations rendues nécessaires seront à la charge du Titulaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés par le Titulaire.

A défaut d'évacuation, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard à libérer les lieux (ou à les remettre en état) égale prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la Régie des ports départementaux a le droit, sans aucune formalité préalable, aux frais, risques et périls du Titulaire de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver et déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin de faire procéder à leur vente conformément à la loi.

ARTICLE 13- REVOCATION DE L'AUTORISATION

Le mémoire technique remis par la société est contractuel. En cas de manquement aux engagements pris dans ce mémoire, l'AOT sera retirée de plein droit.

La présente autorisation pourra être révoquée d'office à titre de sanction ou résiliée de plein droit par la Régie des ports départementaux dans les cas suivants :

1. Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti ;
2. Au cas où le Titulaire cesserait son activité ou renoncerait au bénéfice de la présente autorisation quel qu'en soit le motif ;
3. En cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;

La révocation est prononcée par la Régie des ports départementaux sans qu'il soit nécessaire de ne remplir aucune formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de révocation prononce l'expulsion et fixe le délai imparti au Titulaire pour évacuer les lieux.

Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 14 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Nonobstant la durée initialement prévue à l'article 2 et étant rappelé que le port de Villefranche-Darse est un port public, la présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein droit si l'intérêt général l'exige.

Le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement au prorata temporis des redevances éventuellement réglées d'avance.

Villefranche-sur-Mer, le

10 AVR. 2019

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Régie

Eric NOBIZE

Notifié le :
Signature

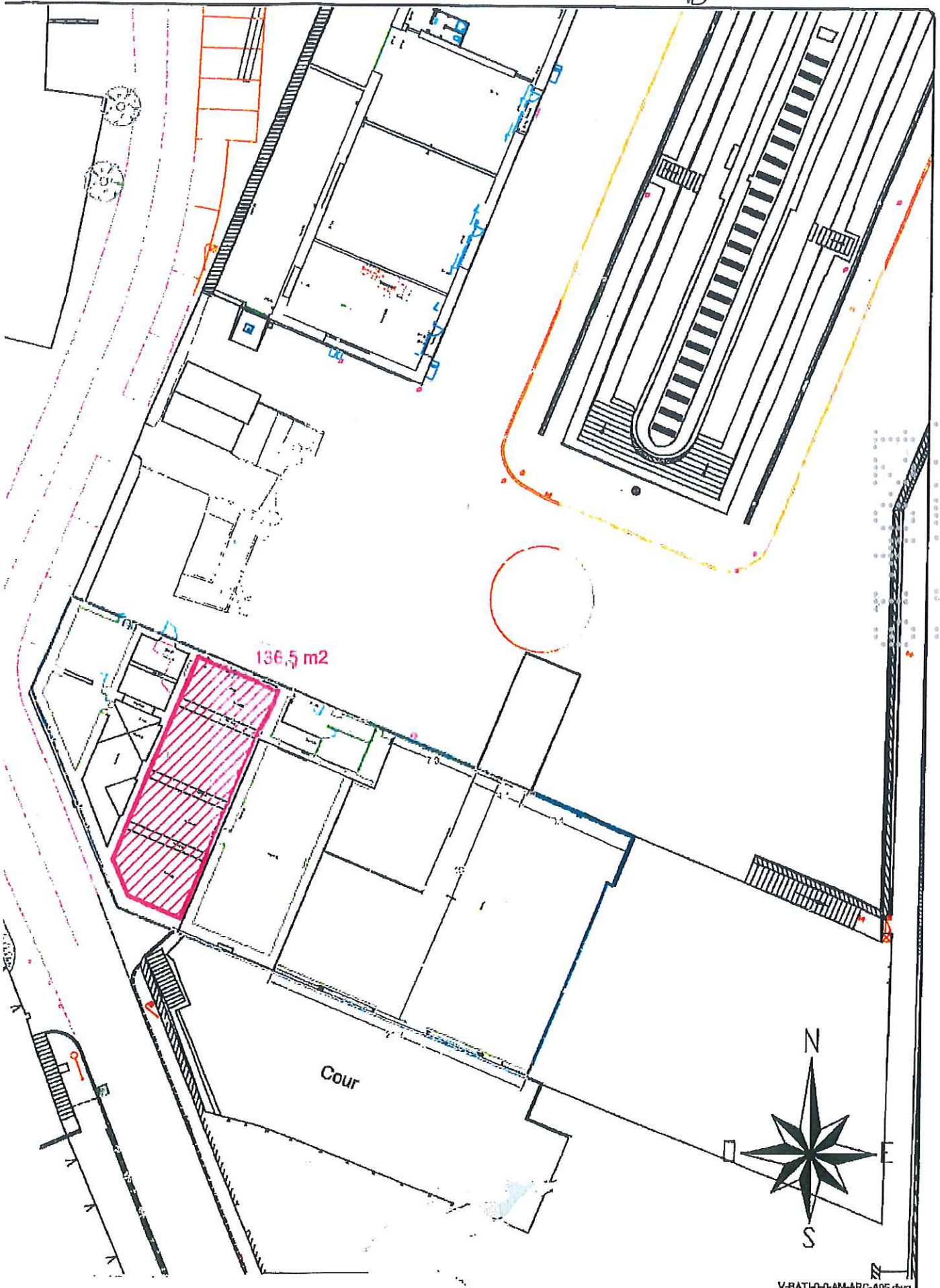
Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.

8



BATIMENT B



136,5 m2

Cour



V. RATLOUAMARCADES



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 19/30 N

Autorisant l'occupation temporaire du domaine public départemental
par l'établissement «Yan's» au 26 Quai Lunel à Nice

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté municipal n° 99 RBV 2338 du 19 novembre 1999 reçu en Préfecture des Alpes-Maritimes le 29 novembre 1999, relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;

Vu l'arrêté départemental n° 10/65 N, du 2 août 2010, relatif aux prescriptions techniques et à la charte qualité applicable sur les voies périphériques du port de Nice ;

Vu la délibération départementale n° 40 du 14 février 2013 portant modification des tarifs applicables aux terrasses des restaurants et aux éventaires commerciaux situés le long des voies périphériques du port départemental de Nice ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 mai 2018 relative aux tarifs applicables aux terrasses des restaurants des voies périphériques du port de Nice;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande présentée par Monsieur Arthur MIKAELYAN en date du 19 février 2019 ;

Vu l'extrait Kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce de Nice le 17 janvier 2019 pour la société « SOLEIL NICE », immatriculée au RCS de Nice sous le numéro 810 641 100 ;

Vu l'attestation d'assurance multirisque professionnelle souscrite auprès de la société ALLIANZ en date du 12 septembre 2018 ;

Vu l'attestation sur l'honneur, signée par M. Mikaelyan en date du 20 décembre 2018, reconnaissant avoir commencé à exploiter son établissement en date du 1^{er} avril 2018 ;

Considérant qu'il convient de réglementer ce type d'installation dans l'intérêt de la sécurité publique, et notamment les interventions des services de sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est consenti à Monsieur Arthur Mikaelyan, gérant de la société «SOLEIL NICE», exploitant l'établissement à l'enseigne «Yan's » situé au 26 quai Lunel à (06300) Nice, une autorisation d'occupation temporaire

pour l'aménagement d'une terrasse sur la partie du domaine public, définie dans le plan de récolement joint au présent arrêté et matérialisée au sol par les services départementaux, sur une surface totale de 24.41 m².

L'implantation et les dimensions sont garanties par le bénéficiaire et ses préposés, qui doivent les vérifier régulièrement.

Les terrasses devront être libérées de tout mobilier chaque nuit, à compter de l'heure de cessation de l'autorisation d'exploiter les terrasses.

D'une manière générale, toute fixation au sol est interdite.

Le Département pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme strictement à l'arrêté départemental n° 10/65 N susvisé du 2 août 2010 qui précise toutes les prescriptions techniques et la charte de qualité que le bénéficiaire doit respecter.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée à compter du 1 avril 2018 pour une durée d'un an et se renouvellera par tacite reconduction par une période équivalente, à moins d'une décision contraire d'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception reçue avant la date d'échéance.

L'autorisation n'est ni cessible ni transmissible.

L'exploitant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien.

Il est précisé que toute modification tenant à l'exploitation, à la destination des lieux ou à l'exploitant entraînera de droit la résiliation de l'autorisation et qu'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation temporaire devra être formée.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation dans les délais prescrits, conformément aux tarifs départementaux en vigueur.

Pour l'année 2018, la redevance sera dûe au prorata à compter du 01/04/2018.

ARTICLE 5 : Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable pourra à tout moment être résiliée ou modifiée pour motif d'intérêt général sans donner droit à aucune réduction, ni indemnité, ni compensation. Il sera procédé au calcul du montant de la redevance due au prorata temporis.

La remise en état des lieux se fera à ses frais.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire est autorisé, à titre gratuit, sous sa responsabilité, à poser et déposer ponctuellement lorsque cela est nécessaire, une rampe d'accès amovible pour permettre l'accessibilité de son établissement aux personnes à mobilité réduite. Ce dispositif ne devra pas être permanent, ni ancré au sol.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires à cette installation, devra en justifier par transmission de l'attestation d'assurance chaque année et assumera toutes les responsabilités de cette occupation.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à ses biens.

ARTICLE 8 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en demeure d'y mettre fin notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception. Le bénéficiaire pourra, s'il le souhaite, formuler des observations sur le manquement constaté dans le délai de 15 jours à compter de la notification.

Si la mise en demeure reste infructueuse, la présente autorisation pourra être résiliée de plein droit dans le délai de 15 jours.



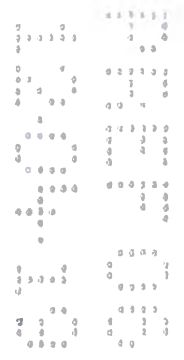
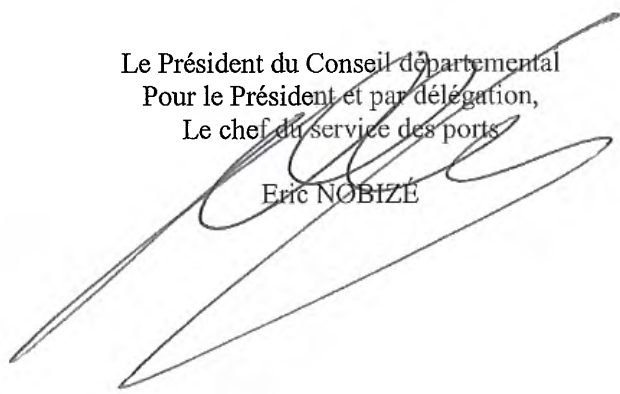
ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 11 AVR. 2019

Reçu pour notification
Nice, le
Signature du bénéficiaire

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports

Eric NOBIZÉ

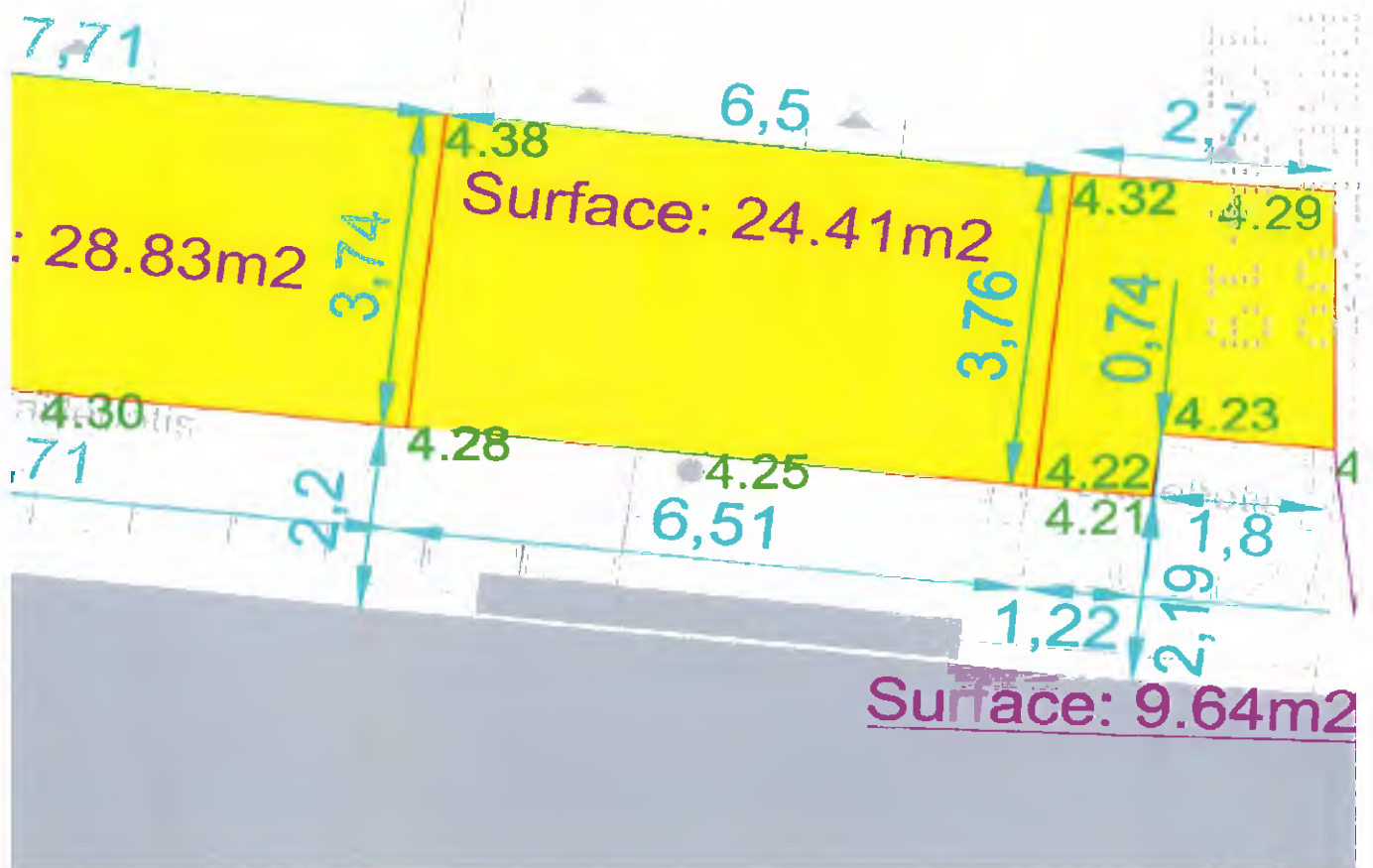




DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

PORT DE NICE DELIMITATION DES TERRASSES DES BAR ET RESTAURANTS

YAN'S



1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER – 19/30 N

Téléphone : 04.89.04.53.70

Mail : portvillefranchedarse@departement06.fr



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES
SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS



ARRETE N° 19 37 VD

Accordant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)

A la société SHIP SERVICE

situé (e) sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
Considérant les nouvelles modalités instaurées par l'ordonnance précitée relatives notamment à l'occupation du domaine public en vue d'une exploitation commerciale ;
Vu le rapport d'analyse des offres date du 27 février 2018 ;
Considérant la reprise en régie à simple autonomie financière par le Département des ports de Villefranche-sur-Mer à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
Vu la déclaration ICPE effectuée par le Département des AM auprès de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

Préambule

Le Département des Alpes Maritimes met à disposition de la société Ship Service représentée par sa Président, Mme Elena IAKOUCHEVA, la station d'avitaillement à l'extrémité du ponton D pour permettre d'assurer l'avitaillement des navires de plaisance, navires de pêcheurs professionnels les navires de servitude portuaire etc ;..)

ARRETE**Article 1 er - AVITAILLEMENT EN HYDROCARBURES**

Le Département autorise l'Exploitant à exploiter au Port de Villefranche Darse, pour la durée de la présente autorisation, une station d'avitaillement en hydrocarbures sous douane située, conformément au plan de situation joint en annexe 1, à l'extrémité du Ponton D.

Pour ce faire, le Département met à la disposition de l'Exploitant, en contrepartie du paiement de la redevance précisée à l'article 20 ci-après, l'outillage tel que décrit dans le dossier technique joint en annexe 2 afférent à la station d'avitaillement et comprenant :

L'installation est constituée d'une enceinte enterrée de protection qui reçoit et protège une citerne métallique à double paroi de 30 m³ compartimentée pour les différents carburants :

Gazole	9 000 litres
Sans plomb 98	7 000 litres
Sans plomb détaxé	7 000 litres
Gazole détaxé	7 000 litres

La fourniture et la pose des distributeurs sont à la charge de l'Exploitant. Ceux-ci doivent être équipés d'un système de récupération des vapeurs de carburant par mesure de sécurité et de lutte antipollution.

Le distributeur de gasoil détaxé devra avoir un débit égal ou supérieur à 3 m³/h.

Les volucompteurs devront être protégés par un auvent qui devra être en cohérence architecturale avec le bâtiment d'accueil et de vente.

L'Exploitant gère la station d'avitaillement à ses risques et périls, sa rémunération étant substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service.

Article 2 - SERVICES ANNEXES

Sous réserve d'obtenir l'approbation préalable du Département, l'Exploitant pourra exploiter, les services et équipements annexes en adéquation avec les besoins du port (produits d'entretien et d'avitaillement tels qu'huiles et lubrifiants).

Article 3 - ETAT DES LIEUX ET DE L'OUTILLAGE

Un état des lieux et de l'outillage sera dressé contradictoirement à l'occasion de l'entrée en vigueur de la présente autorisation.

L'Exploitant prend l'outillage, les équipements et installations composant la station d'avitaillement dans l'état dans lequel ils se trouvent à l'issue de l'état des lieux.

Article 4 - JOURS, HORAIRES D'OUVERTURE DE LA STATION ET MODE D'EXPLOITATION**4-1. Jours et heures d'ouverture de la station**

Les modalités d'ouverture minimum à respecter par l'Exploitant dans le cadre de son activité de service aux usagers du Port de Villefranche sont établies comme suit :

- **D'octobre à mi-mai** : 9 h 00 à 12 h 00 : lundi — jeudi – samedi et sur rendez-vous
- **Mi-mai et septembre** : 9 h 00 à 12 h 00 et de 14h00 à 17h00: tous les jours sauf le dimanche et jours fériés
- **En juin, juillet et août** : 9 h 00 à 19 h 00 : tous les jours y compris dimanche et jours fériés avec pause d'une heure.

Ces horaires devront être affichés obligatoirement par l'Exploitant.



1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER- 19/ 37 VD

Téléphone : 04.89.04.53.70

Mail : portvillefranchedarse@departement06.fr

L'Exploitant pourra, s'il le désire, d'un commun accord avec le Département ou à la demande du Département si la fréquentation du Port le nécessite, étendre ces jours et horaires d'ouverture.

Il pourra équiper la station de pompes automatiques avec paiement par carte bancaire.

La vente des services annexes visés à l'article 2 est interdite en dehors des heures d'ouverture de la station.

4-2. Mode d'exploitation

La délivrance d'hydrocarbures s'effectuera 24 H/24 et 7J/7 et sera possible hors heures d'ouverture spécifiées à l'article 4.1, aux distributeurs automatiques de carburant.

L'Exploitant a l'obligation de livrer les demandes à partir de cinq (5) litres.

L'Exploitant s'engage à pratiquer des prix compétitifs comparativement aux stations concurrentes les plus proches et ne pas dépasser de plus de 15% le prix des stations routières en ville.

Article 5 - ENTRETIEN DE L'OUTILLAGE

L'Exploitant s'engage à entretenir l'outillage en parfait état, à ses frais, risques et périls et à sa diligence et à effectuer aux mêmes conditions toutes les réparations de façon à ce que l'outillage puisse toujours servir à l'usage auquel il est destiné :

- Entretien des pompes de distribution ainsi que de tous les équipements liés à celles-ci,
- Entretien du terre-plein et des équipements de la station service,
- Entretien du module mis à disposition (propreté, accessibilité aux installations techniques à tout moment...),
- Vérification et entretien de la cuve hydrocarbure,
- Vérification et surveillance du niveau d'eau dans la fosse contenant la cuve (un voyant d'alerte de niveau d'eau dans la fosse a été installé à cet effet),
- Entretien de l'aire de dépotage,
- Contrôles réglementaires obligatoires (Contrôle électrique, étanchéité de la cuve,...),
- Remise en état de la cuve (dégazage, remplacement de la boulonnerie des trous d'homme et contrôle de l'étanchéité).

Il s'engage à en assurer l'exploitation de manière à donner toute satisfaction aux usagers du port, suivant les normes de travaux en l'espèce.

Article 6 - INTERRUPTION TOTALE OU PARTIELLE

En cas d'interruption totale ou partielle des services confiés à l'Exploitant, le Département pourra prendre immédiatement, aux frais et risques de l'Exploitant, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de son service. L'Exploitant ne pourra, dans ce cas, prétendre à aucune réduction des redevances.

Si l'activité de l'Exploitant n'est pas assez importante en elle-même en fonction du matériel mis à disposition ou par rapport à celle d'autres Exploitants d'exploitation d'outillage similaire, le Département se réserve la possibilité de résilier l'autorisation, l'Exploitant ayant été entendu.

Article 7 - STATIONNEMENT DE NAVIRES

La présente autorisation ne donne aucun droit de priorité pour le stationnement des bateaux à avitailler sur le quai, ni aucun droit de stationnement de navire sur le même quai.

L'Exploitant ne pourra, en aucune manière, se prévaloir de la gêne que pourrait apporter à son exploitation l'amarrage sur le quai des navires que le service du Port pourrait être exceptionnellement amené à y placer.

Article 8 - CONDITIONS PARTICULIERES

Les appareils distributeurs devront satisfaire au contrôle du service des Poids et Mesures. Une attestation de conformité annuelle devra être fournie au Département sous quinzaine.



Sur la zone d'avitaillement, la livraison de carburant à bord des navires autrement que par les pompes est interdite.

Tout autre moyen de distribution de carburant proposé pour l'exploitation devra au préalable recevoir l'accord exprès du Département, notamment les opérations bord à bord.

Article 9 - INSPECTIONS, CONTRÔLES

L'Exploitant sera tenu de subir et de faciliter les inspections des représentants du Département effectuées dans le but de veiller à la conservation de l'outillage à lui attribué ou à l'exécution des conditions de la présente autorisation.

Les installations telles que définies à l'article 1 de la présente autorisation seront chaque année contrôlées par les services agréés (Bureau de contrôle et Service de l'Etat).

Article 10 - UTILISATION DE L'OUTILLAGE

L'Exploitant est tenu de donner à l'outillage mis à sa disposition une utilisation permanente conforme à ses activités telle qu'elles sont définies ci-après :

Exploitation d'une station-service d'avitaillement de navires en hydrocarbures acquittés, produits dérivés et services annexes

Il s'interdit de changer ses activités ou de les étendre sans accord préalable, exprès du Département.

Article 11 - TRAVAUX - CHARGES

L'Exploitant ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni en changer l'affectation, sans le consentement exprès et préalable du Département.

De même, il ne pourra apporter aucune modification aux réseaux de distribution, à l'outillage, aux équipements et/ou aux installations mis à sa disposition sans le consentement exprès et préalable du Département.

Les réparations locatives seront à la charge de l'Exploitant ainsi que les charges afférentes à la consommation de tout fluide, ainsi que la redevance de surveillance (conformément aux tarifs d'outillage en vigueur).

Il devra, en outre, souffrir, sans indemnité, les menues et grosses réparations non locatives.

Article 12 - PROPRETE ET ENTRETIEN

12-1. Propreté, nettoyage et entretien

L'Exploitant s'engage à assurer à ses frais et par ses soins, le nettoyage et l'entretien de l'outillage mis à sa disposition de manière à toujours le maintenir en parfait état de propreté.

Pour ce faire, il devra, avant le 1er mars de chaque année, présenter au Département les comptes détaillés des dépenses faites au cours de l'année pour le nettoyage et l'entretien de l'outillage.

Il s'interdit de constituer des stocks et des dépôts de matériel usagé.

En cas de défaillance de l'Exploitant, le nettoyage ou l'entretien pourra être effectué par les soins le Département, aux frais de l'Exploitant, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

12-2. Entretien du bac des décantations des eaux huileuses

Le Département assure la gestion et la maintenance du dispositif et en effectue le nettoyage une (1) fois par an au cours du premier trimestre ; ce nettoyage demeure à la charge de l'exploitant.

De son côté, l'Exploitant prend également en charge le coût de l'entretien du décanteur et doit faire enlever et détruire ces déchets conformément aux règles en vigueur.

L'Exploitant s'engage à réaliser l'intégralité de cette opération une (1) fois par an au cours du troisième trimestre.



L'Exploitant tient à jour un registre de ces opérations avec les certificats de destruction correspondants et le tient à disposition du Département.

Article 13 - DEGRADATIONS

Tous les dégâts et dégradations survenus à l'outillage mis à disposition ou à ses abords immédiats définis ci-dessus, seront à la charge de l'Exploitant, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

Article 14 - REGLEMENTS, AUTORISATIONS

L'Exploitant reconnaît avoir pris connaissance du règlement particulier de police du port.

Il s'oblige à se conformer à toutes les prescriptions émanant du Département ou de toute autre autorité réglementaire en matière de police et de sécurité en vigueur au Port de Villefranche-Darse.

Il s'oblige à ce titre à respecter et à faire respecter strictement le règlement de police du Port et toutes autres obligations spécifiques applicables, notamment les protocoles locaux relatifs aux matières dangereuses.

Il devra prendre, notamment toutes précautions en ce qui concerne l'exploitation de la station de distribution quant à la manipulation des hydrocarbures et à la pollution des eaux du Port.

Il s'engage à s'équiper des moyens de lutte antipollution du plan d'eau par hydrocarbure et notamment d'un barrage flottant agréé par la Capitainerie.

L'Exploitant devra prévoir des dispositions permanentes de défense contre l'incendie, conformes à ses activités, et en informer avec exactitude la Capitainerie.

La liste des moyens mobiles dont dispose l'Exploitant pour la lutte contre l'incendie devra être établie avec les services des Pompiers de la Ville de Villefranche sur mer et fournie à la Capitainerie par l'Exploitant.

L'Exploitant s'oblige à accomplir les formalités et à se soumettre à toutes les obligations que lui impose la réglementation en vigueur et notamment à se pourvoir des autorisations légales nécessaires (Autorisation constitutive d'un dépôt spécial d'avitaillement auprès de la Direction Régionale des Douanes pour les stocks de produits détaxés, déclarations ICPE, ..).

Article 15 - PUBLICITE - ENSEIGNES

L'Exploitant s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires sur l'outillage mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public.

Les projets d'enseignes seront soumis à l'approbation du Département après validation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 16 - PERSONNEL AFFECTE A L'EXPLOITANT

L'Exploitant affecte au fonctionnement et à l'exploitation de la station d'avitaillement le personnel en nombre et qualifications suffisants pour la bonne exécution du service confié.

L'Exploitant s'engage à être toujours parfaitement en règle avec la législation du travail pour toute personne travaillant pour son compte.

Il se porte fort du respect par son personnel des règlements de police, de sécurité et d'exploitation applicables sur le Port.

L'Exploitant devra fournir la liste des personnels affectés à l'exploitation et informer de tout changement.

Article 17 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

L'Exploitant est responsable de tous les dommages pouvant survenir à l'outillage, objet de la présente autorisation, y compris le vol et l'incendie, ainsi qu'aux biens lui appartenant ou à lui confiés.

L'Exploitant supporte les conséquences de toutes responsabilités lui incombant et tous dommages pouvant survenir en raison de la prise en charge et de l'utilisation de l'outillage confié et qu'il peut encourir de son propre fait, de celui de son personnel ou de toute personne intervenant à quelque titre que ce soit.



L'Exploitant garantit le Département, ainsi que leurs agents, de tous recours dont elles pourraient faire l'objet et résultant de la présente autorisation.

En conséquence, l'Exploitant doit souscrire auprès d'une société notoirement solvable, les assurances nécessaires pour garantir les risques et responsabilités ci-dessus.

Les polices d'assurances souscrites par lui devront prévoir une renonciation à recours de celui-ci et de ses assureurs au bénéfice du Département, ainsi que de leurs agents et leurs assureurs. Les contrats d'assurances devront être souscrits avant toute mise en exploitation et pour chaque année d'exécution du contrat.

Cette clause de renonciation à recours devra stipuler, en outre, que l'assurance ne pourra être suspendue pour non paiement de la prime ou toutes autres causes sans que le Département en soit informée par écrit, et ce dans un délai minimum d'un (1) mois avant la suspension.

L'Exploitant communique, chaque année, au Département, sous peine de résiliation de la présente autorisation copie de ses polices d'assurances ou une attestation de son assureur, en cours de validité, conformément à l'ensemble des dispositions ci-dessus, avec justificatifs du paiement des primes afférentes et mention des capitaux garantis.

Ces capitaux doivent être d'un montant suffisant en rapport avec l'exploitation d'un tel établissement.

Article 18 - NON TRANSMISSIBILITE DU CONTRAT, CARACTERE PERSONNEL

Les conditions des présentes sont fixées en considération de la personne de l'Exploitant au jour de la signature, il en résulte que ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent et à exploiter personnellement l'outillage mis à sa disposition.

Les projets de mise en gérance de cette exploitation doivent faire l'objet d'un accord exprès, préalable et par écrit du Département.

La cession, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, de tout ou partie du bénéfice de la présente autorisation est interdite, sauf accord préalable, exprès et par écrit du Département.

Le Département pourra refuser son accord, notamment si le tiers envisagé n'offre pas de garanties suffisantes de moralité ou de solvabilité, s'il ne s'engage pas à respecter les obligations de la présente autorisation ou s'il exploite déjà un outillage similaire sur le Port.

La cession d'actions et le changement de direction au sein de la société sont autorisés s'ils s'opèrent parmi les actionnaires faisant partie de la société lors de la signature de l'autorisation.

Cette cession ou ce changement de direction n'entraînera pas la résiliation de ladite autorisation. Toutefois, la cession d'actions, ainsi que le changement de direction devront être signalés par écrit au Département.

Article 19 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET DE SECURITE

Le Titulaire devra en tout point se conformer à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale du port de Villefranche Darse. La Régie des ports départementaux se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire de la politique et des procédures de gestion environnementale en vigueur sur le site.

19.1. Gestion des déchets

Le Titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge l'élimination de ses déchets.

Les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet.

La Régie des ports départementaux pourra exiger à tout moment la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

- Déchets dangereux : le Titulaire s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.
- Déchets banals ou inertes : le Titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.



REMARQUES : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets banals et de chantier seront remis à la Régie des ports départementaux sur simple demande.

19.2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses

Le Titulaire devra fournir à la Régie des ports départementaux la liste à jour des produits dangereux, polluants ou inflammables stockés ou utilisés sur le site.

Il garantit en outre à la Régie des ports départementaux que :

- Chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation, il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),
- Son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La Régie des ports départementaux pourra lui réclamer ces documents ou tout justificatif correspondant.

19.3. Qualité des eaux

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-pleins qui sera susceptible d'être occasionné par son occupation des installations portuaires.

19.4. Gestion du bruit

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation des installations portuaires.

19.5. Qualité de l'air

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le Titulaire seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO2 et particules). Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections liées l'occupation des surfaces mises à sa disposition.

19.6. Maîtrise des consommations

Le Titulaire devra prendre des mesures afin de limiter ses consommations d'eau et d'énergie.

Article 20 - REDEVANCES

20-1. Redevances

L'Exploitant versera annuellement au Département, la redevance suivante :

0.03 cts d'euro TTC par litre de produit pétrolier vendu.

La redevance peut être réévaluée annuellement lors du conseil portuaire sur la proposition du conseil d'exploitation.

La redevance sera acquittée sur facture annuelle adressée par le Département, au vu des opérations faites mensuellement. Elle est payable à réception de la facture proforma.

Les relevés d'exploitation mensuels seront communiqués par l'Exploitant à la fin de chaque mois au Département.



1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER- 19/ 37 VD

Téléphone : 04.89.04.53.70

Mail : portvillefranchedarse@departement06.fr

20-2. Communication au Département des documents financiers et fiscaux

L'Exploitant doit tenir sa comptabilité conformément au système développé du Plan Comptable Général 1982. Le plan des comptes doit être organisé de manière à permettre d'établir le compte de résultat lié à l'activité déléguée.

Dans un délai maximal de six (6) mois suivant la fin de chaque exercice social, l'Exploitant adressera au Département les documents suivants :

- Les états financiers légaux et le compte de résultat
- Une copie de l'intégralité de la liasse fiscale
- Le rapport du commissaire aux comptes.

Le bilan d'exploitation sera à remettre au Département dans le courant du mois de janvier de l'année suivante.

20-3. Audit

Compte tenu du mode de calcul de la redevance, l'Exploitant autorise le Département à faire effectuer périodiquement, soit par son service spécialisé, soit par un cabinet externe, un audit de ses activités.

Les objectifs essentiels de cet audit sont les suivants :

- Le contrôle des déclarations adressées au Département pour permettre la facturation de la redevance ;
- La vérification du bien fondé des charges.

L'Exploitant sera informé du lancement d'une mission d'audit au moins un (1) mois avant son début effectif. Lors du premier rendez-vous, les objectifs de la mission lui seront communiqués.

Afin d'assurer le bon développement des missions d'audit, l'Exploitant s'engage à mettre à la disposition des auditeurs du Département tous les documents comptables, analytiques, financiers, fiscaux, juridiques et sociaux relatifs à ses activités et à fournir toutes explications de nature à faciliter leur compréhension.

Article 21 - DEPOT DE GARANTIE

Sans objet

Article 22 - IMPÔTS

L'Exploitant supportera la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier, auxquels viendrait à être assujéti l'outillage mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que le Département ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet.

Article 23 - PENALITES DE RETARD

Le non-paiement de la redevance aux dates fixées à l'article 20 ci-dessus entraîne, sans possibilité d'aucun recours, les majorations suivantes :

- La partie variable de la redevance sera majorée de 10 % pour tout paiement total ou partiel effectué à plus de 45 jours de la date d'émission de la facture par le Département.

Au-delà, le non-paiement des sommes dues entraînera la révocation de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 25.

Article 24 - DUREE

La présente autorisation est accordée à compter de sa signature pour une durée de 10 ans.

Toutefois, sous réserve, sauf cas d'urgence, d'un préavis de deux (2) mois par lettre recommandée et si certains travaux présentent un caractère exceptionnel, soit comme nature, soit comme durée, de même que si l'exécution du service public dont elle a la charge l'exige, le Département se réserve la faculté de reprendre tout ou partie de l'outillage mis à la disposition de l' Exploitant. Celui-ci s'oblige à évacuer l'outillage dont la reprise est nécessaire.



Il ne peut prétendre à aucune indemnité pour perte, dommage, trouble de jouissance, éviction temporaire ou définitive, sauf remboursement des redevances réglées d'avance.

Article 25 - REVOCATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation portant occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation peut être révoquée de plein droit :

1°) faute par l'Exploitant de se conformer à l'une quelconque des conditions et obligations de la présente autorisation,

2°) dans le cas de non paiement total ou partiel des redevances, et non remboursement d'impôts aux dates fixées. La révocation intervient après qu'une mise en demeure de cesser l'infraction, qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, ne soit demeurée infructueuse dans le délai imparti.

Elle est prononcée par le Département sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée.

La décision de révocation fixe le délai imparti à l'Exploitant pour restituer l'outillage et libérer les lieux. En cas de révocation, l'Exploitant ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 26 - RESILIATION, RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera résiliée d'office ou retirée de plein droit :

1°) au cas où l'Exploitant cesserait d'exercer son activité,

2°) en cas de dissolution de sa société ou de décès,

3°) en cas d'application de l'article 1722 du Code Civil,

4°) en cas de condamnation de l'Exploitant entraînant l'interruption de son activité,

5°) en cas de liquidation judiciaire de l'Exploitant

6°) pour motif d'intérêt général, étant rappelé que le Port de Villefranche Darse est un port public.

La résiliation est prononcée par le Département dès que l'événement qui motive cette mesure parvient à sa connaissance, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les tribunaux.

En cas de résiliation, l'Exploitant ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 27- FIN D'EXPLOITATION

En fin d'occupation, un état des lieux réalisé par une société spécialisée sera diligenté par le Département. Il sera comparé à la réception des travaux de la station d'avitaillement puisqu'il s'agissait lors de la précédente autorisation d'un outillage neuf.

Les installations, locaux et équipements devront être restitués dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance. Toutes réparations rendues nécessaires seront à la charge de l'Exploitant, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal.

L'Exploitant à l'arrêt de l'exploitation aura l'obligation, à la demande du Département, de faire neutraliser les cuves, les réseaux et fournir un certificat de l'organisme agréé.

A défaut de restitution, l'Exploitant sera tenu de payer au Département, sans mise en demeure préalable, par jour de retard à libérer les lieux ou à les remettre en état, si le Département l'exige, une indemnité égale au 20ème de la redevance fixe annuelle HT.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, le Département a le droit, sans aucune formalité préalable, aux frais, risques et périls de l'Exploitant de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver et déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin de faire procéder à leur vente conformément à la loi.



Les objets mobiliers, matériels, marchandises appartenant à l'Exploitant et existant sur l'outillage mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues au Département et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

Article 28 - NATURE DE L'AUTORISATION

Constituant une emprise du domaine public maritime, la présente autorisation ne confère aucun droit au maintien dans les lieux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

Elle n'est en outre constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public.

Article 29 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente autorisation est régie par le droit français.

Les difficultés auxquelles pourraient notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

Les frais de contentieux exposés par le Département pour le respect de la présente autorisation, seront à la charge pleine et entière de l'Exploitant.

ARTICLE 30 : Le présent arrêté ne saurait engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir en cas de non respect de ces mesures et/ou en cas d'infraction aux règlements en vigueur.

ARTICLE 31 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Villefranche-sur-Mer, le 17 AVR. 2019

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Régie

Eric NOBIZÉ

Notifié le :

Signature (cachet) du titulaire :

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.*



1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER- 19/ 37 VD

Téléphone : 04.89.04.53.70

Mail : portvillefranchedarse@departement06.fr



ETAT EXISTANT

Type de Plan: APS APD EXE ICPE REC

Numéro Dossier: 01.01 N° Plan: 1/200 Echelle: Indices

Code postal: N° Plan: 1/200 Echelle: Indices

PORT DE LA DARSE VILLEFRANCHE SUR MER 06

Fichier: AVIA PORT DE LA DARSE 06 EXE E 11022019.dwg

Service Dessiné par: SB Date d'origine: 11.02.2019 Format: A3

Service Vérifié par: SB Date: 11.02.2019

VALIDATION DU PLAN

CONSTATÉ PAR: [Signature]

DATE: [Date]

APProuvé par: [Signature]

DATE: [Date]

SOURCES DU FOND PLAN

MODELE BÂTI: []

PLAN CADASTRAL: []

RELIEVE TOPOGRAPHIQUE: []

RELIEVE PHOTOGRAMMETRIQUE: []

RELIEVE AEROPHOTOGRAMMETRIQUE: []

RELIEVE AEROPHOTOGRAMMETRIQUE: []

RELIEVE AEROPHOTOGRAMMETRIQUE: []

RELIEVE AEROPHOTOGRAMMETRIQUE: []

RELIEVE AEROPHOTOGRAMMETRIQUE: []

TSG TOCHERM SERVICES FRANCE
 13789 VILLEFRANCHE SUR MER
 04 92 59 85 87 Fax: 04 92 59 85 96

Les plans TOKHEIM n'intègrent pas les études techniques spécialisées (sous-sol, hydrologie, parade sismique, ouvrages BA, structure, stabilité du courant d'alimentation électrique etc.) ni les études sur la conformité des ouvrages existants, réels des leur (sécurité, protection, pollution, corrosion, etc.) ou les règlements de zone particuliers (POS, plan d'urbanisme, dispositions particulières du PC, de l'autorisation ou de la déclaration aux Etablissements Classés, etc.). Les relevés réalisés sur site par TOKHEIM en vue d'établir ce plan n'ont donc pas valeur d'audit exhaustif des installations.

Ce plan est la propriété de TOKHEIM. Il ne peut être ni reproduit, ni diffusé sans son autorisation écrite.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 19/40 N

Réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation par l'Association « Amicale Caserne Fodéré » d'un vide-grenier situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de NICE, le 12 mai 2019

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;

Vu la délibération n° 36 de la commission permanente du 10 février 2014 décidant la création des nouveaux tarifs relatifs à l'occupation des voies périphériques du port de Nice ;

Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande présentée par mail le 19 mars 2019 par M. Nicolas Briand, président de l'Association « AMICALE CASERNE FODÉRÉ », sise au 7 rue de Maeyer – 06300 NICE – sollicitant l'autorisation pour un vide-grenier sur les trottoirs des quais Lunel, Papacino, de la Douane et des Deux Emmanuels au port de Nice, le 12 mai 2019 ;

Vu l'avis formulé par la CCI Nice Côte d'Azur et la Capitainerie du port de Nice, par mail en date du 27 mars 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un vide-grenier, réservé aux particuliers, qui se tiendra sur le port de Nice le 12 mai 2019, l'Association « AMICALE CASERNE FODÉRÉ » est autorisée à occuper à titre gratuit les trottoirs des quais hauts Papacino, Lunel, de la Douane et des Deux Emmanuels durant la journée du 12 mai 2019 de 06h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : L'Association s'engage à prendre en charge les éventuels dégâts qui pourraient être occasionnés aux installations du domaine public.

L'Association devra également s'assurer que la manifestation n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours et plus particulièrement l'accès au port au niveau de l'entrée Robilante et de l'entrée et de la sortie du parking Port Lympia, notamment au moment des opérations de déchargement et chargement.

ARTICLE 3 : L'Association devra prendre les mesures suivantes :

- **Assurer la sécurité des personnes ;**
- Assurer la mise en place d'un service d'ordre nécessaire pour ne pas perturber l'exploitation portuaire, notamment la circulation des véhicules en vue de l'embarquement pour la Corse ;
- Stationner les véhicules dans le strict respect du Code de la Route, notamment ne stationner aucun véhicule sur les chaussées situées le long des quais Papacino et Lunel ainsi que sur les voies de circulation du port ;
- **Ne pas entraver la piste cyclable située tout le long des quais Papacino et Lunel par des stands ou tout autre installation ;**
- **Ne jamais gêner les accès du port au niveau de l'entrée Robilante, ainsi que les accès et sorties des parkings du Phare et Port Lympia ;**
- **Laisser le passage suffisant pour la libre circulation des piétons et des usagers habituels du site ;**
- Assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- N'arrimer aucune installation par ancrage au sol ;
- N'occasionner aucun dommage au revêtement du sol ;
- N'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté ;
- Veiller à l'application de la réglementation du Code du travail en vigueur ;
- **Remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation, avec balayage, lavage des surfaces et récupération des déchets encombrants et invendus, en veillant tout particulièrement à la propreté des trottoirs, du port et du plan d'eau.**

ARTICLE 4 : A tout moment, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper le déroulement du vide-grenier, si celui-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de cette manifestation.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Villefranche-sur-Mer, le

11 AVR. 2019

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports,
Directeur de la régie


Eric NOBIZÉ



1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER- 19/40 N

Téléphone : 04.89.04.53.70

Mail : portvillefranchedarse@departement06.fr



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 19/41 N

Réglémentant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation par l'Association Traditionnellement Vôtre d'un vide-grenier, situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de NICE, le 19 mai 2019

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;

Vu la délibération n° 36 de la commission permanente du 10 février 2014 décidant la création des nouveaux tarifs relatifs à l'occupation des voies périphériques du port de Nice ;

Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande présentée par mail le 15 janvier 2019 par l'« ASSOCIATION TRADITIONNELLEMENT VÔTRE », sise au 21, rue Amédée VII Comte Rouge – 06300 NICE - pour la tenue d'un vide-grenier au port de Nice ;

Vu l'avis formulé par la CCI et par la Capitainerie du port de Nice, par mail en date du 26 mars 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'un vide-grenier, réservé aux particuliers, qui se tiendra sur le port de Nice le 19 mai 2019, l'« Association Traditionnellement Vôtre » est autorisée à occuper à titre payant **les trottoirs externes des quais hauts Papacino et Lunel** du port de Nice, durant la journée **du 19 mai 2019 de 06H00 à 18H00**

ARTICLE 2 : L'« Association Traditionnellement Vôtre » acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation du domaine public, concernant les voies périphériques, qui s'élève à 500 € (cinq cents euros), s'agissant d'une association non reconnue d'utilité publique.

A cet effet, un titre de recette sera émis à l'encontre de l'Association. Dès réception, il lui appartiendra de le régler directement auprès du Trésor Public.

ARTICLE 3 : L'Association s'engage à prendre en charge les éventuels dégâts qui pourraient être occasionnés aux installations du domaine public.

L'Association devra également s'assurer que la manifestation n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours et plus particulièrement l'accès au port au niveau de l'entrée Robilante et de l'entrée et de la sortie du parking Port Lympia, notamment au moment des opérations de déchargement et chargement.

ARTICLE 4 : L'« Association Traditionnellement Vôtre » devra prendre les mesures suivantes :

- **Assurer la sécurité des personnes ;**
- Assurer la mise en place d'un service d'ordre nécessaire pour ne pas perturber l'exploitation portuaire, notamment la circulation des véhicules en vue de l'embarquement pour la Corse ;
- Stationner les véhicules dans le strict respect du Code de la Route, notamment ne stationner aucun véhicule sur les chaussées situées le long des quais Papacino et Lunel ainsi que sur les voies de circulation du port ;
- **Ne pas entraver la piste cyclable située tout le long des quais Papacino et Lunel par des stands ou tout autre installation ;**
- **Ne jamais gêner les accès du port au niveau de l'entrée Robilante, ainsi que les accès et sorties des parkings du Phare et Port Lympia ;**
- **Laisser le passage suffisant pour la libre circulation des piétons et des usagers habituels du site ;**
- Assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- N'arrimer aucune installation par ancrage au sol ;
- N'occasionner aucun dommage au revêtement du sol ;
- N'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté ;
- Veiller à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur ;
- **Remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation, avec balayage, lavage des surfaces et récupération des déchets encombrants et invendus, en veillant tout particulièrement à la propreté des trottoirs, du port et du plan d'eau.**

ARTICLE 5 : A tout moment, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper le déroulement du vide grenier, si celui-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : En application du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public correspondant sera soumise à redevance.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de cette manifestation.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de



1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER- 19/41 N

Téléphone : 04.89.04.53.70

Mail : portvillefranchedarse@departement06.fr

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Villefranche-sur-Mer, le 11 AVR. 2019

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par déléation,
Le Chef du service des ports,
Directeur de la régie

Eric NOBIZE

o e r r r r r
e c c c c c e
c e e
c c c c c c e c c c c c
c e c c e c e c c
c c e c c e e e e
e
e c c c c c c c c c c c
e c c c e e c c e
e c c c c c c c c c c c
e c c c c c c c c c c c
e c c c c c e c c
e
c c c c e c c c c
c c c c e c c c c
e
e c c e c e c c e
c c c e e e e e e
e e



1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER- 19/41 N
Téléphone : 04.89.04.53.70
Mail : portvillefranchedarse@departement06.fr



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 19/42 VS

Autorisant le tournage d'un film par la société « Factory »
sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant les ports de Villefranche-Darse et de Villefranche-Santé comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et de Villefranche-Santé ;

Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande présentée par mail le 12 avril 2019 par la société « Factory » ;

Vu les documents produits par la société « Factory », sise au 74 Boulevard d'Italie-98000 Monaco, immatriculée au registre au Répertoire du commerce et industrie de Monaco, sous le numéro 03S04203;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société est autorisée à occuper à titre payant une zone du domaine public pour les besoins du tournage d'un film publicitaire **le 18 avril 2019 au port de Villefranche-Santé** (voir plan ci-joint).

ARTICLE 2 : Les zones occupées pour les besoins de l'équipe de tournage seront réservées **le 18 avril 2019 de 07h00 jusqu'à 12h00**, selon le plan ci-joint :

- Quai Courbet, au droit du restaurant « La Mère Germaine », plus une longueur de 20 m de part et autre de la terrasse du restaurant ci-dessus.

ARTICLE 3 : La société s'engage à n'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : La société devra s'assurer que le tournage du film ne génère pas de perturbations sur l'activité portuaire, que n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours et que la libre circulation des piétons soit respectée.

ARTICLE 5 : Un agent de la Capitainerie du port de Villefranche-Santé sera mis à disposition pour les besoins du tournage.

ARTICLE 6 : La société devra faire respecter les consignes édictées par la Capitainerie.

ARTICLE 7 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper l'opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La société devra fournir au préalable une attestation d'assurance couvrant les risques liés aux activités faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : La société devra s'acquitter de la redevance pour l'occupation du domaine public portuaire en application du barème des tarifs en vigueur.

ARTICLE 11 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Villefranche-sur-Mer, le

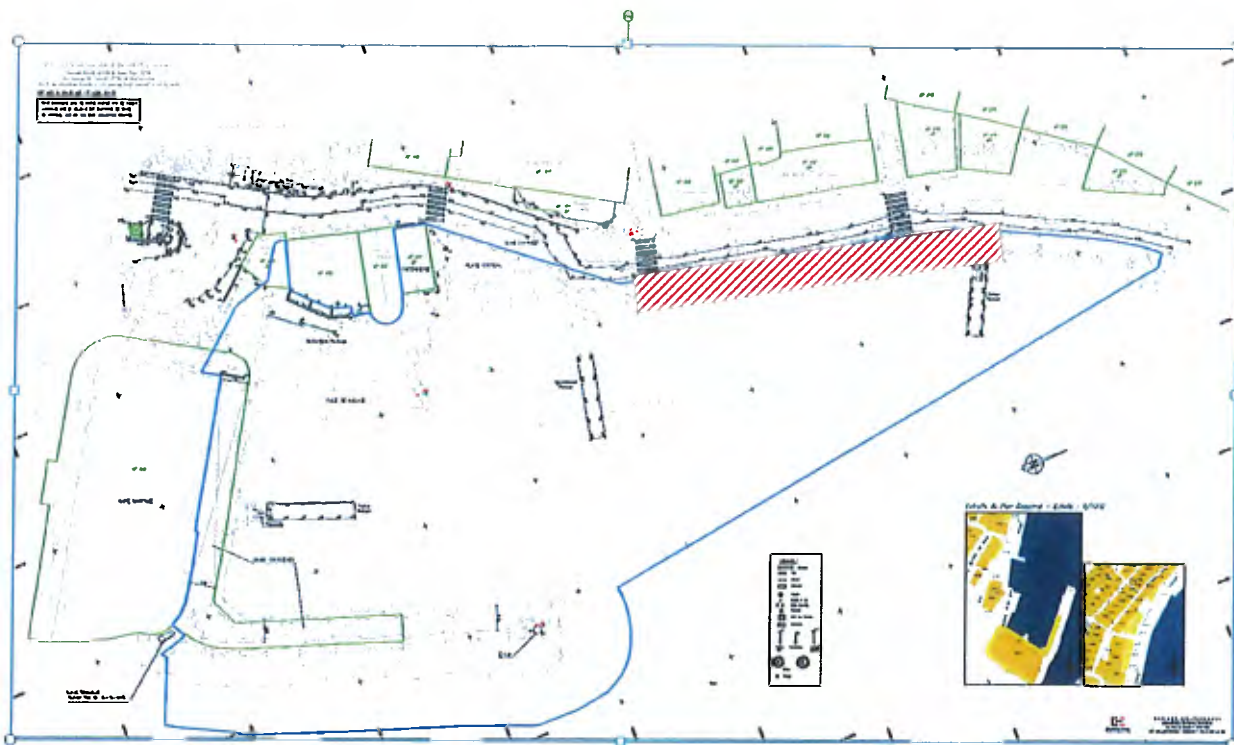
2 AVR. 2019


Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,
Directeur de la régie

Eric NOBIZÉ



PORT DEPARTEMENTAL DE LA SANTE



 Zone réservée relative à l'arrêté



1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER – 19/42 VS
Téléphone : 04.89.04.53.70
Mail : portvillefranchedarse@departement06.fr



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE PERMANENT CONJOINT N° 2019-03-49

Réglémentant les circulations et le stationnement, hors agglomération, dans la section de la RD 2085, entre les PR 11+820 et 13+000, suite à la création d'un carrefour giratoire, entre les PR 12+200 et 12+350, et l'Allée du Château de Mougins (VP adjacente), d'un tourne-à-gauche et pistes cyclables, sur le territoire des communes de ROQUEFORT-LES-PINS et du ROURET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-600 du 03 septembre 2018, donnant délégation de signature à M. Serge Castel, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2019-189 du 01 mars 2019, portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM 06 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental du 13 novembre 2018, réglémentant du 14 novembre 2018 au 28 février 2019, la circulation sur la RD 2085, entre les PR 12+200 et 12+350, pour la création d'un carrefour giratoire ;

Vu l'arrêté de police départemental du 31 janvier 2019, réglémentant du 4 février au 19 mars 2019, la circulation sur la RD 2085, entre les PR 12+590 et 12+750, pour la création d'un tourne à gauche et pistes cyclables dans les deux sens de circulation ;

Considérant que, suite aux créations précitées, il y a lieu de préciser les nouvelles règles de circulation et de stationnement désormais applicables sur la RD 2085, entre les PR 11+820 à 13+000 ;

Vu l'avis favorable de principe de la DDTM 06, pour le préfet en date du 13 mars 2019, pris en application de l'article R 411.7 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter de la signature du présent arrêté, de sa diffusion, et de la mise en place des signalisations correspondantes, les règles de circulation et de stationnement suivantes sont applicables dans la section de la RD 2085, entre les PR 11+820 et 13+000, et l'Allée du château de Mougins (VP adjacente) :

A) véhicules

a) dans le giratoire, et la VP adjacente entre les PR 12+200 et 12+350

- les véhicules circulant sur les voies entrantes, et notamment ceux venants de l'Allée du Château de Mougins, devront céder le passage à ceux circulant sur l'anneau ;
- dans l'anneau, circulation sur une voie unique, dans le sens antihoraire, d'une largeur de 8,50 m plus 2,00 m franchissable ;

b) sur la RD 2085, entre les PR 12+710 et 12+940

- suppression de la voie centrale de doublement ; largeur de voie, hors aménagement du tourne à gauche, 3,50 m ;

c) dans le Tourne-à-gauche, entre les PR 12+580 et 12+710

- création d'une voie de stockage pour entrée et sortie des riverains ; largeur de voie dans la zone du tourne à gauche à 3,25 m ;

B) piétons

- traversée partagée des piétons et cycles au PR 12+670

C) pistes cyclables

- création de deux pistes cyclables d'une largeur respective de 1,30 m ; dans le sens Grasse / Villeneuve-Loubet (PR 12+330 à 12+940) et dans le sens Villeneuve-Loubet / Grasse (PR 13+200 à 12+275) ;
- la piste cyclable est une voie réservée recommandée à l'ensemble des cycles mais non obligatoire ;
- aux intersections avec les différents débouchés de voies publiques, les cycles seront soumis aux mêmes prescriptions et aux mêmes priorités qui sont conférées à la RD 2085 ;
- le stationnement et la circulation de tous les véhicules motorisés, exceptés les véhicules de service du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont interdits sur l'ensemble des pistes cyclables.

D) stationnement

- le stationnement sera interdit sur la RD 2085, entre les PR 11+820 et 13+000, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions antérieures sur les sections concernées, contraires à celles définies dans le présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le préfet des Alpes Maritimes / contrôle de légalité,
- M. le sous-préfet de Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,

- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA-LOA / M. Rouchon ; e-mail : crouchon@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Roquefort-les-Pins et du Rouret,
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- services transport de la région SUD – e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr, pvilleveille@maregionsud.fr, et jlurtiti@maregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clémence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / SGPC / MM. Boumertit et Arnulf ; e-mail : rboumertit@departement06.fr et sarnulf@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 12 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Serge CASTEL

Nice, le 13 MARS 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N°2019-04-01

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage du 23^{ème} Rallye National de l'Escarène
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté permanent n°201-09-53, du 6 octobre 2010, réglementant la circulation sur certaines routes départementales non déneigées, durant la période hivernale ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°1693829804 souscrite par l'ASABTP, 42 rue Galliéni – 06000 Nice, représentée M. Manuguerra, auprès de la compagnie d'assurances AXA France IARD, 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex, pour le 23^{ème} Rallye National de l'Escarène ;
Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 26 mars 2019 ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du 23^{ème} Rallye National de l'Escarène sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le samedi 20 et dimanche 21 avril 2019, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage du 23^{ème} Rallye National de l'Escarène, le samedi 20 et dimanche 21 avril 2019, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à l'organisation de la course et aux riverains, selon les modalités suivantes :

le samedi 20 avril :

ES 1 Moulinet – Peira-Cava de 13h30 à 18 h 40

- RD 2566 : du PR 38+425 au PR 27+202 (carrefour RD2566/RM2566/RD68)
du PR 20+639 (carrefour RM2566/RD2566) au PR +20+497, (Peira-Cava Aventure)

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,
Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai

ES 2 La Cabanette – Col de Braus de 14h00 à 19h30

- RD 21 : du carrefour RD21/RD2566, du PR 24+351 au PR 19+022 (carrefour RD21/RD54)
- RD 54 : du carrefour RD21/RD54, du PR 14+585 au 5+948 (carrefour RD54/RD2204), Col de Braus,

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence
Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai

ES 3 Sospel – Col Saint-Jean de 15 h 20 à 20 h 40

- RD 2566 : route d'Erc, du PR 52+880 au PR 59+197 (carrefour RD2566/RD54)
- RD 54 : du carrefour RD2566/RD54, du PR 54+000 au PR 5+947 (carrefour RD54/RD2204),

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence
Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai

le dimanche 21 avril**ES 4-6-8 Col de Braus – la Cabanette de 07 h 15 à 18 h 40**

- RD 54 : du carrefour RD54/RD2204, du PR 5+948 au PR 14+585 (carrefour RD54/RD21),
- RD 21 : du carrefour RD/54/RD21, du PR 19+022 au PR 24+351 (carrefour RD21/RD2566),

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence
Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai

ES 5-7 Loda – Col Saint-Roch de 9h30 à 17h45

- RD 73 : Pont de l'Infernet, du PR 7+134 au PR 16+375, carrefour RD73/RD2566,

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence
Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Pour permettre le regroupement des véhicules en zone d'assistance sur la RD 2566 entre le PR 17+700 et le PR 24+270 les équipes sont autorisées à stationner leurs véhicules et matériels le long de cette section, en bordure de voie sans toutefois empiéter sur la ligne médiane de la route.

La zone comprise entre le PR 19+280 et le PR 20+390 est strictement interdite au positionnement de toute assistance.

ARTICLE 2 – Les reconnaissances auront lieu les 13, 14 et 19 avril 2019, de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, dans le strict respect du code de la route.

ARTICLE 3 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 4 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 5 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 6 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 7 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le responsable de (s) subdivision (s) concernée (s) devra être établi avant et après les épreuves.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec les subdivisions :

- du littoral Est : M. Cotta Olivier ; e-mail : ocotta@departement06.fr - téléphone : 06.32.02.55.49
- de Menton Roya Bévéra : M. Antoine Marro ; e-mail : amarro@departement06.fr – téléphone : 06.64.05.24.11

ARTICLE 8 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement du littoral Est et de Menton Roya Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice, l'ASABTP, pour le 23^{ème} Rallye National de l'Escarène, e-mail : asa@asbtp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} et M. les maires des communes de Moulinet, Lucéram, Sospel, Castillon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- communauté d'agglomération de la Riviera française, / service transport – rue Villarey, 06500 Menton, : e-mail : transport@card.fr,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionsud.fr, pvillevieille@regionsud.fr et jlurtiti@regionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française /service transport – rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le

12 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-05

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 98,
entre les PR 5+140 et 5+260, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 7 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réhabilitation des deux quais bus, dans les deux sens de circulation, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+140 et 5+260 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du mardi 23 avril 2019, jusqu'au vendredi 17 mai 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, les circulations, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+140 et 5+260, seront réglementées comme suit :

A) Véhicules

Sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.
- le mardi 30 avril à 16 h 30, jusqu'au jeudi 2 mai à 9 h 30.
- le mardi 7 mai à 16 h 30, jusqu'au jeudi 9 mai à 9 h 30.

B) Piétons

Le trottoir sera neutralisé.

Pendant toute la durée des travaux, les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé, via les passages piétons (existant et nouvellement créé).

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues chacune en ce qui la concerne par les entreprises Colas Midi Méditerranée, SAS Guintoli, Nge Génie Civil et Nicolo sas chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Colas Midi Méditerranée / M^{me} Lefloch – ZA de la Grave, 06514 CARROS ; e-mail : marion.lefloch@colas-mm.com,
 - . Guintoli sas et Nge Génie Civil / M. Basso – 710 route de la Calade, 13615 VENELLES ; e-mail : etpaca@nge.fr,
 - . Nicolo sas / M. Nicolo – route de la Baronne – ZAC Saint-Estève, 06640 SAINT-JEANNET ; e-mail : dnicolo@bicolo-nge.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : jl.aubry@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

09 AVR. 2019

09 AVRIL 2019

Valbonne, le

Le maire,



Christophe ETORE

Nice, le

01 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N°2019-04-08

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la 5^{ème} Course de Côte des Mimosas sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance n°C002761300, souscrite par ASA Croisette, 1 Impasse Béraud – 06400 Cannes, représentée par M. Pinazo, auprès de la société AXA France IARD, 34 avenue Adam de Craponne – 13 800 Istres, pour l'épreuve de la 5^{ème} Course de Côte des Mimosas ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 26 mars 2019 ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de la 5^{ème} Course de Côte des Mimosas, le dimanche 14 avril 2019, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant les passages de la 5^{ème} Course de Côte des Mimosas, le dimanche 14 avril 2019, de 7h 30 à 18 h 00, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés dans les deux sens de circulation, hors véhicules liés à l'organisation de la course :

- RD 92 : du PR6+496 jusqu'au PR 9+226, RD 92/RD 138 (limite du département du Var),

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et les responsables de la subdivision concernée devra être établi avant et après l'épreuve.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec :

La subdivision départementale d'aménagement du Littoral Ouest Cannes :

- M. Henri : e-mail : nhenri@departement06.fr, et M. Delmas : e-mail : xdelmas@departement06.fr,

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8– Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du littoral Ouest Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de la 5^{ème} Course de Côte des Mimosas : ASA Croisette, 1 Impasse Béraud – 06400 Cannes ; e-mail : jean-francois.pinazo@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Mandelieu-la-Napoule, Pégomas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mails : vfranceschetti@maregionsud.fr, pvillevieille@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr ;
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **09 AVR. 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N°2019-04-10

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste La Faliconnaise
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC association sportive n°4732931704 et RC groupement sportif n°3619219104, souscrite par l'association ASBTP Omnisports Nice Côte d'Azur, 42 avenue Galliéni – 06000 Nice, représentée par M. Anthony Cobaleda, président de la section ASBTP cyclisme, 2 rue Jeanne d'Arc – 06100 Nice, auprès de l'assurance AXA France Iard, 6 Pierre Blanc, BP 114 – 06302 Nice cedex 4 représentée par M. Philippe Barrali, agent général, garantissant l'épreuve cycliste La Faliconnaise ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste La Faliconnaise, le 14 avril 2019, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le dimanche 14 avril 2019, de 08 h 30 à 12 h 00, l'itinéraire emprunté lors de l'épreuve cycliste La Faliconnaise, bénéficiera d'une priorité de passage sur les routes départementales :

- RD 73 : du Pont de l'Infernet, du PR 7+134, Col de Porte, au PR 16+370 (Col Saint-Roch), carrefour RD73/RD2566/RD15,
- RD 15 : du carrefour RD73/RD2566/RD15, du PR 25+317, Col de Savel, route du Col Saint-Roch, au PR 18+814, (le Paillon de Contes), carrefour RD15/RM15, du carrefour RD15/RM15, du PR 17+411 au PR 13+500 (entrée agglomération de Coaraze), du PR 12+330 (sortie agglomération de Coaraze), au PR 9+800 (entrée lieu-dit La Feuilleraie), du PR 9+320 (sortie lieu-dit La Feuilleraie), au PR 8+700 (entrée agglomération de Bendejun), du PR 7+800 (sortie agglomération de Bendejun) au PR 4+430 (entrée agglomération de Contes),

- RD 815 : du PR 1+630 (sortie agglomération de Contes) au PR 4+560 (entrée agglomération de Châteauneuf-Villevieille),
du PR 6+190 (sortie agglomération de Contes, au PR 8+335, route de Casternou, RD815/RM815,

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,

aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le responsable de la subdivision concernée devra être établi avant et après l'épreuve.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision du Littoral Est :

M. Cotta : e-mail : ocotta@departement06.fr,

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

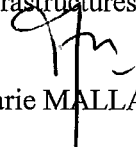
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve cycliste La Faliconnaise : ASBTP Omnisports Nice Côte d'Azur section cyclisme, asbtp.cyclisme@gmail.com, asbtp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Lucéram, Coaraze, Duranus, Bendejun, Châteauneuf-Villevieille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE, e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, pvillevieille@regionsud.fr, et jlurtiti@regionsud.fr ;
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **09 AVR. 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N°2019-04-12

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la Montée Historique du Col de l'Orme sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance RC n°60084164, souscrite par l'association Automobile club de Nice Côte d'Azur, 9 rue Massenet – 06000 Nice, représentée par M. Frédéric Ozon, auprès de l'assurance Allianz Iard, 20 rue Auber – 06000 Nice, pour la Montée Historique du Col de l'Orme ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 26 mars 2019 ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de la Montée Historique du Col de l'Orme, le dimanche 14 avril 2019, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant les passages de la Montée Historique du Col de l'Orme, le dimanche 14 avril 2019, *de 8 h 00 à 12h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00*, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés dans les deux sens de circulation, hors véhicules liés à l'organisation de la course :

- RD 21 : du PR 16+500 jusqu'au PR 19+022, (carrefour RD21/RD54) puis jusqu'au PR 24+359, Baisse de la Cabanette, (carrefour RD21/RD2566),

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le responsable de la subdivision concernée devra être établi avant et après l'épreuve.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision départementale d'aménagement du Littoral Est :

- M. Cotta : ocotta@departement06.fr,

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de la Montée Historique du Col de l'Orme : Automobile club de Nice et Côte d'Azur, 9 rue Massenet – 06000 Nice ; e-mail : contact@automobileclubdenice.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mails : vfranceschetti@maregionsud.fr, pvillevieille@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr ;
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **09 AVR. 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N°2019-04-13

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste La Mercan'Tour Ladies Granfondo
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°7275462604, VS n°7349932704, souscrite par le Club Alpes Azur, 38, rue Saint Jean – 06470 Péone-Valberg, représenté par M. Meneï Christophe, auprès de l'assurance AXA, 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex, garantissant l'épreuve cycliste La Mercan'Tour Ladies Granfondo ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste La Mercan'Tour Ladies Granfondo le 5 mai 2019, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le dimanche 5 mai 2019, de 08 h 00 à 15 h 00, l'itinéraire emprunté lors de l'épreuve cycliste La Mercan'Tour Ladies Granfondo, bénéficiera d'une priorité de passage sur les routes départementales :

- RD 1 : du carrefour RM1/RD1, du PR 18+166, route de Nice, au PR 20+600 (entrée agglomération de Bouyon),
(sortie agglomération de Bouyon), du PR 23+220 au PR 28+270,
(sortie agglomération Les Ferres), du PR 28+420, route de Conségudes, au PR 32+881 (entrée agglomération de Conségudes),
(sortie agglomération de Conségudes), du PR 33+195, au PR 12+150 (entrée agglomération de La Roque-en-Provence),
(sortie agglomération de La Roque-en-Provence), du PR 42+617 au PR 43+000 (carrefour RD1/RD17),
- RD 17 : (sortie agglomération de Roquestéron), du PR 29+700 au PR 33+300 (entrée agglomération de Sigale),
(sortie agglomération de Sigale), du PR 34+200 au PR 38+800, Pont de Miolans, (carrefour RD17/RD2211a),

- RD 2211a : du carrefour RD17/RD2211a, du PR 17+393, route de Chanan, Col Saint-Raphaël, au PR 32+338 (entrée agglomération de Puget-Théniers),
- RD 6202 : (sortie agglomération de Puget-Théniers), vers Entrevaux, du PR 57+800 au PR 55+639 (limite département des Bouches-du-Rhône),
- RD 2202 : (limite département du Var), du PR 47+000 au PR 44+665 (entrée agglomération de Daluis), (sortie agglomération de Daluis), du PR 44+950, les Gorges de Daluis, au PR 33+306 (entrée agglomération de Guillaumes),
- RD 29 : (sortie agglomération de Guillaumes), du PR 0+220 au PR 5+910, (entrée agglomération de Péone), (sortie agglomération de Péone), du PR 6+700 au PR 14+060 (entrée agglomération de Valberg),

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai, aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et les responsables de (s) subdivision (s) concernée (s) devra être établi avant et après l'épreuve.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec les subdivisions :

- du Littoral PréAlpes-Ouest : M. Bruna : e-mail : sbruna@departement06.fr,
- de Cians Var : M. Borot : e-mail : oborot@departement06.fr, M. Thiome : e-mail : jathiome@departement06.fr,

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement du littoral PréAlpes Ouest, de Cians V ar,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve cycliste Mercan'Tour Ladies Granfondo : Club Alpes Azur, e-mail : clubalpesazur@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et MM. les maires des communes de Bouyon, Les Ferres, Conségudes, La Roque-en-Provence, Roquestéron, Sigale, Sallagriffon, La Penne, Puget-Théniers, Daluis, Guillaumes, Péone, Valberg,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE, e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, pvillevieille@regionsud.fr, et jlurtiti@regionsud.fr ;
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **09 AVR. 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie  MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-14

Réglémentant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 6185G (sens Cannes/Grasse), entre les PR 65+015 et 62+800, et ses bretelles d'entrée 6185-b12 (entrée Tournamy), 6185-b14 (entrée Valmasque direction Grasse), 6185-b15 (entrée Valmasque direction Cannes), 6185-b17 (entrée Notre-Dame de vie direction Cannes), la RD35d, entre les PR 0+903 et 1+073, et l'avenue Saint Martin (VC) entre les giratoires de Tournamy et St Martin (VC), sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mougins,

Le maire de Mouans-Sartoux,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation des sections de RD concernées ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu les arrêtés communaux DGS-2018-356 du 26 mars 2018 et DGS-2015-709 du 9 octobre 2015, donnant respectivement délégation de signature à M. Bernard Alfonsi, adjoint délégué aux travaux et M. Guy Lo Pinto, adjoint délégué à l'urbanisme ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux préparatoires à la mise en service des barrières de fermeture des accès à la pénétrante Cannes/Grasse, il y a lieu de réglementer la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 6185G (sens Cannes/Grasse), entre les PR 65+015 et 62+800, et ses bretelles d'entrée 6185-b12 (entrée Tournamy), 6185-b14 (entrée Valmasque direction Grasse), 6185-b15 (entrée Valmasque direction Cannes), 6185-b17 (entrée Notre-Dame de vie direction Cannes), sur la RD35d, entre les PR 0+903 et 1+073 et sur l'avenue Saint Martin (VC) entre les giratoires de Tournamy et St Martin (VC) ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 22 mars 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRESENT

ARTICLE 1 – Du lundi 15 avril 2018, jusqu'au vendredi 19 avril, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, pourra s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

Phase 1 : Giratoire Churchill et Notre-Dame de vie – 1 nuit sur la période

. Accès à la pénétrante direction Grasse

- fermeture de la section courante de la RD 6185 G, entre les PR 65+015 et 62+800 ;
- pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place par les RD 3, 35 et 35d via les giratoires de Kivenbon, de St Basile et Asheim, et la bretelle d'entrée 6185-b14 ;

. Accès à la pénétrante depuis la RD 3, direction Cannes

- fermeture de la bretelle d'entrée RD 6185-b17 (direction Cannes) de la RD 6185 ;
- pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place depuis le giratoire Kivenbon, par les RD35 et 35d via les giratoires de St Basile et Asheim, puis la bretelle d'entrée RD 6185-b15 direction Cannes ;

Phase 2 : Giratoire St Martin, 1 nuit sur la période,

. Dans le sens Cannes/Grasse

- fermeture de la bretelle 6185-b9 (entrée Tournamy direction Grasse) ;
- pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place par l'avenue St Martin (VC), les RD 409 et 6185, via l'échangeur de Mouans-Sartoux, et la bretelle d'entrée 6185-b8 direction Grasse ;

. Dans le sens Grasse/Cannes

- fermeture de la bretelle 6185-b12 (entrée Tournamy) ;
- pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place par l'avenue St Martin (VC), les RD 35 et 3, via les giratoires de Tournamy (VC) et de Kivenbon, et la bretelle d'entrée 6185-b17 direction Cannes ;

Phase 3 : RD 35d Valmasque, 1 nuit sur la période,

. Direction Grasse

- fermeture de la bretelle d'entrée 6185-b14 direction Grasse ;
- pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place par la RD 35 via les giratoires d'Asheim, de St Basile, Kivenbon et Tournamy, puis la bretelle d'entrée 6185-b9 direction Grasse via l'avenue St Martin et le giratoire St Martin ;

. Direction Cannes depuis la RD 35d

- fermeture de la bretelle d'entrée 6185-b15 direction Cannes ;
- pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place par les RD 35 et 3 via les giratoires d'Asheim, de St Basile, Kivenbon, et la bretelle d'entrée 6185-b17 ;

Rétablissement :

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 22 h 00 ;
- le vendredi à 6 h 00.

ARTICLE 2 – Au moins 1 jour ouvré avant le début de chaque perturbation, des panneaux d'information seront mis en place dans chaque sens, par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes à l'intention des usagers.

Les signalisations seront mises en place et entretenues par la subdivision précitée qui informera le CIGT départemental et les services techniques communes de Mougins et de Mouans-Sartoux au moins 1 heure avant chaque changement de modalité.

Ces informations seront transmises, par messagerie électronique, aux destinataires suivants :

- CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr ;
- services techniques de Mougins ; e-mail : dst@villedemougins.com ;
- services techniques de Mouans-Sartoux ; e-mail : dst@mouans-sartoux.net ;

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Mougins et de Mouans-Sartoux pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Mougins et de Mouans-Sartoux ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Mougins et de Mouans-Sartoux,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mougins, e-mail : dst@villemougins.com
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mouans-Sartoux, e-mail : dst@mouans-sartoux.net
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDALOC / M. Guibert (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chcf de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gguibert@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- service transports de la région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, pvillevieille@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / SDA-LOC ; e-mail : dcornet@departement06.fr et cmozzone@departement06.fr,
- entreprise Citelum / M. Durban – 101, chemin de la digue, ZI secteur D, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR ; e-mail : tdurbano@citelum.fr,

- DRIT / SESR / M. Glownia ; e-mail : vglownia@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Mougins, le 8 Avril 2019 .

Le maire, P|o. B. ALFONSI

Bernard ALFONSI
Adjoint aux Travaux

Richard GALY



Mouans-Sartoux, le 4 avril 2019

Le maire,
Vice-président de la communauté
d'agglomération du Pays-de-Grasse,

Pierre ASCHIERI

Nice, le 01 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-16

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+300, dans le giratoire des Fauvettes (RD3-GI3), et sur le chemin de Peyniblou (VC) adjacent, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société RTE, représentée par M. Cigliano, en date du 20 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la RD 103 et de la réfection des tranchées d'enfouissement de la ligne électrique HTA, dans le giratoire RD3-GI3, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+300, dans le giratoire des Fauvettes (RD3-GI3), et sur le chemin de Peyniblou (VC) adjacent ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 15 avril 2019 à 21 h 00, jusqu'au mardi 23 avril 2019 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+300, dans le giratoire des Fauvettes (RD3 GI3), et sur et le chemin de Peyniblou (VC) adjacent, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) sur la RD 103, et sur le chemin de Peyniblou (VC) : circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores.

- à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;

- sur une longueur maximale de : 500 m, en section courante de la RD ; 20 m sur la VC, depuis, son intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

B) dans le giratoire des Fauvettes (RD3-GI3) : circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche sur une longueur maximale de 20 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Elles seront mises en place et entretenues chacune par ce qui la concerne, par les entreprises RTE et SATEC, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . Eqos-Energie – 25, chemin du Chapitre, 31100 TOULOUSE ; e-mail : philippe.cart@eqos-energie.com,
 - . Satec – 251, route de Grasse, 06130 GRASSE ; e-mail : satec-emic@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. Cigliano – 46, avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : fabrice.cigliano@rte-france.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Valbonne, le

09 AVR. 2019

Nice, le **01 AVR. 2019**

Le maire



Christophe ETORE

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-18

Réglémentant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 92, entre les PR 0+475 à 0+585 et 0+750 à 0+780, RD 192, entre les PR 0+000 et 0+805, sur le giratoire RD 92-GI1 - entre les PR 0+000 et 0+020, sur la promenade piétonne située du côté droit, dans le sens nord / sud, de la RD 192, entre les PR 0+390 et 0+435, et sur la Route de la Pinéa (VC), sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté du Maire de Mandelieu n° 246 du 10 novembre 2017, donnant délégation de signature du maire à l'adjoint délégué à la sécurité,

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par Mme Tatin, en date du 22 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambres télécom pour le tirage et le raccordement de câbles fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 92, entre les PR 0+475 à 0+585 et 0+750 à 0+780, RD 192, entre les PR 0+000 et 0+805, sur le giratoire RD 92-GI1 - entre les PR 0+000 et 0+020, sur la promenade piétonne située du côté droit, dans le sens nord / sud, entre les PR 0+390 et 0+435, et sur la Route de la Pinéa (VC) ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 29 mars 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 15 avril 2019, jusqu'au vendredi 19 avril 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur les RD 92, entre les PR 0+475 à 0+585 et 0+750 à 0+780, RD 192, entre les PR 0+000 et 0+805, sur le giratoire RD 92-G11 - entre les PR 0+000 et 0+020, sur la promenade piétonne située du côté droit, dans le sens nord / sud, entre les PR 0+390 et 0+435, et sur la Route de la Pinéa (VC), pourront s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

1) Sur la RD 92 et sur la Route de la Pinéa (VC)

- entre les PR 0+475 et 0+585, circulation de tous les véhicules sur une voie unique par sens alternés réglés par pilotage manuel à 3 phases :
- sur une longueur maximale de : 110 m, sur la RD ; 10 m sur la VC, depuis son intersection avec la RD.

2) Dans le giratoire de la Pinéa (RD 92-G11)

Dans le giratoire de la Pinéa, sens Mandelieu / bord de mer, entre les PR 0+000 et 0+020 et sur la RD 92, entre les PR 0+750 et 0+780, circulation maintenue avec un léger empiètement sur la chaussée, sur une longueur maximale de 30 m et d'une largeur de chaussée restant disponible : 3,00 m.

3) Sur la RD 192

a) Véhicules

Entre les PR 0+090 à 0+190 et 0+625 à 0+800, non simultanément sur les 2 sections, circulation sur une voie unique de longueur respective maximale de 100 et 175 m, par sens alterné réglé par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

b) Cycles

Entre les PR 0+090 à 0+200 et 0+650 à 0+805, dans le sens, zone commerciale / bord de mer, neutralisation de la bande cyclable située du côté droit, de longueur respective maximale de 110 et 155 m.

Pendant les périodes correspondantes, les cycles seront renvoyés sur la voie normale « tous véhicules ».

c) Piétons

- entre les PR 0+000 à 0+010, passage piéton transversal, situé dans l'emprise de l'îlot central, et cheminement longitudinal réduits à une largeur minimale de 0,80 m, sur une longueur maximale de 5 m.

- entre les PR 0+390 et 0+435, la circulation des piétons sur la promenade piétonne située du côté droit, hors agglomération, sur la RD 192, dans le sens nord / sud, pourra s'effectuer sur une voie réduite à une largeur de 1,20 m sur une longueur maximale de 45 m.

d) Rétablissement

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC (*cf* § 1)
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m, en ligne droite ; 3,00 m, en courbe (*cf* § 2).

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Fibertech, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : n.jahjah@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Fibertech – 425, Rue de Goa, 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : andrea.demuru@fiber-tech.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / Mme Tatin – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : anita.tatin@orange.com,
- entreprise CPCP TELECOM – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : paolo.bellei@cpcp-telecom.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le **10 AVR. 2019**

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité,



Gry VILLALONGA

Nice, le **01 AVR. 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N°2019-04-22

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste Les Chaussettes en Compét'2019
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance RC A00615 151577376, souscrite par l'association Chaussettes Jaunes, résidence Amiral de Grasse, 5 boulevard Victor Hugo – 06130 Grasse, représenté par Mme Christine Rouquier, auprès de l'assurance GAN, 5 boulevard Carnot – 06130 Grasse, garantissant l'épreuve cycliste Les Chaussettes en Compét'2019 ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste Les Chaussettes en Compét'2019, le 28 avril 2019, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le dimanche 28 avril 2019, de 9 h 00 à 13 h 00, l'itinéraire emprunté lors de l'épreuve cycliste Les Chaussettes en Compét'2019, bénéficiera d'une priorité de passage sur les routes départementales :

- RD 4 : sortie agglomération de Grasse, du PR 24+928 au PR 28+527 (entrée agglomération de Cabris), carrefour RD4/RD11,
- RD 11 : du carrefour RD4/RD11, chemin des 3 ponts, du PR 4+771 au PR 9+400 (entrée agglomération de Grasse) ,

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai, aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et les responsables de la subdivision concernée devra être établi avant et après l'épreuve.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision du Littoral Ouest-Cannes :

- M. Henri : e-mail : nhenri@departement06.fr, et M. Delmas : e-mail : xdelmas@departement06.fr,

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement du littoral Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve cycliste Les Chaussettes en Compet'2019 : l'association Chaussettes Jaunes, e-mail : christine.rouquier@wanadoo.fr, photoazur@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Grasse, de Pégomas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE, e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, pvillevieille@regionsud.fr, et jlurtiti@regionsud.fr ;
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, ibenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 12 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N°2019-04-24

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste le Grand Prix de Valbonne Sophia Antipolis
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance contrat n°59433215, souscrite par la Fédération sportive et gymnique du travail pour le club Cavigal Nice Sports Cyclisme, 2 rue El Nouzah – 06000 Nice, représenté par M. Emmanuel Portmann, auprès de la société d'assurance Allianz IARD, 1 cours Michel – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex, garantissant l'épreuve cycliste Le Grand Prix de Valbonne Sophia Antipolis ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste Le Grand Prix de Valbonne Sophia Antipolis, le 28 avril 2019, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le dimanche 28 avril 2019, *de 8 h 30 à 12 h 00*, l'itinéraire emprunté lors de l'épreuve cycliste Le Grand Prix de Valbonne, bénéficiera d'une priorité de passage sur les routes départementales :

- RD 504 : du PR 5+448 (bâtiment GSF), route des Lucioles, au PR 5+630 carrefour RD504/rue Cacquot,
- RD 98 : carrefour rue Cacquot RD/98, route des Dolines, du PR6+399, carrefour Eganauce, jusqu'au PR 7+493/RD504/GI4/RD504, (carrefour du Golf),
- RD 504 : du carrefour RD98/GI4/RD504, du PR 4+776 au PR 5+448 (retour bâtiment GSF),

Cette épreuve se déroulant en boucle sur les routes départementales concernées, ouvertes à la circulation, les usagers devront emprunter ces dernières dans le sens de la course. Le sens inverse à la circulation sera interdit.

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai, aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le responsable de la subdivision concernée devra être établi avant et après l'épreuve.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision du Littoral Ouest-Antibes :

- M. Prieto : e-mail : fprieto@departement06.fr,

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve cycliste Le Grand Prix de Valbonne Sophia Antipolis : Cavigal Nice Sports Cyclisme, e-mail : emmanuel.portmann@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE, e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, pvillevieille@regionsud.fr, et jlurtiti@regionsud.fr ;
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

12 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-31

Réglémentant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 2098, entre les PR 0+130 et 0+340, et sur les 2 VC adjacentes,
sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté du Maire de Mandelieu n° 246 du 10 novembre 2017, donnant délégation de signature du maire à l'adjoint délégué à la sécurité,

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins, représentée par Mme Pizepan, en date du 27 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de tampons pour effectuer un diagnostic du réseau d'eaux pluviales, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2098, entre les PR 0+130 et 0+340, et sur les 2 VC (Boulevards de la Ginesta et des Crêtes) adjacentes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRENTENT

ARTICLE 1 – Du mardi 23 avril 2019, jusqu'au vendredi 3 mai 2019, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 2098, entre les PR 0+130 et 0+340, et sur les 2 VC adjacentes (Boulevards de la Ginesta et des Crêtes), pourront s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

1) Véhicules

a) entre les PR 0+140 et 0+215, circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par pilotage manuel sur une longueur maximale de 75 m ;

Entre les PR 0+220 et 0+340, circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par pilotage manuel à 4 phases, sur une longueur maximale de :

-120 m, sur la RD ;

-10m, sur les VC depuis leur intersection avec la RD.

2) Piétons

Entre les PR 0+155 et 0+210, neutralisation du trottoir côté droit, dans le sens sud / nord, sur une longueur maximale de 55 m ; dans le même temps, les piétons seront déviés sur le trottoir opposé, via les passages piétons existant situés de part et d'autre de la section neutralisée ;

3) Cycles

Entre les PR 0+130 et 0+215, neutralisation de la bande cyclable, dans le sens sud / nord ; dans le même temps, les cyclistes seront renvoyés sur la voie « tous véhicules ».

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens en cours ; du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.
- chaque veille de jour férié de 16 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Artélia, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : n.jahjah@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Artélia / M^{me} Lambert – 18, Rue Élis Pelas - CS 80132, 13016 MARSEILLE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marine.lambert@arteliagroup.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins / M^{me} Pizepan – CS 50 044, 06414 CANNES - ; e-mail : marie.pizepan@cannespaysdelerins.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le **10 AVR. 2019**

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité,



Guy VILLALONGA

Nice, le **08 AVR. 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2019-04-36

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur les **RD 2562**, entre les PR 0+600 et 0+700, et **RD 413**, entre les PR 0+000 et 0+010,
sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Résidence les Latiniaques, représentée par M. RABIER, en date du 29 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage de pins, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les **RD 2562**, entre les PR 0+600 et 0+700 et **RD 413**, entre les PR 0+000 et 0+010 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 23 avril 2019, jusqu'au mardi 30 avril 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les **RD 2562**, entre les PR 0+600 et 0+700 et **RD 413**, entre les PR 0+000 et 0+010, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores à 3 phases, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m, sur une longueur maximale de :

- 60 m sur la RD 2562,
- 10 m sur la RD 413, depuis son intersection avec la RD 2562

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de voie restant disponible : 2,80 m de la RD 2562 et maintien largeur totale de la RD 413

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Masmontet, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Masmontet – 2720 Route de Mons, 83440 CALLIAN, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : c.masmontet@live.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Résidence les Latinaques / M. RABIER – Ancien Chemin des Vayans, 06530 SAINT CEZAIRE-SUR-SIAGNE ; e-mail : rabierclaudine@outlook.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 08 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-41

Portant prorogation de l'arrêté départemental conjoint n° 2019-03-07 du 7 mars 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 105 (06), entre les PR 4+600 et 4+932, RD 656 (83), entre les PR 5+210 et F6+0, et RD 96 (83), entre les PR 6+000 et F7+0, sur le territoire des communes de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE (06) et de MONS (83)

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

*Le président du Conseil départemental
du Var,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental du Var n° AI 2018-1005 en date du 03 septembre 2018 portant délégation de signature aux responsables des services de la Direction des Infrastructures et de la Mobilité ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le règlement départemental de voirie du Var n° AR2006/133 en date du 12 janvier 2006, approuvé par la délibération du Conseil départemental n° A21 du 21 octobre 2005 ;

Vu la convention entre les Départements des Alpes-Maritimes et du Var, en date du 09 avril 2003, relatif à la gestion de deux ouvrages d'art de franchissement de la rivière « La Siagne », gérés dans leur totalité par le département des Alpes-Maritimes, dont l'OA n° 105/010, concerné ;

Vu l'arrêté départemental permanent n° 2018-09-72, du 20 septembre 2018, limitant à 7,5 t la charge, sur la RD 105 entre les PR 0+000 et 4+885 ;

Vu l'arrêté départemental conjoint n° 2019-03-07, du 07 mars 2019, réglementant jusqu'au 12 avril 2019 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération sur les RD 105, entre les PR 4+600 et 4+932 (06), RD 656, entre les PR 5+210 et F6+0 (83) et RD 96, entre les PR 6+000 et F7+0 (83), pour l'exécution par l'entreprise COSSETA, de travaux d'enfouissement du réseau électrique HTA, sur le territoire des communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne (06) et Mons (83) ;

Considérant que, par suite du retard pris dans la réalisation des travaux précités, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental conjoint susvisé, au-delà de la date initialement prévue ;

Considérant que, les travaux doivent être exécutés pour partie, sur l'ouvrage d'art référencé OA n°105/010 ;

Considérant que, pour permettre les travaux susvisés, il y a lieu de relever temporairement la limitation de tonnage sur la RD 105 entre les PR 4+600 et 4+885, en dérogation temporaire à l'arrêté permanent précité ;

Vu l'avis favorable du chef de services des ouvrages d'art, en date du 19 février 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – la fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental conjoint n° 2019-03-07 du 7 mars 2019, réglementant en semaine, de jour comme de nuit, jusqu'au 12 avril 2019 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 105 (06), entre les PR 4+600 et 4+932, RD 656 (83), entre les PR 5+210 et F6+0, et RD 96 (83), entre les PR 6+000 et F7+0, sur le territoire des communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne (06) et de Mons (83), est reportée au **mercredi 29 mai 2019 à 17 h 00**.

Le reste de l'arrêté départemental conjoint n° 2019-03-07 du 7 mars 2019 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et du Conseil départemental du Var; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur de la direction des infrastructures et de la mobilité ; e-mail : eguerineau@var.fr,
- M. le responsable d'exploitation du pôle technique Fayence-Estérel (83) ; e-mail : ptesse@var.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Var ; e-mail : ddsp83@interieur.gouv.fr,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. le commandant de la gendarmerie du Var ; e-mail : edsr83@gendarmerie.interieur.gouv.fr,
- entreprise Cosseta – 1500, Rte Nationale 7, 83550 VIDAUBAN (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bruno.cosseta@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Saint Cézaire-sur-Siagne et de Mons,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / Mme Lamiscarre – 372, Av Maréchal Leclerc, 83700 SAINT-RAPHAEL ; e-mail : fabienne.lamiscarre@enedis.fr,
- DRIT / SOA ; e-mail : tbruneldebonneville@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Fréjus, le **9 AVR. 2019**

Pour le président du Conseil départemental
du Var
et par délégation,
Le chef de service entretien et exploitation du
Pôle territorial Fayence-Estérel,

Le Chef du Pôle Territorial Fayence-Estérel
Christophe LEMOINE

Philippe TESSE

Nice, le **05 AVR. 2019**

Pour le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-47

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, dans le Giratoire de la Croix rouge (RD 35-GI8), sur les RD 35 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 2+760 et 3+000, RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 2+760 et 3+000, RD 35bis-G (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+000 et 0+030, RD 35bis (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+000 et 0+030, et sur le chemin des Terriers (VC), sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Antibes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 2 avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de détection de réseaux par géo-radar, dans le cadre des futurs travaux du BHNS, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, dans le Giratoire de la Croix rouge (RD 35-GI8), sur les RD 35 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 2+760 et 3+000, RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 2+760 et 3+000, RD 35bis-G (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+000 et 0+030, RD 35bis (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+000 et 0+030, et sur le chemin des Terriers (VC) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du mardi 23 avril 2019 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 3 mai 2019 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, dans le Giratoire de la Croix rouge (RD 35-GI8), sur les RD 35 (sens Antibes / Sophia) entre les PR 2+760 et 3+000, RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 2+760 et 3+000, RD 35bis-G (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+000 et 0+030, RD 35bis (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+000 et 0+030, et sur le chemin des Terriers (VC), pourra s'effectuer selon les modalités temporaires successives suivantes :

A) dans le Giratoire de la Croix rouge (RD 35-GI8), circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation non simultanément de la voie de droite, sur une longueur maximale de 20 m et par neutralisation de la voie de gauche en totalité.

B) sur les RD 35 (sens Antibes / Sophia), **entre les PR 2+760 et 3+000**, **RD 35G** (sens Sophia / Antibes), **entre les PR 2+760 et 3+000**, et **RD 35Bis-G** (sens Antibes / Sophia), **entre les PR 0+000 et 0+030**, circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche sur une longueur maximale de 30 m.

C) sur la RD 35Bis (sens Sophia / Antibes), **entre les PR 0+000 et 0+030**, circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite.

B) sur le chemin des Terriers, circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite, dans l'un ou l'autre sens non simultanément.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00,
- le mardi 30 avril à 6 h 00, jusqu'au jeudi 2 mai à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussées restant disponible : 2,80 m en section courante des RD ; 4,00 m en giratoire et 6,00 m sur VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne par les entreprises Études et Recherches Géotechniques et Telluris, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie d'Antibes, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Antibes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune d'Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur général adjoint proximité de la ville d'Antibes ; e-mail : alain.julienne@ville-antibes.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . Etudes et Recherches Géotechniques – 62, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : a-gandelli@erg-sa.fr,
 - . Telluris Parc d'activités de l'Argile – voie C, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : direction@telluris-france.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : jl.aubry@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 09 04 19

Le maire,



Jean LEONETTI

Nice, le 05 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-48

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire de Provence (RD 35-GI2), les RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+000 et 0+050, RD 535G (Sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+000 et 0+050, RD 35 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 3+600 et 3+625, et sur les rue des Trois-Moulins, chemin de Saint-Claude et voie BHNS (VC), sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Antibes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 02 avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de détection de réseaux par géo-radar, dans le cadre des futurs travaux du BHNS, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire de Provence (RD 35-GI2), les RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+000 et 0+050, RD 535G (Sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+000 et 0+050, RD 35 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 3+600 et 3+625, et sur les rue des Trois-Moulins, chemin de Saint-Claude et voie BHNS (VC) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 29 avril 2019 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 17 mai 2019 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans le giratoire de Provence (RD 35-GI2), les RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+000 et 0+050, RD 535G (Sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+000 et 0+050, RD 35 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 3+600 et 3+625, et sur les rue des Trois-Moulins, chemin de Saint-Claude et voie BHNS (VC), pourra s'effectuer selon les modalités temporaires successives suivantes :

A) dans le giratoire de Provence (RD 35-GI2), circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation, non simultanément de la voie de droite, sur une longueur maximale de 20 m et par neutralisation de la voie de gauche en totalité.

B) sur les RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+000 et 0+050, RD 535G (Sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+000 et 0+050, et sur la rue des Trois-Moulins (VC), circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche sur une longueur maximale de 50 m.

C) sur la RD 35 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 3+600 et 3+625, circulation sur deux voies au lieu de trois existantes, sur une longueur maximale de 25 m.

D) sur le chemin de Saint-Claude (VC), circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite, dans l'un ou l'autre sens, non simultanément.

E) sur la voie BHNS (VC), circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite, dans le sens Antibes / Sophia.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.
- le mardi 30 avril à 6 h 00, jusqu'au jeudi 2 mai à 21 h 00.
- le mardi 7 mai à 6 h 00, jusqu'au jeudi 9 mai à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussées restant disponible : 2,80 m sur RD et VC ; 4,00 m en giratoire

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne par les entreprises Etudes et Recherches Géotechniques et Telluris, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie d'Antibes, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Antibes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune d'Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur général adjoint proximité de la ville d'Antibes ; e-mail : alain.julienne@ville-antibes.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . Etudes et Recherches Géotechniques – 62, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : a-gandelli@erg-sa.fr,
 - . Telluris Parc d'activités de l'Argile – voie C, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : direction@telluris-france.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : jl.aubry@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le **09 04 19**

Le maire,



Jean Leonetti

Jean LEONETTI

Nice, le **05 AVR. 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie Mallavan

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2019-04-49

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+3590 et 0+4175, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Pégomas, représentée par M. Demaria, en date du 2 avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renforcement du réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+3450 et 0+4175 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mercredi 10 avril 2019 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 28 juin 2019 à 16 h 00, en continu sur l'ensemble de la période, les circulations, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+3450 et 0+4175, pourront s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

A) véhicules***1^{ère} phase***

1.1 - dans le sens Mandelieu / Pégomas, entre les PR 0+4110 et 0+4175, neutralisation du trottoir et de la bande d'arrêt d'urgence ; la circulation pourra s'effectuer sur une voie d'une largeur légèrement réduite sur une longueur maximale de 65 m.

1.2 - dans le sens Pégomas / Mandelieu, entre les PR 0+3965 et 0+4125, , neutralisation de la voie normale ; dévoiement de la circulation sur la bande d'arrêt d'urgence aménagée à cet effet ;

- dans le sens Mandelieu / Pégomas, neutralisation de la voie normale et de la bande d'arrêt d'urgence, dévoiement de la circulation sur la voie libérée dans le sens opposé.

2ème phase

- dans les 2 sens de circulation, entre les PR 0+3965 et 0+4125, neutralisation des voies normales de circulation ; dans le même temps, dans chaque sens, la circulation sera déviée sur les bandes d'arrêt d'urgence aménagées à cet effet.

3ème phase

- dans le sens Pégomas / Mandelieu, entre les PR 0+3965 et 0+4125, neutralisation de la voie normale et de la bande d'arrêt d'urgence ; dévoiement de la circulation sur la voie libérée dans le sens opposé ;
- dans le sens Mandelieu / Pégomas, neutralisation de la voie normale affectée au sens opposé ; dans le même temps, la circulation sera déviée sur la bande d'arrêt d'urgence.

B) Piétons

Lors des 2 premières phases

- dans le sens Mandelieu / Pégomas, entre les PR 0+3965 et 0+4175, neutralisation du trottoir du côté droit, sur une longueur maximale de 210 m ; dans le même temps, les piétons seront renvoyés sur la piste cyclable aménagée à cet effet, via les passages piétons existants, situés au PR 0+3590, et de part et d'autre du giratoire RD 109-GI3 ;

Lors de la phase 3

- dans le sens Pégomas / Mandelieu, entre les PR 0+3900 et 0+4175, le cheminement piétonnier s'effectuera alternativement sur la piste cyclable ou sur la bande d'arrêt d'urgence aménagées à cet effet sur une longueur maximale de 50 m.

C) Cycles (entre les PR 0+3590 et 0+4175)

Lors des 2 premières phases

La circulation des cycles, sur la piste cyclable longeant la RD 1009, sera partagée avec celle des piétons ;

Lors de la phase 3

Neutralisation de la piste cyclable, les cycles seront renvoyés sur la voie « tous véhicules ».

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- largeur minimale des voies restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Brosio, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Au moins 2 jours ouvrés avant le début de chaque phase et dès la fin de celle-ci, les intervenants devront informer les services techniques de la commune de Pégomas, la subdivision Départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes et le CIGT 06 du Conseil départemental, pour en préciser les détails (dates et heures de début et de fin prévues). Ces informations seront transmises par messagerie électronique aux destinataires suivants :

- services techniques de Pégomas / M. Demaria ; e-mail : securite@villedepegomas.fr;
- CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr ;
- SDA-LOC / MM. Constantini et Delmas ; e-mail : econstantini@departement06.fr / xdelmas@departement06.fr,

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Brosio / Mme El Ali – 591, Chemin des Campelières, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lelali@brosiotp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mairie de Pégomas / M. Demaria – 169, Avenue de Grasse, 06580 PÉGOMAS ; e-mail : securite@villedepegomas.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 08 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2019-04-51

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 2 entre les PR 42+600 à 47+000 et PR 32+150 à 33+800, 802 entre les PR 0+840 à 4+600, et 153 entre les PR 0+500 à 0+780 sur le territoire des communes de GREOLIERES, COURSEGOULES, LA TURBIE et PEILLE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°18 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 02 juin 2017 ;

Vu les demandes de la Sarl FACTORY, représentée par M. Cyril SOLINAS, producteur, déposées sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous les n° 2-48 du 01/04/19, 2-50 du 08/04/19 et 2-55 du 09/04/19 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes, en date du 11 avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage d'un film publicitaire pour « HEINEKEN » il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 2 entre les PR 42+600 à 47+000 et PR 32+150 à 33+800, 802 entre les PR 0+840 à 4+600, et 153, entre les PR 0+500 à 0+780, sur le territoire des communes de Gréolières, Coursegoules, La Turbie et Peille ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le **mardi 16 avril 2019**, entre **7 h 00 et 20 h 00**, sur les RD 2, 802 et 153, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, selon les modalités suivantes :

- Sur les **RD 2**, entre les PR 42+600 à 47+000 et PR 32+150 à 33+800, et **RD 802**, entre les PR 0+840 à 4+600, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum sur le territoire des communes de Gréolières et Coursegoules,

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

- sur la **RD 153**, entre les PR 0+500 à 0+780, avec des temps d'attente n'excédant pas **5 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur le territoire des communes de la Turbie et de Peille.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie pour permettre le passage des véhicules militaires.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr.

*Toutefois, les prises de vues avec drone, sur la **RD 153**, sont interdites.*

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son intervention.

ARTICLE 5 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la Sarl FACTORY, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes-Ouest et Menton-Roya-Bévéra. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après le tournage publicitaire pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 – Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le tournage publicitaire, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par leurs agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes-Ouest et de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Sarl FACTORY – 74 bd d'Italie-C/ Regus Exclusif – 98000 MONACO / M. Frédéric BENZAQUEN, Gérant et M. Cyril SOLINAS, producteur (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cyril.solinas@sfr.fr ; cyril@factory.mc,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et MM. les maires des communes de Coursegoules, Gréolières, La Turbie et Peille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr, pvillevieille@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr.
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 12 AVR. 2019

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-52

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 7+800 à 12+000 et 15+000 à 22+900, la route de l'Audibergue (RD 81), les 5 VC, et la RD 5 adjacentes, sur le territoire des communes d'ANDON et de GREOLIERES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Andon,

Le maire de Gréolières,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SPIE, représentée par M. Sébastien Fabre, en date du 08 avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de la fibre en aérien, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 7+800 à 12+000 et 15+000 à 22+900, la route de l'Audibergue (RD 81), les VC (rue Victorin Bonhomme, montée du Four, chemin de la Toupine, avenue Alexandre Bender, chemin des Teilles) et la RD 5 adjacentes;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du mardi 23 avril 2019, jusqu'au vendredi 31 mai 2019, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 7+800 à 12+000 et 15+000 à 22+900, la route de l'Audibergue (RD 81), les VC (rue Victorin Bonhomme, montée du Four, chemin de la Toupine, avenue Alexandre Bender, chemin des Teilles) et la RD 5 adjacentes, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel à 2 phases en section courante et à 3 phases sur les sections incluant un carrefour, sur une longueur maximale de :

- 110 m en section courante de la RD 79
- 10 m sur les VC, 20 m sur les RD 81 et 5, depuis leur intersection avec la RD 79

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.
- chaque veille de jour férié à 17 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sur la RD, maintien largeur totale sur les VC et RD 81 et 5.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SETU Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest et des services techniques des mairies d'Andon et Gréolières, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes d'Andon et Gréolières pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes d'Andon et Gréolières ; et ampliation sera adressée à :

- Mme le maire de la commune d'Andon,
- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Andon, e-mail : dan.mairie@andon.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Gréolières, e-mail : mairie.greolieres@orange.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SETU TELECOM – 740 Route des Négociants Sardes, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : quentin.didier@setutelecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SPIE / M. Sébastien Fabre – 5 allée du Tavernier, 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES ; e-mail : sebastien.fabre@spie.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Andon, le 16 04 2019

Le maire,

Michèle OLIVIER

Gréolières, le 16/04/2019

Le maire,

Roger CRESP

Nice, le 11 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2019-04-53

Portant abrogation de l'arrêté départemental n° 2019-03-76, du 25 mars 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 16+000 et 22+394, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2019-03-76 du 25 mars 2019, devant réglementer du 28 mars au 30 avril 2019, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 16+000 et 22+394, pour permettre l'exécution de travaux de réfection d'une tranchée d'enfouissement de ligne électrique HTA ;

Considérant que les travaux n'ont pas été entrepris, il y a lieu d'abroger l'arrêté départemental ci-dessus visé ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté départemental n° 2019-03-76 du 25 mars 2019, devant réglementer du 28 mars au 30 avril 2019, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 16+000 et 22+394, est abrogé à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage Travaux Publics Méditerranée – Alpes du Sud – Agence de Castellane – Zone artisanale Route de Grasse, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Lionel Pardies – 8 bis, avenue des diables bleus, 06304 NICE cedex 4 ; e-mail : lionel.pardies@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 12 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-54

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 12+330 et 13+210, le Clos Durand et le chemin des Courmettes (VC) adjacentes, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Roquefort-les-Pins,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise de la couche de roulement en enrobé, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085, le Clos Durand et le chemin des Courmettes (VC) adjacentes, entre les PR 12+330 et 13+210 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 12 avril 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRESENT

ARTICLE 1 – Du mardi 23 avril 2019 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 26 avril 2019 à 7 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 7 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2085 entre les PR 12+330 et 13+210, le Clos Durand et le chemin des Courmettes (VC) adjacentes, pourra être interdite.

Pendant la période de fermeture correspondante, une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, par les RD 507 et 7, via la RD 2085.

Toutefois, les accès riverains seront maintenus et sécurisés pendant la durée des travaux.

De plus, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

La chaussée sera restituée à la circulation sur chaussée dégradée :
- chaque jour à 7h00, jusqu'au soir à 21h00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation pendant les périodes de rétablissement :
- stationnement interdit à tous les véhicules ;

ARTICLE 3 – Au moins 2 jour ouvrés avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information, à l'intention des usagers, seront mis en place dans chaque sens de circulation, par les intervenants.

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage-Route-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Roquefort-les-Pins, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Roquefort-les-Pins pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Roquefort-les-Pins ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Roquefort-les-Pins, e-mail : technique@ville-roquefort-les-pins.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage-Route-Méditerranée – 52, Bd Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : vumi.diangongo@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- services transport de la région Sud – e-mail : vfrancheschetti@mareregionsud.fr, pvillevieille@mareregionsud.fr, et jlurtiti@mareregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer -- 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clémence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / SDA / I.O / Antibes – M. Rouchon; e-mail: crouchon@departement06.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Roquefort-les-Pins, le 12/04/2019

Le maire,



Michel ROSSI



Nice, le 12 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-55

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur les RD 7d, entre les PR 0+000 et 0+050, et RD 7, entre les PR 0+347 et 0+385,
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Saint-Paul-de-Vence,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de M. Oliva Roberto, propriétaire riverain, en date du 1^{er} avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage d'une haie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 7d, entre les PR 0+000 et 0+050, et RD 7, entre les PR 0+347 et 0+385 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Les mardi 23 et mercredi 24 avril 2019, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur les RD 7d, entre les PR 0+000 et 0+050, et RD 7, entre les PR 0+347 et 0+385, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 90 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le mardi 23 à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Jardinissa, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Saint-Paul-de-Vence, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Saint-Paul-de-Vence ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Saint-Paul-de-Vence ; e-mail : servives-techniques@saint-pauldevence.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Jardinissa / M. Milort – 1053, route du Prinas, 06620 GREOLIERES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@domimmobilier.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Oliva Roberto – 855, route de la Colle, 06570 SAINT-PAUL-DE-VENTE ; e-mail : pogomasrl@gmail.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Saint-Paul-de-Vence, le 15.06.2019

Nice, le 12 AVR. 2019

Le maire,

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Par délégation du Maire
J.P. CAMILLA
1^{er} Adjoint



Anne-Marie MAILAVAN





D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2019-04- 57

Portant abrogation de l'arrêté départemental temporaire n° 2019-04-29 du 1^{er} avril 2019, règlementant les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+3590 et 0+4155, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2019-04-29, du 1^{er} avril 2019, règlementant jusqu'au 19 avril 2019 à 16 h 00, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+3590 et 0+4155 pour permettre la livraison de béton dans le cadre de la construction d'une piscine d'un propriétaire riverain ;

Considérant que, dans le cadre des travaux susvisés, la livraison de béton a été effectuée, il y a lieu d'abroger l'arrêté départemental n° 2019-04-29 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – la fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2019-04-29 du 1^{er} avril 2019, règlementant jusqu'au 19 avril 2019 à 16 h 00, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+3590 et 0+4155, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Calcestruzzi Della Val Roja s.r.l / M. Carlo – Via per Orio, 24126 BERGAMO (Italie) (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), e-mail : info@calcestruzzivalroja.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme Galindo Julia – 84, Avenue de Cannes, 06580 PÉGOMAS ; e-mail : jgalindo@villedepegomas.fr,
- entreprise Piscine Desjoyaux / M. Lhoir – 604, Chemin des Campelières 06250 Mougins, e-mail : desjoyaux06@gmail.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 11 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-58

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 7, entre les PR 3+526 et 6+000 et le chemin du Vignefranquet (VC) adjacent
sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Roquefort-les-Pins,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pontage de fissures, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7 et le chemin du Vignefranquet (VC) adjacent, entre les PR 3+526 et 6+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1– Du mardi 23 avril 2019, jusqu'au vendredi 26 avril 2019, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7 et le chemin du Vignefranquet (VC) adjacent, entre les PR 3+526 et 6+000, pourra être interdite.

Pendant la période de fermeture correspondante, une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, par les RD 6, 2210 et 2085, via la RD 7.

Toutefois, les accès riverains seront maintenus et sécurisés pendant la durée des travaux.

De plus, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation pendant les périodes de rétablissement :

- stationnement interdits à tous les véhicules ;

ARTICLE 3 – Au moins 2 jour ouvrés avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information, à l'intention des usagers, seront mis en place dans chaque sens de circulation, par les intervenants. Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes « CE de Châteauneuf », chargée des travaux.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Roquefort-les-Pins ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Roquefort-les-Pins, e-mail : technique@ville-roquefort-les-pins.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA / LO / Antibes / M. Fernandez ; e-mail : sfernandez@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- services transport de la région Sud – e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr, pvillevieille@maregionsud.fr, et jlurtiti@maregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clémence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Roquefort-les-Pins, le

17 Avril 2019.

Le maire,

J.F. URCCANI
adjoint travaux

Michel ROSSI



Nice, le 16 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

**D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-04-59

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+100 et 0+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société RTE, représentée par M. Cigliano, en date du 8 avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'une chambre de raccordement et de pose de fourreaux électriques souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+100 et 0+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 23 avril 2019 à 9 h 30, jusqu'au samedi 27 avril 2019 16 h 30, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+100 et 0+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel, du mercredi au vendredi, de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 19 h 00.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues chacune par ce qui la concerne, par les entreprises Eqos-Energie et S.E.E.T.P, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . Eqos-Energie / M. Cart – 25, chemin du Chapitre, 31100 TOULOUSE ; e-mail : philippe.cart@eqos-energie.com,
 - . S.E.E.T.P / M. Mourey – 74, chemin du Lac, 06130 GRASSE ; e-mail : seetp@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. Cigliano – 46, avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : fabrice.cigliano@rte-france.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 19 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-04-60

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7,
entre les PR 3+526 et 5+450, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprises de la couche de roulement en enrobé, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 3+526 et 5+450 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 29 avril 2019, jusqu'au jeudi 9 mai 2019, en semaine de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 3+526 et 5+450, pourra être interdite.

Pendant la période de fermeture correspondante, une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, par les RD 6, 2210 et 2085, via la RD 7.

Toutefois, les accès riverains seront maintenus et sécurisés pendant la durée des travaux.

De plus, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

- chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation pendant les périodes de rétablissement :

- stationnement interdit à tous les véhicules ;

ARTICLE 3 – Au moins 2 jour ouvrés avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information, à l'intention des usagers, seront mis en place dans chaque sens de circulation, par les intervenants. Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage – 52, Bd Riba Roussa, 6340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : vumi.diangongo@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA / LO / Antibes / M. Rouchon ; e-mail : crouchon@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- services transport de la région Sud – e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr, pvillevieille@maregionsud.fr, et jlurtiti@maregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clémence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 16 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-61

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2210, entre les PR 21+900 et 26+400, et sur les 12 VC adjacentes,
sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Tourrettes-sur-Loup,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M. Dupuy, en date du 3 avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage et raccordement de la fibre optique en aérien et souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 21+900 et 26+400 et sur les 12 VC adjacentes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRESENT

ARTICLE 1 – Du lundi 6 mai 2019, jusqu'au vendredi 24 mai 2019, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 21+900 et 26+400 et sur les VC (Route de l'Ancienne Gare, des Queinières, des Valettes, des Courmettes, des Valettes Sud, Chemin des Vignons, des Gours, de Saint-Arnoux, du Fourmes, Camassade, Traverse des Queinières, et Vieille route Grasse-Vence) adjacentes, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel :

- à 2 phases, en section courante, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;

- sur une longueur maximale de : 300 m, sur la RD ; 20 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- le mardi 7 mai à 17 h 00, jusqu'au jeudi 9 mai à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m, sur la RD ; 2,80 m, sur les VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues chacune par ce qui la concerne, par les entreprises ERT-Technologies et R2L, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Tourrettes-sur-Loup ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup ; e-mail : l.albarel@tsl06.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; ERT-Technologies – 460, avenue de la Quiera - ZI de l'Argile - Voie B, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : pj.bonnet@ert-technologies.fr,
- R2L – 116, rue Comtesse de Villeneuve, 83440 FAYENCE ; e-mail : jeanthomasleoni.r2l@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M. Dupuy – 289, avenue du Club Hippique - Le Sulky B, 13097 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : julien.dupuy@sfr-ftth.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Tourrettes-sur-Loup, le 24 AVR. 2019

Le maire,



Nice, le 18 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2019-04-62

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la **RD 15** entre les PR 25+000 à 20+500, sur le territoire des communes de COARAZE et de LUCERAM

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;

Vu la demande de la Srl B.M.P. Program Service, représentée par M. MERLO Gabriele, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-53, en date du 09 avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la Srl BMP Program Service, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la **RD 15**, entre les PR 25+000 à 20+500, sur le territoire des communes de Coaraze et de Lucéram ;

Vu la demande d'avis au groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date 11 avril 2019 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le jeudi 18 avril 2019, de 14 h 00 à 19 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la **RD 15**, entre les PR 25+000 à 20+500, sur le territoire des communes de Coaraze et de Lucéram.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Srl BMP Program Service, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- B.M.P. Program Service Srl / M. MERLO Gabriele – Via Belgrano 4 – 18100 IMPERIA (Italie) - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : eurocentralisation@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Coaraze et de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, pvillevieille@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr.
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 16 AVR. 2019

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N°2019-04-63

Portant modification de l'arrêté départemental n°2019-04-02, du 2 avril 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du Run Anniversaire Nice Free Chapter sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°971 0000 51347 R 50, Inter Mutuelles Entreprises, 11 rue du Docteur Lancereaux, 75378 – Paris cedex 08, souscrite par l'association Nice Côte d'Azur Chapter, 101 chemin de Crémat, 06200 – Nice, représenté par M. Augier Alain, pour le Run Anniversaire Nice Free Chapter ;
Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2019-04-02, du 2 avril 2019, réglementant le samedi 13 avril 2019, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les routes départementales pour permettre le passage du Run Anniversaire Free Chapter ;
Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), en date du 8 avril 2019 ;

Considérant que, du fait de l'avis défavorable de la DDTM n'autorisant pas la priorité de passage aux feux sur la RD 6098, route à grande circulation, il y a lieu de modifier l'arrêté départemental temporaire précité et de préciser des dispositions temporaires nouvellement applicables ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le libellé de l'article 1 de l'arrêté départemental n°2019-04-02, du 2 avril 2019 est modifié comme suit (en italiques et en gras) :

Le samedi 13 avril 2019, l'itinéraire emprunté lors du passage du Run Anniversaire Nice Free Chapter, ***devra respecter la signalisation existante sur la RD 6098, route à grande circulation.***

de 12 h 00 à 12 h 30 et de 15 h30 à 16h00

- RD 6098 : du PR 28+780 au PR 26+500 (restaurant La Siesta),

aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Le reste de l'arrêté départemental n°2019-04-02, du 2 avril 2019 reste inchangé.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3– Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du littoral Ouest-Antibes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice le Run Anniversaire Nice Free Chapter : e-mails : alainaug@icloud.com, b.roux@probtp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Villeeneuve-Loubet, d'Anibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

 11 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N°2019-04-64

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du 6^{ème} Cannes International Triathlon
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°59512667, souscrite par la Fédération française de Triathlon pour l'association New Dream Cannes Association, représentée par M^{me} Garelli, auprès du Cabinet Gomis Garrigues mandataires de la société d'ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS30051 – 92076 Paris La Défense Cedex, pour le 6^{ème} Cannes International Triathlon ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste du 6^{ème} Cannes International Triathlon sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le dimanche 21 avril 2019, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage de l'épreuve cycliste du 6^{ème} Cannes International Triathlon, le dimanche 21 avril 2019, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à l'organisation de la course et aux riverains, selon les modalités suivantes :

Fermeture de la route de 9h00 à 12h30

- RD 105 : limite département du Var, du PR 4+959 au PR 0+000, carrefour RD105/RD5/RD13, Déviation mise en place via RD 5, RD 13, RD 11, RD 2562.

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,
Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai

Priorité de passage de 7h 00 à 17h00

- RD 92 : route de Tanneron, du PR2 +230 au PR 9+226,
- RD13 : du PR 14+877 (sortie agglomération de Saint-Cézaire), route de Grasse au PR 9+875 (entrée agglomération Le Tignet),
- RD 11 : du PR 1+440 (sortie agglomération de Spéracédès) au PR0+280 (entrée agglomération Le Val du Tignet), en direction de Draguignan,
- RD 2562 : du PR 1+395 (sortie agglomération Le Val du Tignet), du PR 1+395, route de Draguignan, au PR 0+000 Pont de la Siagne,
- RD 309 : du Tanneron, du PR 3+508 au PR 557 (entrée agglomération de Pégomas),
- RD 109 : du PR 4+385 (sortie agglomération de Pégomas), au PR 3+000 (entrée agglomération de Mandelieu-La-Napoule),
- RD 1109 : en direction de Cannes, du PR 1+419 au PR 0+441,

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le responsable de la subdivision concernée devra être établi avant et après les épreuves.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision du littoral Ouest-Cannes :

- M. Henri - e-mail : nhenri@departement06.fr et M. Delmas - e-mail : xdelmas@departement06.fr,

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du littoral Ouest-Cannes
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice, New Dream Cannes association, du 6^{ème} Cannes International Triathlon, e-mails : laurent.lerousseau@ndca.fr ; michel@ndca.fr ; manuela.garelli@ndca.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne, Le Tignet, Spéracédès, Pégomas, Mandelieu-la-Napoule, Cannes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- communauté d'agglomération de la Riviera française, / service transport – rue Villarey, 06500 Menton, ; e-mail : transport@card.fr,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionsud.fr, pvillevieille@regionsud.fr et jlurtiti@regionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le

12 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-65

Portant prorogation de l'arrêté départemental conjoint n° 2019-02-14 du 04 février 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 5+400 et 11+290 et sur les RD 903, 703, 2 (giratoire RD2-GI3) et les VC à leur intersection avec la RD, sur le territoire des communes de GRÉOLIÈRES et de CIPYÈRES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Cipyères,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental conjoint n° 2019-02-14 du 4 février 2019, réglementant du 18 février au 18 mars 2019 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 5+400 et 11+290 et sur les RD 903, 703, 2 (giratoire RD2-GI3) et les VC à leur intersection avec la RD, pour l'exécution par l'entreprise SPIE Citynetworks, de travaux d'ouverture de chambres France Télécom déjà existantes et de tirage de la fibre optique afin de dé-saturer le réseau Orange entre Cipyères et Gréolières ;

Vu l'arrêté départemental conjoint n° 2019-03-48, du 13 mars 2019, prorogeant jusqu'au 19 avril 2019 à 17 h 00, l'arrêté départemental conjoint susvisé, suite au retard pris dans le démarrage des travaux précités ;

Considérant que, suite aux imprévus rencontrés dans le réseau existant, il y a lieu de poursuivre le tirage de la FO au-delà de la date de prorogation ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETTENT

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental de prorogation conjoint n° 2019-03-48 du 13 mars 2019, réglementant jusqu'au 19 avril 2019 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 5+400 et 11+290 et sur les RD 903, 703, 2 (giratoire RD2-GI3) et les VC à leur intersection avec la RD, est reportée au vendredi 31 mai 2019 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental conjoint n° 2019-02-14 du 4 février 2019, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Cipières ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Cipières,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SPIE Citynetworks – 45 avenue de la Petite Duranne, 13100 AIX-EN-PROVENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : audrey.godin@spie.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange France / M. Philippe Guestereguy – rue amiral Dayeluy, 83000 TOULON ; e-mail : philippe.guestereguy@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cipières, le

16 avril 2019

Le maire,

Gilbert Taulane

Gilbert TAULANE

Nice, le

12 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



Mairie de CIPIERES

N° 1 La Place

06620 CIPIERES

Tél. 04 93 59 96 48 - Fax 04 93 59 96 70



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-66

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur les RD 6, entre les PR 12+000 et 17+500, le carrefour RD 6/RD 2210, sur la route des Valettes Sud et le
Chemin de la Papeterie (VC) sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Tourrettes-sur-Loup,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M. Dupuy, en date du 10 avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage et raccordement de la fibre optique en aérien et souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 12+000 et 17+500, le carrefour RD 6/RD 2210, sur la route des Valettes Sud et le Chemin de la Papeterie (VC) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du jeudi 25 avril 2019, jusqu'au vendredi 10 mai 2019, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 12+000 et 17+500, le carrefour RD 6/RD 2210, sur la route des Valettes Sud et le Chemin de la Papeterie (VC), pourra s'effectuer sur une voie unique par sens alterné réglé par pilotage manuel :

- à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;

- sur une longueur maximale de : 300 m, sur la RD ; 20 m sur les VC et RD, depuis, leur intersection avec la RD 6.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00,
- chaque veille de jours fériés à 17 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues chacune par ce qui la concerne, par les entreprises ERT-Technologies et WTSM, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Tourrettes-sur-Loup ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup ; e-mail : l.albarel@tsl06.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . ERT-Technologies – 460, avenue de la Quiera - ZI de l'Argile - Voie B, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : pj.bonnet@ert-technologies.fr,
 - . WTSM – Rua do Polidesportivo n° 8 – 4715-449 Este Sao Pedro, BRAGA-Portugal ; e-mail : Fabio.machado@wtsm.pt,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M. Dupuy – 289, avenue du Club Hippique - Le Sulky B, 13097 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : julien.dupuy@sfr.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Tourrettes-sur-Loup, le 18/04/2019

Le maire,

D. Bagaria



Damien BAGARIA

Nice, le 16 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

A.M. Mallavan

Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-04-67

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+100 et 0+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société RTE, représentée par M. Cigliano, en date du 10 avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'une chambre de raccordement et pose de câble électrique souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+100 et 0+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1-- Du mardi 16 avril 2019, jusqu'au vendredi 19 avril 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+100 et 0+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues chacune par ce qui la concerne, par les entreprises Eqos-Energie et S.E.E.T.P, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . Eqos-Energie / M. Cart – 25, chemin du Chapitre, 31100 TOULOUSE ; e-mail : philippe.cart@eqos-energie.com,
 - . S.E.E.T.P / M. Mourey – 74, chemin du Lac, 06130 GRASSE ; e-mail : seetp@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. Cigliano – 46, avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : fabrice.cigliano@rte-france.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 12 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-04-68

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 10+220 et 10+320, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 10 avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection en enrobé de l'accotement, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+220 et 10+320 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 15 avril 2019, jusqu'au vendredi 19 avril 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, les circulations, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+220 et 10+320, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

B) Piétons

Le cheminement piéton sera interdit, les piétons seront déviés sur la voie neutralisée prévu à cet effet.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée et le cheminement piétonnier seront entièrement restitués :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TDG, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TDG – 851, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cyril.tdg@free.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : tverzinetti@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 12 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-04-69

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+800 et 1+100, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 10 avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de tranchée d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+800 et 1+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 15 avril 2019, jusqu'au vendredi 19 avril 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+800 et 1+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Sirolaise, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sirolaise – 17ème rue – 5ème avenue, 06515 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : arepetti@laposte.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : tverzinetti@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 12 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-70

Portant abrogation de l'arrêté départemental conjoint n° 2019-04-32, du 04 avril 2019 et réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, de l'échangeur du Pont de l'Aube dans les deux sens de circulation : RD 6007-b5, sens Nice / Cannes, entre les PR 0+000 et 0+100, RD 6007-b6, sens Vallauris / Nice, entre les PR 0+000 et 0+100, RD 6007-b7 (avenue de la liberté), entre les PR 0+000 et 0+210, RD 6007-b8, entre les PR 0+000 et 0+037, et le chemin de l'Aube (VC) adjacente sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

La maire de Vallauris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental conjoint n° 2019-04-32, du 04 avril 2019, réglementant jusqu'au 31 mai 2019, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 6007-b5, (bretelle d'entrée Bd des Frères Roustan vers RD 6007, pont de l'Aube, sens Nice / Cannes), entre les PR 0+000 et 0+100, RD 6007-b6, (bretelle de sortie RD 6007, voie de gauche vers Bd des Frères Roustan, pont de l'Aube, sens Nice / Cannes), entre les PR 0+000 et 0+100, RD 6007-b7 (avenue de la liberté), entre les PR 0+000 et 0+210, et le chemin de l'Aube (VC) adjacente, pour l'exécution de travaux d'aménagement de voirie (bordures, trottoirs et piste cyclable) et réaménagement de l'ancienne bretelle 6007-b8 entre les PR 0+000 et 0+037 ;

Considérant que, pour minimiser la gêne aux poids-lourds empruntant, de nuit, la bretelle RD 6007-b5 (sens Port de Golfe Juan / Cannes), seul itinéraire possible, il y a lieu d'abroger l'arrêté départemental temporaire conjoint précité et de préciser les nouvelles dispositions temporaires applicables ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRESENT

ARTICLE 1 – L'arrêté de police départemental conjoint n° 2019-04-32, du 04 avril 2019, réglementant du 15 avril au vendredi 24 mai 2019, les circulations, hors agglomération, sur les RD 6007-b5, (bretelle d'entrée Bd des Frères Roustan vers RD 6007, pont de l'Aube, sens Nice / Cannes), entre les PR 0+000 et 0+100, RD 6007-b6, (bretelle de sortie RD 6007, voie de gauche vers Bd des Frères Roustan, pont de l'Aube, sens Nice / Cannes), entre les PR 0+000 et 0+100, RD 6007-b7 (avenue de la liberté), entre les PR 0+000 et 0+210, et le chemin de l'Aube (VC) adjacente, pour l'exécution de travaux d'aménagement de voirie (bordures, trottoirs et piste cyclable) et réaménagement de l'ancienne bretelle 6007-b8 entre les PR 0+000 et 0+037, **est abrogé à compter du lundi 15 avril 2019 à 8 h 00.**

ARTICLE 2 – **Du lundi 15 avril 2019 à 8 h 00**, jusqu'au vendredi 31 mai 2019 à 17 h 00, les circulations, hors agglomération, de l'échangeur du Pont de l'Aube dans les deux sens de circulation : RD 6007-b5, sens Nice / Cannes, entre les PR 0+000 et 0+100, RD 6007-b6, sens Vallauris / Nice, entre les PR 0+000 et 0+100, RD 6007-b7 (avenue de la liberté), entre les PR 0+000 et 0+210, RD 6007-b8, entre les PR 0+000 et 0+037, le chemin de l'Aube (VC) et la bretelle d'accès (VC) de la 6007 sens Cannes / Golfe Juan (PR17+173) adjacentes, pourront être réglementées, selon les modalités suivantes :

A) Véhicules :

Travaux de jour entre 8 h 00 et 17 h 00 :

Phase 1 : aménagements de voirie (bordures, trottoirs et piste cyclable)

- Les bretelles RD **6007-b5**, sens Nice / Cannes (PR 0+000 à 0+368), **-b6**, sens Vallauris / Nice (PR 0+000 à 0+364), **-b7** (avenue de la Liberté), et la **bretelle d'accès (VC) de la 6007** (PR17+173), pourront être interdites à la circulation.

Phase 2 : réalisation des enrobés sur chaussées

- Les bretelles RD **6007-b5**, sens Nice / Cannes (PR 0+000 à 0+368), **-b6**, sens Vallauris / Nice (PR 0+000 à 0+364), **-b7** (avenue de la Liberté), le **chemin de l'Aube (VC)** à l'intersection avec la RD6007-b7 et la **bretelle d'accès (VC) de la 6007** (PR17+173), pourront être interdites à la circulation.

Travaux de nuit entre 21 h 00 et 6 h 00 (2 nuits sur la période):

- Les bretelles RD **6007-b5**, sens Nice / Cannes (PR 0+000 à 0+368), **-b6**, sens Vallauris / Nice (PR 0+000 à 0+364), **-b7** (avenue de la Liberté), le **chemin de l'Aube (VC)** à l'intersection avec la RD6007-b7 et la **bretelle d'accès (VC) de la 6007** (PR17+173), pourront être interdites à la circulation.

Dans le même temps, les déviations suivantes seront mises en place :

Pour les véhicules dont le PTAC est au plus égal à 3,5 t :

- **Pour les bretelles RD 6007-b5 et -b7** : au carrefour « Bd des Frères Roustan / Avenue de la Gare » (VC), par l'avenue de la Gare et l'avenue du Midi, via la RD 6007.

- **Pour la bretelle RD 6007-b6** : au carrefour « RD 6007 / avenue de la Gare » (en agglomération), par l'avenue de la Gare, via le Bd des Frères Roustan (VC, ex RN 98).

- **Pour le chemin de l'Aube (VC)** : par la bretelle d'accès de la RD 6007-b6 vers la voie communale, mise à double sens alterné réglé par pilotage manuel, pour permettre les entrées et sorties.

- **Pour la bretelle d'accès (VC) venant de la RD 6007**, vers le Bd des Frères Roustan, sens Cannes / Nice, **hors cycles** : par la RD 6007 et l'avenue de la Gare via le Bd des Frères Roustan (ex RN 98).

Pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 t (Port de Golfe Juan en direction de Cannes) :

La circulation pourra être autorisée après contact pris auprès des services de la Police Municipale et du contrôleur des travaux du conseil départemental au 06.64.05.22.52.

B) Piétons :

Les piétons, seront renvoyés vers le trottoir opposé aux travaux, par les passages protégés existants.

C) Cycles :

Les cycles circulant sur les pistes cyclables des voies concernées seront renvoyés vers la voie normale « tous véhicules », au droit des chantiers, ou emprunteront les itinéraires de déviation mis en place, lors des fermetures des sections de RD coupées à la circulation.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation en cours, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

De plus, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

D) Rétablissement :

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

Travaux de jour :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00,
- chaque veille de jour férié à 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00.

Travaux de nuit :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00,
- du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00,
- chaque veille de jour férié à 21 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour à 6 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur les RD ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m, sur les RD ; 2,80 m, sur la VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises Eurovia, Signaux-Girod et RN 7 chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Vallauris, chacune en ce qui la concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Il est demandé aux intervenants d'informer les services du Conseil départemental et les services techniques de la mairie de Vallauris, au moins 48h avant le début de chaque changement de perturbation, pour en préciser les détails (date et heure de début et fin prévues). Ces informations seront transmises par messageries électroniques aux destinataires suivants :

- CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr,
- services techniques mairie de Vallauris ; e-mail : pgiacomma@vallauris.fr,
- SDA/LO / Antibes ; e-mail : vfiorucci@departement06.fr,
- DRIT / ETN2 ; e-mail : tolsau.jean-luc@wanadoo.fr,

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Vallauris pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Vallauris ; et ampliation sera adressée à :

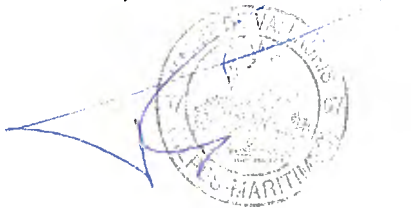
- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Vallauris, e-mail : pgiacomma@vallauris.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- Eurovia / M. Ravez – 217, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : stephane.ravez@eurovia.com,
- Signaux-Girod sud-est / M. Micos – ZI de l'Avon, 404, avenue Chasséens, 13120 GARDANNE ; e-mail : christophemicos@signauxgirod.com,
- RN 7 – 158, ancien chemin de Campana, 06250 MOUGINS ; e-mail : r.n.7@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / ETN2 / M^{me} Cazenave / M. Tolsau – e-mail : tolsau.jean-luc@wanadoo.fr,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- services transport de la région Sud – e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr, pvillevieille@maregionsud.fr, et jlurtiti@maregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clémence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Vallauris, le 12 AVR. 2019

Le maire,



Michelle SALUCKI

Nice, le 12 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

**D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-04-71

Portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire n° 2019-04-17 du 28 mars 2019, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+100 et 0+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2019-04-17 du 28 mars 2019, réglementant en continu, du 8 au 12 avril 2019, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+100 et 0+300, pour l'exécution de travaux de création d'une chambre de raccordement et pose de câble électrique souterrain ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités par suite de problèmes techniques, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental au-delà de la date initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2019-04-17, du 28 mars 2019, réglementant en continu, du 8 au 12 avril 2019, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+100 et 0+300, pour l'exécution de travaux de création d'une chambre de raccordement et pose de câble électrique souterrain, est reportée au lundi 15 avril à 21 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2019-04-17, du 28 mars 2019, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . Eqos-Energie / M. Cart – 25, chemin du Chapitre, 31100 TOULOUSE ; e-mail : philippe.cart@eqos-energie.com,
 - . S.E.E.T.P / M. Mourey – 74, chemin du Lac, 06130 GRASSE ; e-mail : seetp@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. Cigliano – 46, avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : fabrice.cigliano@rte-france.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 12 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-04-73

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103,
entre les PR 0+100 et 0+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société RTE, représentée par M. Cigliano, en date du 12 avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de déroulage de câble électrique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+100 et 0+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du jeudi 2 mai 2019 à 9 h 30, jusqu'au mardi 14 mai 2019 à 16 h 30, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+100 et 0+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 19 h 00.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eqos-Energie, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eqos-Energie – 25, chemin du Chapitre, 31100 TOULOUSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : philippe.cart@eqos-energie.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. Cigliano – 46, avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : fabrice.cigliano@ret-france.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 16 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2019-04-74

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la **RD 15** entre les PR 25+000 à 21+500, sur le territoire des communes de COARAZE et de LUCERAM

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;

Vu la demande de la Srl B.M.P. Program Service, représentée par M. MERLO Gabriele, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-58, en date du 10 avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la Srl BMP Program Service, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la **RD 15**, entre les PR 25+000 à 21+500, sur le territoire des communes de Coaraze et de Lucéram ;

Vu la demande d'avis au groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date 15 avril 2019 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le vendredi 19 avril 2019, de 10 h 00 à 19 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la **RD 15**, entre les PR 25+000 à 21+500, sur le territoire des communes de Coaraze et de Lucéram.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Srl BMP Program Service, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- B.M.P. Program Service Srl / M. MERLO Gabriele – Via Belgrano 4 – 18100 IMPERIA (Italie) - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : eurocentralisation@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Coaraze et de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, pvillevieille@mareregionsud.fr et jlurtiti@mareregionsud.fr.
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 16 AVR. 2019

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N°2019-04-75

Portant modification de l'arrêté départemental n°2019-04-01, du 12 avril 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 23^{ème} Rallye National de l'Escarène sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté permanent n°201-09-53, du 6 octobre 2010, réglementant la circulation sur certaines routes départementales non déneigées, durant la période hivernale ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°1693829804 souscrite par l'ASABTP, 42 rue Galliéni – 06000 Nice, représentée M. Manuguerra, auprès de la compagnie d'assurances AXA France IARD, 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex, pour le 23^{ème} Rallye National de l'Escarène ;
Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 26 mars 2019 ;
Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2019-04-01, du 12 avril 2019, réglementant le samedi 20 et dimanche 21 avril 2019, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les routes départementales pour permettre le passage du 23^{ème} Rallye National de l'Escarène ;
Vu l'arrêté municipal métropolitain n° NCA-2019-04-0003/VESUBIE/SV, en date du 5 avril 2019 ;
Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice-Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice-Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction expresse en date du 22 janvier 2019, notamment la RM2566, pour l'épreuve spéciale 1 ;

Considérant que, suite à une erreur de plume concernant l'épreuve spéciale 3 Sospel-Col Saint-Jean, sur la RD 54, le samedi 20 avril 2019, il y a lieu de modifier l'arrêté départemental temporaire précité et de préciser des dispositions temporaires nouvellement applicables ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le libellé de l'article 1 de l'arrêté départemental n°2019-04-01, du 12 avril 2019 est modifié comme suit (en italiques et en gras) :

le samedi 20 avril

ES 1 Moulinet – Peira-Cava de 13h30 à 18 h 40

- *RD 2566 : du PR 38+425 au PR 27+202 (carrefour RD2566/RM2566/RD68)*
- *du PR 27+202 (carrefour RM2566/RD68/RD2566) au PR 20+428, (Peira-Cava Aventure)*

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,
Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai

ES 2 La Cabanette – Col de Braus de 14h00 à 19h30

- RD 21 : du carrefour RD21/RD2566, du PR 24+351 au PR 19+022 (carrefour RD21/RD54)
- RD 54 : du carrefour RD21/RD54, du PR 14+585 au 5+948 (carrefour RD54/RD2204), Col de Braus,

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence
Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai

ES 3 Sospel – Col Saint-Jean de 15 h 20 à 20 h 40

- RD 2566 : route d'Erc, du PR 52+880 au PR 59+197 (carrefour RD2566/RD54)
- ***RD 54 : du carrefour RD2566/RD54, du PR 0+000 au PR 5+947 (carrefour RD54/RD2204),***

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence
Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai

le dimanche 21 avril

ES 4-6-8 Col de Braus – la Cabanette de 07 h 15 à 18 h 40

- RD 54 : du carrefour RD54/RD2204, du PR 5+948 au PR 14+585 (carrefour RD54/RD21),
- RD 21 : du carrefour RD/54/RD21, du PR 19+022 au PR 24+351 (carrefour RD21/RD2566),

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence
Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai

ES 5-7 Loda – Col Saint-Roch de 9h30 à 17h45

- RD 73 : Pont de l'Infernet, du PR 7+134 au PR 16+375, carrefour RD73/RD2566,

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence
Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Pour permettre le regroupement des véhicules en zone d'assistance sur la RD 2566 entre le PR 17+700 et le PR 24+270 les équipes sont autorisées à stationner leurs véhicules et matériels le long de cette section, en bordure de voie sans toutefois empiéter sur la ligne médiane de la route.

La zone comprise entre le PR 19+280 et le PR 20+390 est strictement interdite au positionnement de toute assistance.

Le reste de l'arrêté départemental n°2019-04-01, du 12 avril 2019 reste inchangé.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
 - La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
 - MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement du littoral Est et de Menton Roya Bévéra,
 - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
 - M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice, l'ASABTP, pour le 23^{ème} Rallye National de l'Escarène, e-mail : asa@asbtp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{mes} et MM. les maires des communes de Moulinet, Lucéram, Sospel, Castillon, La Bollène-Vésubie, Lantosque,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef de la subdivision de la Vésubie (MNCA) ; e-mail : elio.foca@nicecodazur.org,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- communauté d'agglomération de la Riviera française, / service transport – rue Villarey, 06500 Menton, : e-mail : transport@card.fr,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionsud.fr, pvillevieille@regionsud.fr et jlurtiti@regionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française /service transport – rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le **18 AVR. 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-04-76

Portant prorogation de l'arrêté départemental de police n°2019-04-28 du 1^{er} avril 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 17+000 et 17+800, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police n°2019-04-28 du 1^{er} avril 2019, réglementant jusqu'au 19 avril 2019 à 18 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 17+000 et 17+800, pour permettre l'enfouissement du réseau électrique ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Boyer, en date du 16 avril 2019 ;

Considérant que, suite à un retard pris en raison de contraintes techniques de chantier, il y a lieu de proroger l'arrêté susvisé, au-delà de la date initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n°2019-04-28 du 1^{er} avril 2019, réglementant jusqu'au 19 avril 2019 à 18 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 17+000 et 17+800, pour l'exécution par l'entreprise EUROTEC de travaux d'enfouissement du réseau électrique, est reportée au mercredi 24 avril 2019 à 18 h 00.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation

- en fin de semaine, du vendredi à 18 h 00, jusqu'au mardi à 8 h 00.

Le reste de l'arrêté de police départemental n°2019-04-28, du 1^{er} avril 2019 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurotec – RN 7 - Quartier les Près d'Audières, 83340 LE LUC-EN-PROVENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : cg.eurotec@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Boyer – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS ; e-mail : gilles-a.boyer@enedis.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service transports de la région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, pvillevieille@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 19 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

ARRETE DE POLICE N° 2019-04-77

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28
entre les PR 3+050 et 3+400, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 27 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de filets de protection, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 3+050 et 3+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Du mardi 23 avril 2019 à 9 h 00 et jusqu'au lundi 29 avril 2019 à 9 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, sur la RD 28 entre les PR 3+050 et 3+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation, d'une durée maximale de 10mn, pourront être effectuées en semaine, entre 09h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jviegas@can.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- Mme. le Maire de la commune de Lieuche,
- M. le Maire de la commune de Pierlas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- services transport de la région Sud – e-mail : vfrancheschetti@mareregionsud.fr, pvillevieille@mareregionsud.fr, et jlurtiti@mareregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clémence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 18 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° 2019-04-78

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28
entre les PR 12+150 et 12+400, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 20 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rectification de tracé routier, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Du mardi 23 avril 2019 à 9 h 00 et jusqu'au lundi 29 avril 2019 à 9 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation d'une durée maximale de 10mn pourront être effectuées, en semaine, entre 09h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le Maire de la commune de Beuil,
- M. le Maire de la commune de Péone-Valberg,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- services transport de la région Sud – e-mail : vfrancheschetti@mareregionsud.fr, pvillevieille@mareregionsud.fr, et jlurtiti@mareregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clémence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 18 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2019-04-79

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 223 entre les PR 1+650 et 1+880, sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNÈS

*Le président du Conseil départemental
Des Alpes Maritimes*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 223, entre les PR 1+650 et 1+880 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du jeudi 25 avril 2019 à 08 h 00, jusqu'au mardi 30 avril 2019 à 17 h 30, en semaine de 08 h 00 à 17 h 30, la circulation et le stationnement de tous les véhicules pourront être interdits sur la RD 223, entre les PR 1+650 et 1+880.

Pendant les périodes de fermeture correspondante, une déviation mise en place dans les 2 sens de circulation, par les RD 22 et 6007 via Menton et par les RD 23 et 6007 via Menton.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

La chaussée sera restituée à la circulation sur chaussée dégradée avec marquage altéré :

- chaque jour à 17 h 30 jusqu'au lendemain à 08 h 00 ;

- En fin de semaine, du vendredi à 17 h 30, jusqu'au lundi à 08 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit des perturbations, pendant les périodes de rétablissement :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;

ARTICLE 3 – Avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants au croisement des RD 23 et 223 et au croisement des RD 22 et 223.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la mairie de La Turbie ; et ampliation sera adressée à :


- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage Travaux Publics Méditerranée, M. Diangongo – 52 bd Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : vumi.diangongo@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Agnès,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com ;
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- service transports région PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, pvillevieille@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@carpostal.fr ; franck.mulenet@carpostal.fr et jean-michel.gressard@carpostal.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 19 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2019-04-80

Réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 20+450 et 21+500, sur le territoire de la commune de COARAZE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes –Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'affaissement de chaussée survenu sur la RD 15 entre le PR 20+900 et le PR 21+200, constaté le 16 avril 2019 à 7h30 ;

Considérant que, suite à ce désordre, il y a lieu de régler, jusqu'au vendredi 10 mai à 17h00, la circulation, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 20+450 et 21+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la date de signature et de publication du présent arrêté et à compter de la mise en place des signalisations correspondantes, jusqu'au vendredi 10 mai 2019 à 17 h 00, de jour comme de nuit, en continu sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 15 entre les PR 20+450 et 21+500 sera interdite.

Pendant la période de fermeture correspondante, une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, par les RD 2204 et 2566, via le col Saint-Roch.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme. le maire de la commune de Coaraze,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : pvillevieille@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr et vfranceschetti@maregionsud.fr.
- transport Keolis / Mme Cordier et M Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **18 AVR. 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,
et des Infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND
Anne-Maria MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-04-81

Portant prorogation de l'arrêté départemental de police n° 2019-04-19 du 1^{er} avril 2019, réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+060 et 6+140, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental n° 2019-04-19 du 1^{er} avril 2019, réglementant jusqu'au 19 avril 2019 à 16 h 30, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+060 et 6+140, pour permettre les travaux d'aménagement de voirie pour le Bus-tram ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 18 avril 2019 ;

Considérant que, suite au retard pris dans l'exécution des travaux, en raison de contraintes techniques de chantiers, il y a lieu de proroger l'arrêté susvisé, au delà de la date initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2019-04-19 du 1^{er} avril 2019, réglementant jusqu'au 19 avril 2019 à 16 h 30, les circulations, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+060 et 6+140, pour l'exécution de travaux d'aménagement de voirie pour le Bus-tram, *est reportée au vendredi 26 avril à 16 h 30.*

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du vendredi 19 avril à 16 h 30, jusqu'au mardi 23 avril à 9 h 30.

Le reste de l'arrêté de police départemental n° 2019-04-19, du 1^{er} avril 2019, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- Colas-Midi-Méditerranée – ZA de la Grave, 06510 CARROS ; e-mail : gilbert.acquisti@colas-mm.com,
- Guintoli SAS – 710, route de la Calade, 13615 VENELLES ; e-mail : etpaca@nge.fr,
- NGE Génie civil SAS – 710, route de la Calade, 13615 VENELLES ; e-mail : etpaca@nge.fr,
- NICOLO SAS – Route de la Baronne, 06640 SAINT-JEANNET ; e-mail : dnocolo@bicolo-nge.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – Les Genêts – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : jl.aubry@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 18 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2019-04-82

Réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour assurer la mise en sécurité des élèves et accompagnants des établissements scolaire participant à une journée d'action de sensibilisation éco environnementale, il y a lieu de régler temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le jeudi 2 mai 2019 entre 9 h 00 et 16 h 00, de jour, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050).

Pendant la période de fermeture correspondante, déviation mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204 -b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

ARTICLE 2 – Avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information, à l'intention des usagers, seront mis en place dans chaque sens de circulation, par les intervenants.

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- DRIT / SDA-LE / MM. Dalmas et Guerin-Mandon (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dadalmas@departement06.fr fguerinmandon@departement06.fr.
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Cantaron, de Blausasc et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionsud.fr, pvillevieille@regionsud.fr et jlurtiti@regionsud.fr,
- transport Keolis / Mme Cordier et M Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 24 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport


Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2019-04-84

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 215, entre les PR 0+000 et 0+270, sur le territoire de la commune de BERRE-LES-ALPES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement du réseau haut débit (fibre optique), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 215, entre les PR 0+000 et 0+270 ;

Sur la proposition de l'adjoint à la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 29 avril 2019 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 10 mai 2019 à 17 h 00, de jour comme de nuit, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 215, entre les PR 0+000 et 0+270, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 270 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EURO TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

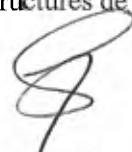
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. l'adjoint de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EURO TP – 98, route de Grenoble, 06670 COLOMARS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : j.monfray@eurotp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Berre-les-Alpes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LE ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **24 AVR. 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-85

Portant prorogation de l'arrêté départemental conjoint de police n° 2019-04-58 du 17 avril 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 3+526 à 6+000 et le chemin du Vignefranquet (VC) adjacent, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LÈS-PINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Roquefort-les-Pins,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2019-04-58 du 17 avril 2019, réglementant jusqu'au 26 avril 2019 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7 et le chemin de Vignefranquet (VC) adjacent, entre les PR 3+526 et 6+000, pour permettre les travaux de pontage de fissures ;

Considérant que, suite au retard pris dans l'exécution des travaux, en raison de mauvaises conditions météorologiques, il y a lieu de proroger l'arrêté susvisé, au delà de la date initiale prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRESENT

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental conjoint n° 2019-04-58 du 17 avril 2019, réglementant jusqu'au 26 avril 2019 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7 et le chemin de Vignefranquet (VC) adjacent, entre les PR 3+526 et 6+000, pour l'exécution de travaux de pontage de fissures, *est reportée au mardi 30 avril à 17 h 00.*

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi 26 avril à 17 h 00, jusqu'au lundi 29 avril à 9 h 00.

Le reste de l'arrêté de police départemental conjoint n° 2019-04-58, du 17 avril 2019, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 -- Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Roquefort-les-Pins; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Roquefort-les-Pins, e-mail : technique@ville-roquefort-les-pins.fr.
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA / LO / Antibes / M. Fernandez ; e-mail : sfernandez@departement06.fr.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes -- 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes -- 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- services transport de la région Sud – e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr, pvillevieille@maregionsud.fr, et jlurtili@maregionsud.fr.
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Langier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clémence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT : e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Roquefort-les-Pins, le 24/04/2019

Le maire,

Michel ROSSI

Nice, le 24 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2019-04-86

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 79, entre les PR 16+000 et 22+394, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental conjoint n° 2019-04-52, 11 avril 2019, réglemantant du 23 avril au 31 mai 2019, la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 79 entre les PR 7+800 à 12+000 et 15+000 à 22+900, pour les travaux de tirage de la fibre optique en aérien, sur le territoire des communes d'Andon et de Gréolières ;

Considérant que malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté temporaire conjoint précité, la compatibilité des travaux est assurée du fait de leur non concomitance ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection d'une tranchée d'enfouissement de la ligne électrique HTA, il y a lieu de réglemantant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 16+000 et 22+394 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 29 avril 2019 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 17 mai 2019 17 h 00, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 16+000 et 22+394, pourra s'effectuer par sens alterné réglé par feux tricolores, sur une voie unique d'une longueur maximale de :

- 300 mètres le jour,
- 150 mètres le nuit, les week-ends et les jours fériés.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage – Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 24 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2019-04-87 SDA C/V

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 12+450 et 12+650, sur le territoire de la commune de PEONE/VALBERG

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 9 avril 2019 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement réseau eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 12+450 et 12+650 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du lundi 23 avril 2019 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 26 avril 2019 à 17 h 30 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 12+450 et 12+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 30 jusqu'au lendemain à 8 h 00,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

.../....

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com; franck.dagonneau@colas-mm.com ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Péone-Valberg,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : pbeneite@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr ; pgros@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 9 avril 2019

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation


Olivier BOROT
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2019-04-91 SDA C/V

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 20+050 et 20+150, sur le territoire de la commune de LA PENNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise Eiffage Énergie Méditerranée, 724 Route de Grenoble, 06200 NICE, en date du 22 mars 2019 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement de ligne électrique, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 20+050 et 20+150 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du lundi 6 mai 2019 à 7 h 30 et jusqu'au vendredi 17 mai 2019 à 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 20+050 et 20+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 7 h 30,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 7 h 30,
- du mardi 7 mai à 17 h 00 jusqu'au jeudi 9 mai à 7 h 30,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

.../....

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises Eiffage Énergie Méditerranée chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Eiffage Énergie Méditerranée, 724 Route de Grenoble, 06200 NICE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : Xavier.NYCKEES@eiffage.com ; Arnaud.EVRARD@eiffage.com ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de La Penne,
- Entreprise Perottino : sarl.perottino@wanadoo.fr ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : pbeneite@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr ; pgros@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 17 avril 2019

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Olivier BOROT
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2019-04-96 SDA C/V

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 27 entre les PR 32+750 et 32+850, sur le territoire de la commune d'ASCROS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise ENEDIS - BO Puget-Théniers, Quartier le Savé, 06260 PUGET - THÉNIERS, en date du 16 avril 2019 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose et dépose de supports de ligne ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 27 entre les PR 32+750 et 32+850 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du jeudi 18 avril 2019 à 8 h 00 et jusqu'au jeudi 18 avril 2019 à 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 27 entre les PR 32+750 et 32+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

.../...

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises ENEDIS - BO Puget-Théniers chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise ENEDIS - BO Puget-Théniers, Quartier le Savé, 06260 PUGET - THÉNIERS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jeremie.nowak@enedis.fr ; adrien.olivieri@enedis.fr ; ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune d'Ascros,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : pbeneite@departement06.fr ; emauryze@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr ; pgros@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 16 avril 2019

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Olivier BÔROT
Chef de la SDA Cians Var.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-3 - 115

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 707, entre les PR 0+050 et 0+130, sur le territoire de la commune d'OPIO.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande du SDEG, en date du 22 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose d'un poteau et la mise en service du réseau électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 707, entre les PR 0+050 et 0+130 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 15 avril 2019, jusqu'au vendredi 26 avril 2019, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 707, entre les PR 0+050 et 0+130, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Azur Travaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur Travaux / M. Ginesy - 2292, chemin de l'Escourt, 06480 LA COLLE SUR LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
- e-mail : s.ginesy@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- SDEG - 18, Rue Châteauneuf, 06000 NICE,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 22 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-4 - 127

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 18+080 et 18+150, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Suez, représentée par M. Donadio, en date du 21 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 18+080 et 18+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 23 avril 2019, jusqu'au vendredi 26 avril 2019, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 18+080 et 18+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Lypa-Tase, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Lypa-Tase / M. Ciavarelli - 764, chemin des argelas, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lypa@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Suez / M. Donadio - 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 2 avril 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-4 - 132

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210,
entre les PR 23+540 et 23+600, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M. Dupuy, en date du 1^{er} avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de fourreaux de télécommunication, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+540 et 23+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 23 avril 2019, jusqu'au vendredi 3 mai 2019, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+540 et 23+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
. ERT-Technologies - 460, avenue de la Quiera - ZI de l'Argile - Voie B, 06370 MOUANS-SARTOUX ;
e-mail : pj.bonnet@ert-technologies.fr,
- . ART06 – 239, Plan de Rimont, 06340 DRAP ; e-mail : william.art@free.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SFR / M. Dupuy - 289, avenue du Club Hippique - Le Sulky B, 13097 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : julien.dupuy@sfr-ftth.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 4 avril 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-4 - 139

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 35+400 et 35+480, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Fournier, en date du 8 avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un câble électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 35+400 et 35+480 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 23 avril 2019, jusqu'au mardi 30 avril 2019, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 35+400 et 35+480, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sarl Ivea, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sarl Ivea / M. Marius - 493, chemin de la Levade, 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
e-mail : manager@ivea.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Enedis / M. Fournier - Avenue Jean XXIII, 06130 GRASSE ; e-mail : thierry-th.fournier@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 8 avril 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-4 - 211

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 7+900 et 8+000, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Guillot, en date du 1^{er} avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage et raccordement de fibre optique dans le réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 7+900 et 8+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 23 avril 2019 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 26 avril 2019 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 7+900 et 8+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : hamine.bounoua@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Société Orange / M. Guillot - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : dominique2.guillot@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 10 avril 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-4 - 212

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 6+500 et 6+600, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Veolia-eau, représentée par M. Hugelé, en date du 1^{er} avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour pose d'un fourreau pour raccordement électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 6+500 et 6+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 23 avril 2019 à 9 h 30, jusqu'au mardi 30 avril 2019 à 16 h 00, en semaine de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 6+500 et 6+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés **par pilotage manuel à 3 phases dans le carrefour.**

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise NICOLO-NGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NICOLO-NGE - ZAC St-Estève Rte de la Baronne, 06640 SAINT-JEANNET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : tdomitile@nicolo-nge.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Veolia-eau / M. Hugel - 12, boulevard René Cassin, 06200 NICE ; e-mail : Pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 10 avril 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2019-4 - 59

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 9+700 et 9+810, sur le territoire des communes de MOUANS-SARTOUX et de VALBONNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société ENEDIS BR COTE D'AZUR, représentée par M. FONDAN, en date du 4 avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre le stationnement d'engins de chantier pour la réalisation d'une tranchée sur l'accotement privé, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 9+700 et 9+810 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 23 avril 2019, jusqu'au jeudi 25 avril 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 9+700 et 9+810, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EMT, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EMT - 102 impasse du chasselas, 83210 La Farlede (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : d.lerose@emt-var.fr ,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Mouans-Sartoux et Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS BR COTE D'AZUR / M. FONDAN - 8 bis, Ave des Diables Bleus – BP 4199, 06000 Nice ; e-mail : philippe.fondan@enedis.fr
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, mredento@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Cannes, le

12 AVRIL 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-4 - 121

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 16+120 et 16+400, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société SUEZ, représentée par M. Decerle, en date du 11 avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection des enrobés, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 16+120 et 16+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 19 avril 2019, jusqu'au vendredi 26 avril 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 16+120 et 16+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- **du vendredi 19 avril à 16 h 00, jusqu'au vendredi 26 avril à 9 h 00.**

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise COLAS Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COLAS Méditerranée - ZAC de la Grave, 06514 Carros (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SUEZ / M. Decerle - 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : alexandre.decerle@suez.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

12 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-4 - 38

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2,
entre les PR 38+500 et 40+000,
sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Julian Maire, en date du 18 avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de cadre télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 38+500 et 40+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 23 avril 2019, jusqu'au vendredi 26 avril 2019, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 38+500 et 40+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise FPTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :


- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FPTP – 236 Chemin de Carel, 06810 AURIBEAU (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ORANGE UIPCA / M. Julian Maire - 9 Boulevard François Grosso, 06006 Nice ; e-mail : julian.maire@orange.fr,
- entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 18 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Par délégation, l'adjoint au chef de SDA,



Denis THIERRY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-4 - 40

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 1+900 et 3+400, sur le territoire de la commune de VALDEROURE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange France, représentée par M. Philippe Guestereguy, en date du 23 avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambres télécom existantes pour aiguillage en prévision du raccordement de la fibre optique, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 1+900 et 3+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 02 mai 2019, jusqu'au vendredi 07 juin 2019, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 1+900 et 3+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

- chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Spie City Networks, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Spie City Networks - 45 avenue de la Petite Duranne, 13100 AIX-EN-PROVENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition);
- e-mail : audrey.godin@spie.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valderoure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange France / M. Philippe Guestereguy - rue amiral Dayeluy, 83000 Toulon ; e-mail : philippe.guestereguy@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 24 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-4 – 42

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2019-4-38 du 18 avril 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 38+500 et 40+000, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu l'arrêté départemental n° 2019-4-38 du 18 avril 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 38+500 et 40+000, pour l'exécution de travaux de remplacement de cadre télécom,

Considérant que, suite aux mauvaises conditions climatiques, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental susvisé au-delà de la date initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2019-4-38 du 18 avril 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 38+500 et 40+000, est reportée au 7 mai 2019 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2019-4-38 du 18 avril 2019, demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FPTP – 236 Chemin de Carel, 06810 AURIBEAU (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : frederic.potier@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ORANGE UIPCA / M. Julian Maire - 9, Boulevard François Grosso, 06000 NICE ; e-mail : julian.maire@orange.com,
- entreprise CPCP Télécom – 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 24 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Cornignon Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vesubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE